



## **Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique**

### **Site LMB**

Malemort-Sur-Corrèze (19), France

Juin 2019

[www.erm.com](http://www.erm.com)

# Dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique

LMB

*Malemort-Sur-Corrèze (19), France*

Juin 2019

Numéro de projet: GMS 0495827

Numéro de rapport: R3581\_V5

Au nom et pour le compte d'ERM

Approuvé par : Nicholas Sharp

Fonction : Associé

Date : Juin 2019

Le présent rapport a été préparé par ERM France avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnables, selon les termes du Contrat avec le client, qui incorpore nos Conditions Générales de Fourniture de Services et prend en compte les ressources allouées à cette mission en accord avec le client.

Nous déclinons toute responsabilité envers le client et envers les tiers en ce qui concerne les questions ne touchant pas à l'étude mentionnée ci-dessus.

Le présent rapport est confidentiel et à l'intention exclusive du client et nous n'acceptons aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, envers des tiers auxquels il serait divulgué en tout ou en partie. Les tiers s'appuyant sur les conclusions de ce rapport le feront à leurs propres risques.

## TABLE DES MATIERES

1	<i>INTRODUCTION</i>	1
1.1	<i>CONTEXTE GÉNÉRAL</i>	1
1.2	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE</i>	2
2	<i>NOTICE DE PRÉSENTATION</i>	3
2.1	<i>INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES</i>	3
2.2	<i>MESURES DE GESTION</i>	4
2.3	<i>DESCRIPTION DES PERIMETRES CONCERNES</i>	8
2.4	<i>CONSTRAINTES URBANISTIQUES EXISTANTES</i>	9
3	<i>JUSTIFICATION DES SERVITUDES PROPOSEES</i>	12
4	<i>ÉNONCE DES SERVITUDES ENVISAGEES</i>	13
4.1	<i>DESIGNATION</i>	13
4.2	<i>USAGE DES TERRAINS</i>	13
4.3	<i>ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE</i>	13
4.4	<i>PRECAUTIONS ET RESTRICTIONS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES</i>	14
4.5	<i>OUVRAGES DE SURVEILLANCE ET/OU DE TRAITEMENT</i>	14
4.6	<i>PRECAUTIONS ET RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS</i>	14
4.7	<i>INFORMATION DES TIERS</i>	15
4.8	<i>PUBLICITE</i>	15
4.9	<i>MODALITÉS DE LEVÉE DES SERVITUDES</i>	15

## ***TABLEAUX***

Tableau 1	Synthèse des parcelles cadastrales objet des Servitudes d'Utilité Publique proposées
-----------	--

## ***FIGURES***

Figure 1	Localisation des précautions et restrictions d'usage
Figure 2a	Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance - sur site LMB
Figure 2b	Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance - hors site LMB

## ***ANNEXES***

Annexe A	Arrêté préfectoral daté du 4 juillet 2014
Annexe B	Procédure d'institution de Servitudes d'Utilité Publique
Annexe C	Extraits du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Annexe D	Extraits du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
Annexe E	Extraits du site « Géorisques »

Le présent dossier est présenté par la société LMB, exploitante du site situé au 36, avenue Pierre et Marie Curie à Malemort-sur-Corrèze (19), France.

Ce site, en activité depuis les années 50, est spécialisé dans la fabrication de ventilateurs, moteurs électriques et échangeurs de chaleur, et est soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une évaluation volontaire de l'état des milieux au droit et à proximité de son site, la société LMB a identifié un impact historique en solvants chlorés dans les eaux souterraines au droit de son site et à ses abords, et a fait réaliser de nombreuses investigations environnementales et travaux de réhabilitation en concertation avec les services de la Préfecture de la Corrèze, et notamment ceux de la DREAL<sup>1</sup>. En particulier, un Plan de Gestion « global » scindé en deux parties concernant, respectivement, l'établissement LMB (« sur site »<sup>2</sup>) et les terrains avoisinants (« hors site »<sup>3</sup>), a été élaboré et mis en œuvre afin d'assurer de manière pérenne la compatibilité entre l'état du sous-sol et les usages des terrains concernés.

En dernier lieu, la poursuite des travaux et mesures de surveillance a été encadrée par un arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014 (voir *Annexe A*). Cet arrêté prévoit dans son article 22 (« Précautions et restrictions d'usage ») la remise d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique tel que prévu par le Code de l'Environnement<sup>4</sup>, en précisant que :

« Ces restrictions d'usages devront notamment appréhender :

- *la nécessité d'interdiction dans le secteur de l'utilisation des eaux souterraines pour des activités potentiellement sensibles (alimentation en eau potable, arrosage de fruits et légumes...).*
- *la conservation des installations de surveillance et traitement situées sur les propriétés privées et l'accès à ces derniers.*
- *la conservation des installations de surveillance de traitement situées sur le domaine public et l'accès à ces derniers. »*

<sup>1</sup> DREAL = Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

<sup>2</sup> Plan de Gestion global « sur site » au droit de l'usine LMB, Malemort-Sur-Corrèze (19), France, ERM, réf. R2598, septembre 2013.

<sup>3</sup> Plan de Gestion global – Site LMB, Malemort-Sur-Corrèze (19), France, ERM, réf. R2721\_V2, avril 2014.

<sup>4</sup> Art. 22 : « Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conforme aux dispositions des articles L.515-12, R.515-31 et suivants du code de l'environnement, sera remis au préfet au plus tard le 31 décembre 2014 par la société LMB ». Il convient de noter qu'en concertation avec l'Administration, un dossier a bien été remis en décembre 2014, mais sous forme d'avant-projet (« Avant-projet de dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique, LMB, Malemort-Sur-Corrèze (19), France », ERM, réf. R3085, décembre 2014) compte tenu notamment du fait que certains ouvrages à inclure n'étaient pas encore réalisés. L'installation de ces ouvrages fin 2015, la poursuite ultérieure du traitement, et le bilan quadriennal réalisé au printemps 2018, permettent la finalisation du présent dossier avec la meilleure visibilité possible.

Les servitudes d'utilité publique constituent un outil spécifiquement adapté à la gestion des pollutions historiques, conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-31 et suivants du Code de l'Environnement, auxquels renvoie expressément l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014.

Ainsi que le rappelle le *Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués* du Ministère en charge de l'environnement (janvier 2011), ces servitudes permettent d'assurer que les précautions d'utilisation d'un terrain sont formalisées puis attachées durablement à ce terrain.

L'objet des servitudes est triple :

1. « **Informier** : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur ou utilisateur potentiel des terrains ;
2. **Encadrer** : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il est donc parfois nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (...) ;
3. **Pérenniser** : La Conservation des Hypothèques et/ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ».

Conformément à l'article R. 515-31-3 du Code de l'Environnement<sup>5</sup>, ce dossier comprend :

- une notice de présentation (Partie 2).
- des plans parcellaires faisant ressortir les périmètres établis en application de l'article R. 515-31-2 et correspondant aux aires de précautions et restrictions d'usage des eaux souterraines et des sols (*Figure 1*), ainsi qu'aux aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance (*Figures 2a/2b*).
- un récapitulatif des usages des sols et des eaux souterraines constatés (*Tableau 1*).
- l'énoncé des règles envisagées (Partie 4).

Suite à son dépôt auprès de la Préfecture de la Corrèze, le présent dossier fera l'objet de la procédure décrite en *Annexe B*.

---

<sup>5</sup> Introduit par le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013.

## 2.1 INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre d'une évaluation volontaire de l'état des milieux au droit et à proximité de son site, la société LMB a fait réaliser, en particulier suite à la refonte de la méthodologie applicable par le ministère en charge de l'environnement en 2007, plusieurs études environnementales au droit de son site et au voisinage. Ces études ont fourni les données qui suivent.

### 2.1.1 Localisation et topographie

Le site LMB est implanté dans la partie ouest de la commune de Malemort-sur-Corrèze dans une zone mixte industrielle, commerciale et résidentielle à environ 2 km au nord-est de Brive-la-Gaillarde.

Le site de LMB se trouve à une altitude d'environ 115 m NGF<sup>6</sup> et le secteur avoisinant est caractérisé par une pente légère vers le sud en direction de la rivière Corrèze (cf. § 2.1.2). Cependant, certaines des parcelles privées objets du périmètre proposé pour les eaux souterraines (notamment BE8 à BE23 au sud immédiat de l'avenue Pierre et Marie Curie : cf. *Figure 1*) sont elles-mêmes caractérisées par un talus plus raide, orienté est-ouest, avec un dénivelé d'environ 2,5 à 3m entre les limites nord et sud des parcelles.

### 2.1.2 Contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique

Le sous-sol au droit du secteur du site LMB est caractérisé par une évolution du nord vers le sud, d'un modèle en « 3 couches » (contenant 2 nappes distinctes, dans les horizons plutôt granulaires et perméables, séparées par un horizon argileux continu qui est observé au droit du site LMB et au nord de l'avenue Pierre et Marie Curie) vers un modèle plus hétérogène (avec une couche d'argile présente de façon discontinue ne permettant pas une séparation distincte de 2 aquifères dans la partie sud du secteur d'étude). A l'issue des travaux réalisés au centre de l'avenue Pierre et Marie Curie, cette transition a lieu vraisemblablement sous la partie nord de l'avenue.

Ces 3 couches sont regroupées sur une profondeur d'environ 5-6m, profondeur à laquelle le socle des grès rouges compacts (secs), nommés « *Pellites rouges* », est rencontré.

Le sens d'écoulement naturel des 2 nappes est globalement orienté vers le sud/sud-ouest, en direction de la rivière Corrèze, cours d'eau le plus proche situé à environ 150 m au sud du site et qui s'écoule vers l'ouest.

LMB n'utilise pas les nappes pour ses activités et aucune exploitation de la nappe souterraine n'est connue dans la zone en aval hydraulique du site LMB.

---

<sup>6</sup> Nivellement Général Français.

### 2.1.3

#### *Impacts en composés volatils*

**Sur le site LMB :** Des impacts en composés volatils, essentiellement en COHV<sup>7</sup> et BTEX<sup>8</sup>, ont été identifiés, principalement au niveau des sols saturés et dans les eaux souterraines (nappe « profonde »), dans la partie sud-ouest du site (en position hydraulique avale par rapport au centre du site où les impacts les plus importants dans les sols et l'air du sol ont été observés).

Les études réalisées ont permis d'identifier qu'un ancien réseau de puisards, destinés à l'évacuation des eaux pluviales, a historiquement favorisé l'infiltration des eaux du site vers l'aquifère profond.

L'absence de risque sanitaire pour les occupants du site LMB lié aux impacts dans le sous-sol associés aux anciennes activités de LMB a été vérifiée.

**Hors site :** La migration naturelle des eaux souterraines a contribué au transfert d'une faible portion des impacts au-delà des limites du site LMB. Les différentes études conduites ont permis de clairement délimiter une zone d'impact située au sud et en aval hydraulique par rapport au site LMB.

Cette zone, dont l'étendue a été validée par le BRGM<sup>9</sup> dans le cadre de sa tierce expertise du dossier<sup>10</sup>, comprend quatre (4) parcelles cadastrales privées (BE13, BE15, BE17 et BE19 (cf. *Figure 1*) situées en face du site LMB et en aval hydraulique de ce dernier.

Cette zone est caractérisée par un impact historique dans les eaux souterraines et l'air du sol, par des COHV et dans une moindre mesure des BTEX. Aucun impact notable n'a été identifié dans les sols eux-mêmes (saturés ou non-saturés) en dehors du site LMB en lien avec ses activités historiques.

## 2.2

### *MESURES DE GESTION*

Les constats ci-dessus ont conduit, en suivant la méthodologie nationale applicable, à la définition de mesures de gestion, ayant vocation à :

- Réduire les impacts dans les eaux souterraines au droit du site LMB et dans la zone hors site en aval hydraulique.
- Réduire les impacts dans l'air du sol, notamment sur et à proximité des parcelles résidentielles en face du site LMB.
- Veiller à ce que les niveaux de risques sanitaires liés aux impacts de l'activité historique du site LMB sur les sols et les eaux souterraines n'excèdent pas les seuils voire, en l'absence de seuil réglementaire, les recommandations existant au niveau national.

### 2.2.1

#### *Mesures de gestion mises en œuvre*

Plusieurs mesures de gestion ont déjà été mises en œuvre, sur et hors site LMB, dont notamment :

---

<sup>7</sup> Composé Organiques Halogénés Volatils.

<sup>8</sup> Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes.

<sup>9</sup> Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

<sup>10</sup> Tierce Expertise des investigations réalisées au droit du site LMB de Malemort-sur-Corrèze (19), Rapport final, Avril 2013, BRGM/RP-62287-FR.



- Opération (et entretien) depuis juin 2012 d'un système de confinement hydraulique sur le site de LMB (pompage dans un ouvrage, MW18, en limite aval du site et traitement des eaux souterraines extraits avant rejet). Ce système, dont l'efficacité a été testée et démontrée, a été ensuite augmenté/modifié par :
  - l'ajout en 2014 de deux points de pompage supplémentaires (MW20, MW27) pour optimiser l'efficacité du système ;
  - l'incorporation de cinq points de pompage temporaire hors site (IP1, IP2, IP3, IP4 et IP5), installés en 2014 et reliés par infrastructure enterrée aux locaux dédiés situés sur le site LMB – pompage temporaire de mars à novembre 2015 ;
  - la mise en service en avril 2016 de cinq points de pompage hors site (Pav2, Pav3, Pav4, Pav5 et Pav6)<sup>11</sup>, installés en 2015 et reliés par infrastructure enterrée aux locaux dédiés situés sur le site LMB, constituant une seconde ligne de confinement hydraulique dans le cadre du traitement *in situ* des eaux souterraines hors site. L'ouvrage MWA-D a également été équipé comme point de pompage et a été mis en service à la place de Pav6 en janvier 2017 ;
  - l'ajout et la mise en service fin 2016 d'un point de pompage (P6-profond) au droit d'un puisard (P6) au cœur de la zone source principale sur le site LMB ; et
  - le déplacement des puits de pompage sur site MW18 et MW27, plus en aval hydraulique hors site LMB aux points IP4/IP5 afin notamment d'augmenter la zone d'influence du traitement *in situ* sur site LMB ainsi que de permettre l'extraction directe de masse en composés volatils dans la zone des impacts résiduels les plus élevés hors site LMB.
- Opération (et entretien) depuis juin 2013 de systèmes de ventilation du sous-sol au droit des parcelles privées BE17 et BE19 pour gérer la voie de transfert potentiel de vapeurs depuis le sous-sol vers l'intérieur des habitations. L'efficacité de ces mesures a été testée et démontrée et est contrôlée par le biais d'un programme de prélèvement d'air ambiant.
- Installation fin 2014 (avec connexion par infrastructure enterrée aux locaux dédiés situés sur le site LMB et l'installation de l'équipement de traitement) puis opération (et entretien) depuis 2015 d'un système de *venting* permettant de collecter et traiter les gaz du sol sous le trottoir sud de l'avenue Pierre et Marie Curie.
- Nettoyage, comblement et étanchéification de puisards existants au droit du site LMB en juin 2014, suivis par une série d'investigations en octobre 2015 au sein et autour des puisards pour affiner la délimitation des impacts. Ces phases de travaux ont également permis l'équipement de certains puisards et sondages avec des ouvrages permettant la mise en œuvre du traitement sur site (cf. point suivant).

<sup>11</sup> Certains puits de pompage ont été installés au droit des parcelles privées BE17 (Pav3, Pav4) et BE19 (Pav1, Pav2). Le programme d'amélioration environnementale incluait initialement les parcelles BE13 et BE15. La propriétaire de ces parcelles n'ayant plus souhaité y donner accès à partir de janvier 2015, l'approche de gestion hors site a été adaptée pour en tenir compte : *Note technique : Propositions de modifications de certaines mesures de gestion environnementales hors site visées par l'Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014*, ERM, réf. R3327, 4 août 2015.

- Suite à un test pilote concluant, la mise en place des traitements *in situ* des eaux souterraines par l'introduction (injection/infiltration) d'un substrat carboné<sup>12</sup> pour stimuler la biodégradation naturelle *in situ* :
  - hors site à partir d'avril 2016 via des puits situés au centre de l'avenue Pierre et Marie Curie ; et
  - sur site à partir de janvier 2017 via une sélection d'ouvrages installés dans les anciens puisards P1, P5, P8, P11, P14 et également via les ouvrages installés dans et autour du puisard P6.

## 2.2.2 *Bilan des mesures de gestion*

Le Plan de Gestion de 2014 prévoyait qu'à la fin d'une période initiale de quatre ans, l'avancement des diverses mesures de gestion constituant le programme d'amélioration environnementale serait revu, en concertation avec l'Administration et sur la base de l'ensemble des données disponibles, afin de statuer sur la pertinence d'un arrêt des mesures et/ou d'une adaptation des modalités de traitement et/ou de suivi.

Un rapport de bilan quadriennal<sup>13</sup> a été préparé au printemps 2018 et a établi que les mesures de gestion mises en œuvre par LMB ont eu et continuent d'avoir un effet positif sur l'état des milieux sur site et hors site LMB. De plus, les objectifs indicatifs de qualité des milieux hors site proposés dans le Plan de Gestion ont été atteints, et la maîtrise des enjeux sanitaires, sur site et hors site LMB, est confirmée.

Dans ce contexte, il y a donc lieu d'envisager les modalités de réduction puis de fin des mesures de gestion constituant le programme d'amélioration environnementale, tout en s'assurant que l'objectif global clé, à savoir l'absence pérenne de risques sanitaires, est respecté.

Ainsi, la stratégie de traitement proposée à l'Administration inclut un objectif global de réduction progressive des mesures de gestion, en ampleur et en intensité.

En complément des résultats positifs des mesures de gestion mises en œuvre par LMB et afin d'assurer de manière pérenne la prévention d'éventuels risques sanitaires résiduels, même théoriques, le Code de l'Environnement et la méthodologie nationale applicables, repris par l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, prévoient la mise en œuvre de précautions et restrictions d'usage par voie de servitude d'utilité publique.

A ce titre, il y a lieu d'identifier les risques sanitaires théoriques et/ou résiduels, lesquels sont limités aux hypothèses suivantes :

- L'éventuelle consommation d'eau souterraine impactée.

A l'heure actuelle, aucune exploitation des eaux souterraines n'est connue dans le secteur étudié (étant de plus rappelé, à toutes fins utiles, que les conditions d'usages de la nappe souterraine pour une

<sup>12</sup> Huile végétale en émulsion – produit inerte, non-toxique, naturellement biodégradable sans danger pour l'environnement.

<sup>13</sup> *Bilan Quadriennal de traitement et de surveillance des milieux 2014-2018, Site LMB, Malmort-Sur-Corrèze (19), France*, ERM, réf. R4410, avril 2018.

alimentation humaine doivent respecter les articles R. 2224-22 et R. 2224-22-1 du Code général des collectivités territoriales et à ce titre faire l'objet, préalablement à toute utilisation, d'une déclaration et d'une analyse de potabilité).

Néanmoins, pour pérenniser cette absence de risque dans le cadre des servitudes d'utilité publique, une restriction d'usage des eaux souterraines est proposée dans la zone en aval hydraulique de LMB, pour exclure tout usage autre qu'aux fins de surveillance et/ou traitement encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, et notamment toute utilisation « *pour des activités potentiellement sensibles (alimentation en eau potable, arrosage de fruits et légumes...)* » expressément visées à l'article 22.

- L'éventuelle intrusion de vapeur depuis le sous-sol vers l'intérieur des bâtiments du site de LMB.

A l'heure actuelle, l'absence de risque sanitaire pour les occupants du site LMB lié aux impacts dans le sous-sol associés aux anciennes activités de LMB est vérifiée.

Néanmoins, pour pérenniser cette absence de risque dans le cadre des servitudes d'utilité publique, des dispositions constructives adaptées sont proposées dans le cadre d'un hypothétique réaménagement, agrandissement ou reconstruction (sans préjudice des dispositions du PLU et du PPRI qui demeureront en tout état de cause applicables : cf § 2.4), ainsi que les précautions habituelles en cas d'intervention de tiers sur le site et/ou de gestion de terres excavées<sup>14</sup>.

- L'éventuelle intrusion de vapeur depuis le sous-sol vers l'intérieur des bâtiments au droit des quatre (4) parcelles cadastrales privées situées en face de LMB.

A l'heure actuelle, l'absence de risque sanitaire pour les occupants est assurée :

- Sur les parcelles BE17 et BE19, par les mesures de gestion susdécrites mises en œuvre par LMB ;
- Sur les parcelles BE13 et BE15, par les dispositions constructives mises en œuvre par le propriétaire dans le cadre de son récent aménagement (bâtiment sur pilotis à usage de cabinet médical et local commercial).

Néanmoins, pour pérenniser cette absence de risque dans le cadre des servitudes d'utilité publique, des dispositions constructives adaptées sont proposées dans le cadre d'un hypothétique réaménagement, agrandissement ou reconstruction sur ces quatre parcelles (sans préjudice des dispositions du PLU et du PPRI qui demeureront en tout état de cause applicables : cf. § 2.4).

### 2.2.3 Surveillance environnementale de la qualité des milieux

Un réseau d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de l'air du sol a été installé lors des diverses campagnes d'investigation.

<sup>14</sup> Cf. *Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués*, MEDDTL/DGPR/B3S, janvier 2011, et *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement*, MITES/DGPR/SRT/B3S, novembre 2017

Une sélection de ces ouvrages a été identifiée dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 dans le cadre d'un programme de surveillance périodique associé aux mesures de gestion définies<sup>15</sup>.

Il était prévu que ce programme de surveillance soit mis en œuvre pendant une période minimale de quatre ans à partir de 2014. Un bilan quadriennal a été réalisé au printemps 2018, qui propose la poursuite du suivi périodique, avec revue annuelle du programme dans le cadre de l'évolution et de la fin envisagée des mesures de gestion.

La localisation de l'ensemble des ouvrages faisant partie du programme actuel de surveillance ou de traitement environnemental, sur site LMB et hors site, est présentée aux *Figures 2a et 2b*.

### 2.3

#### *DESCRIPTION DES PERIMETRES CONCERNES*

Les investigations environnementales et mesures de gestion susdécrites ont permis d'assurer la compatibilité de l'état environnemental des milieux avec les usages constatés, sur le site LMB et dans la zone hors site située en aval hydraulique.

Ces usages sont listés au *Tableau 1*.

Comme rappelé ci-dessus, pour assurer cette compatibilité sur le long terme, il y a lieu, selon le Code de l'Environnement et la méthodologie nationale applicables reprises par l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, de formaliser par le biais de servitudes d'utilité publique les précautions et/ou restrictions d'usage à mettre en œuvre pour ce faire.

Le bilan des mesures de gestion et la surveillance de la qualité des milieux susdécrites permettent à cet égard de distinguer les périmètres suivants, qui sont présentés en *Figure 1* :

- Périmètre de précautions et restrictions d'usage des eaux souterraines :

Le périmètre pour lequel il est proposé une restriction d'usage des eaux souterraines pour exclure tout usage autre qu'aux fins de surveillance et/ou traitement encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, et notamment toute utilisation « *pour des activités potentiellement sensibles (alimentation en eau potable, arrosage de fruits et légumes...)* » expressément visées à l'article 22.

Ce périmètre a été défini, en tenant notamment compte de :

- L'étendue latérale (ouest-est) des impacts historiques en composés volatils dans les eaux souterraines hors site LMB en aval hydraulique immédiat ;
- Le sens d'écoulement naturel (sud/sud-ouest) des eaux souterraines, hors influence des pompages ;

---

<sup>15</sup> Sur la base des résultats des campagnes trimestrielles de surveillance réalisées en 2014, 2015 et 2016, le programme de suivi a été allégé à partir de janvier 2017 en accord avec l'Administration (cf. lettre en date du 5 janvier 2017), passant ainsi à une fréquence semestrielle avec un nombre réduit d'ouvrages suivis.

- L'observation de concentrations en composés volatils sans variation importante (et surtout sans tendance à la hausse) mais ponctuellement supérieures aux critères théoriques de potabilité au droit des ouvrages situés rue de Corrèze, en aval hydraulique de la zone de traitement.
- Etant donné le contexte géologique et hydrogéologique des milieux hétérogènes, les contraintes urbaines de ce secteur fortement développé, ainsi que la nature des composés chimiques concernés (dont l'extraction physique intégrale des impacts en phase dissoute et/ou la dégradation *in situ* complète sont très complexes), la recherche d'une qualité « eau potable » pour les eaux souterraines dans ce secteur ne serait pas justifiée, proportionnée ou techniquement réaliste. En revanche, l'inclusion des parcelles en aval hydraulique de la rue de Corrèze apparaît pertinente dans le cadre d'une approche sécuritaire.

- Accès aux ouvrages de surveillance et/ou de traitement des eaux souterraines :

La localisation de l'ensemble des ouvrages faisant partie du programme actuel de surveillance ou de traitement environnemental, sur site LMB et hors site, est présentée aux *Figures 2a et 2b*.

- Précautions et restrictions d'usage des sols (périmètres présentés en *Figure 1*) :

Sur le site LMB, des dispositions constructives adaptées sont proposées dans le cadre d'un hypothétique réaménagement, agrandissement ou reconstruction, ainsi que les précautions habituelles en cas d'intervention de tiers sur le site et/ou de gestion de terres excavées.

Sur les quatre (4) parcelles cadastrales privées situées en face du site LMB, des dispositions constructives adaptées sont proposées dans le cadre d'un hypothétique réaménagement, agrandissement ou reconstruction.

## 2.4 CONTRAINTES URBANISTIQUES EXISTANTES

### 2.4.1 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Selon le plan cadastral consultable sur [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Malemort-sur-Corrèze actuellement en vigueur<sup>16</sup>, dont des extraits de la cartographie et du règlement sont présentés en *Annexe C*, les parcelles concernées sont :

<sup>16</sup> Ainsi qu'en atteste le site internet de la Mairie de Malemort-sur-Corrèze (<https://www.communedemalemort.fr/fr/urbanisme-cadastre-et-ppri>), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé le 12/05/2006, a été révisé et modifié les 22/09/2008, 30/03/2009, 07/12/2010, 28/06/2012 et 12/06/2016 (révisions simplifiées). Le service d'urbanisme de la Mairie de Malemort-sur-Corrèze a confirmé à ERM que les révisions au PLU effectuées en juin 2016 ne concernaient pas les zones visées par le présent dossier et que par conséquent le zonage et le règlement du PLU en date

- pour l'essentiel en zone « U » destinée à accueillir des habitations, des commerces, des bureaux, de l'artisanat liés à la vocation de la zone et les constructions nécessaires aux équipements ; cette zone urbaine comprend des secteurs et sous-secteurs particuliers (Ub<sup>17</sup>, Ux<sup>18</sup>) ;
- pour quelques parcelles situées dans une bande étroite longeant la rivière Corrèze, en zone « N » qui représente la zone naturelle inconstructible où les constructions sont interdites ou limitées.

## 2.4.2

### *Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)*

Certaines parcelles sont en outre soumises au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), qui vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Urbanisme, et à des précautions et restrictions d'usage spécifiques.

Pour rappel, l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement dispose que les PPR (Plan de Prévention des Risques) ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques dans lesquelles tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation est interdite ou soumise à conditions ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises par les collectivités publiques et par les particuliers ;
- de définir les mesures applicables aux constructions, ouvrages et espaces existants à la date d'approbation du plan.

Selon le PPRI actuellement en vigueur<sup>19</sup>, dont des extraits de la cartographie et du règlement sont présentés en *Annexe D*, environ les trois quarts de la surface des parcelles concernées par la SUP (hors emprise du site LMB) se trouvent dans les zones « violette » et « bleue »<sup>20</sup>.

Dans la zone « violette », où les usages sont les plus limités du fait qu'elles se trouvent dans la zone d'expansion des crues (zone de maîtrise stricte de l'urbanisation), le PPRI prévoit que :

- sont interdits « tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après » (article 3.1) ;
- sont autorisés sous condition les biens et activités listés à l'article 3.2. 2, qui ne vise pas les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, qu'ils soient existants ou futurs.

---

de juin 2012 restent applicables aux périmètres concernés par le présent dossier (réserve faite semble-t-il des ajustements rendus nécessaires par la révision du PPRI intervenue dans l'intervalle).

<sup>17</sup> Ub = secteur urbanisé dont la densité est élevée et l'occupation des sols diversifiée.

<sup>18</sup> Ux = La zone urbaine destinée aux activités économiques, partiellement bâtie, est destinée à l'accueil des établissements industriels, des entrepôts et des activités artisanales, commerciales et bureaux.

<sup>19</sup> La version en vigueur du PPRI date du 29 janvier 2019.

<sup>20</sup> Parcelles BE 11, 12, 14, 16, 18, 20 22, 184 à 193 ainsi que partie des parcelles BE 8, 9, 10 13, 15, 17, 19 et 23.

Dans la zone « bleue » (zone constructible avec prescriptions), le PPRI prévoit que :

- sont admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites par l'article 4.1 ; et
- celles visées aux articles 4.2.1 et 4.2.2, qui ne visent pas les ouvrages de prélèvements des eaux souterraines.

Au regard des contraintes existantes au titre du PPRI, les servitudes d'utilité publique liées à l'activité passée de LMB n'ont pas pour effet de créer ou d'aggraver les contraintes résultant déjà des aléas naturels.

### 2.4.3

#### *Autres*

On ajoutera que l'inventaire des risques naturels, miniers et technologiques « Géorisques<sup>21</sup> » réalisé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, dont le descriptif pour la zone concernée par ce dossier est présenté en *Annexe E*, indique que les seuls risques recensés sur la commune de Malemort-sur-Corrèze sont :

- inondation ; et
- rupture de barrage.

La zone concernée par ce dossier n'est pas localisée dans une zone écologique protégée.

---

<sup>21</sup> <http://www.georisques.gouv.fr/>

Ainsi que le rappellent :

- les articles L. 515-12 et R. 515-31 et suivants du Code de l'Environnement,
- la méthodologie applicable en matière de gestion de sites et sols pollués, telle qu'elle résulte notamment des circulaires du 8 février 2007 et leur note de mise à jour du 19 avril 2017,
- l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2014 et notamment son article 22,

Et au vu des investigations et travaux décrits notamment dans les rapports suivants :

- *Plan de Gestion global « sur site » au droit de l'usine LMB, Malemort-Sur-Corrèze (19), France, ERM, réf. R2598, septembre 2013,*
- *Plan de Gestion global – Site LMB, Malemort-Sur-Corrèze (19), France, ERM, réf. R2721\_V2, avril 2014,*
- *Note technique : Propositions de modifications de certaines mesures de gestion environnementales hors site visées par l'Arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, ERM, réf. R3327, 4 août 2015,*
- *Bilan Quadriennal de traitement et de surveillance des milieux 2014-2018, Site LMB, Malemort-Sur-Corrèze (19), France, ERM, réf. R4410, avril 2018,*

Il y a lieu de décrire les précautions et restrictions d'usage permettant d'assurer sur le long terme la compatibilité de l'état environnemental avec l'usage des parcelles concernées afin, ainsi que le rappelle le « *Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués* » du Ministère en charge de l'environnement (janvier 2011), d'informer tout acquéreur ou utilisateur potentiel des terrains, d'encadrer toute réalisation de travaux futurs et de pérenniser l'information en l'attachant aux terrains.

Plus précisément, il y a lieu :

- S'agissant des eaux souterraines, de pérenniser l'absence actuelle d'usages potentiellement sensibles des eaux souterraines (alimentation en eau potable, arrosage de fruits et légumes...) et d'assurer l'accès et la conservation des ouvrages de surveillance et/ou de traitement existants ;
- S'agissant des sols, de pérenniser la maîtrise actuelle des éventuels risques d'intrusion de vapeurs provenant du sous-sol par la mise en œuvre de dispositions constructives dans le cadre d'un hypothétique réaménagement, agrandissement ou reconstruction (site LMB et quatre parcelles privées situées en face du site), ainsi que des précautions habituelles en cas d'intervention de tiers sur site et/ou de gestion de terres excavées (site LMB).

C'est dans ces conditions qu'il est proposé d'énoncer les servitudes ci-après.



## 4 ÉNONCE DES SERVITUDES ENVISAGÉES

### 4.1 DESIGNATION

Des précautions, restrictions d'usage et servitudes sont instituées sur les parcelles cadastrales et les sections de voie publique résumées en *Tableau 1* et représentées en *Figures 1 et 2a/2b*.

### 4.2 USAGE DES TERRAINS

Les terrains susvisés sont ou ont été placés dans un état environnemental compatible avec leur usage constaté au moment de la mise en place des servitudes :

Parcelle cadastrale	Usage(s) des sols	Usage(s) des eaux souterraines
19123 BE8 /BE9	Parking	Aucun
19123 BE13 /BE15	Bâtiment sur pilotis (cabinet médical et local commercial)	
19123 BE10/ BE11/BE12/BE14/BE16/ BE17 / BE18/ BE19/ BE20/ BE22/BE23	Résidentiel pavillonnaire (avec local commercial en 19123 BE17)	
19123 BE184 à BE193	Résidentiel de type temporaire (structures mobiles et/ou préfabriquées)	
19123 BO106	Résidentiel collectif et local commercial	
19123 BO107 (site LMB), BO108, BO198	Industriel ou artisanal	
Sections de voie publique Avenue Pierre et Marie Curie (route départementale 1089 / Rue de Corrèze	Voie publique	

### 4.3 ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de modification des usages des sols définis au paragraphe 4.2, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la vérification préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, de ce que le projet est conforme aux précautions et restrictions d'usage existantes liées au contexte urbanistique des parcelles cadastrales concernées, et notamment des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du Plan de Prévention du Risque Inondation en vigueur, et le cas échéant à celles-ci-après décrites.

#### **4.4** *PRECAUTIONS ET RESTRICTIONS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES*

##### **4.4.1** *Restrictions d'usage*

Sans préjudice des dispositions des articles R. 2224-22 et R. 2224-22-1 du Code général des collectivités territoriales, tout usage des eaux souterraines autre que lié à la surveillance et/ou au traitement visés au paragraphe 4.5 ci-après, et notamment tout usage potentiellement sensible (alimentation en eau potable, arrosage de fruits et légumes...), est interdit dans le périmètre représenté à la *Figure 1* (parcelles BE8 à BE20, BE22, BE23, BE184 à BE193, BO106 à BO108, BO198 et sections avoisinantes de voie publique).

#### **4.5** *OUVRAGES DE SURVEILLANCE ET/OU DE TRAITEMENT*

L'accès aux ouvrages de surveillance et/ou de traitement représentés aux *Figures 2a et 2b* devra être assuré au représentant de l'Etat, à la société LMB, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les propriétaires et usagers des parcelles où ces ouvrages sont situés (parcelles privées BE17 et BE19, BO107 et sections avoisinantes de voie publique) ne devront pas porter atteinte à leur état. Toute détérioration causée ou constatée sur une des parcelles privées sera à porter à la connaissance de l'exploitant des installations classées du site LMB par le propriétaire ou usager concerné.

L'exploitant des installations classées du site LMB devra veiller à ce que les ouvrages de surveillance et/ou de traitement soient maintenus dans un état tel qu'il n'y ait pas de risque de pollution des milieux et que leur exploitation et/ou surveillance puisse se faire dans des conditions satisfaisantes.

Les plans d'implantation de ces ouvrages, ainsi que les modalités de surveillance et de traitement, sont établis en application de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 et le cas échéant modifiés avec l'accord des services de la Préfecture de la Corrèze.

#### **4.6** *PRECAUTIONS ET RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS*

##### **4.6.1** *Parcelle cadastrale BO107 (site LMB)*

Sur le périmètre représenté en *Figure 1*, tout projet d'aménagement, d'agrandissement, de changement d'usage ou de reconstruction devra prévoir des dispositions constructives compatibles avec les contraintes urbanistiques applicables et permettant de prévenir tout risque d'intrusion de vapeur (par exemple, par ventilation naturelle).

La réalisation, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, de travaux touchant au sol ou au sous-sol des terrains susvisés pourrait nécessiter, selon la nature et la profondeur des travaux envisagés, la mise en œuvre, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative des travaux concernés, d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés au cours des travaux.

En cas de travaux de terrassement, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui en est à l'initiative sera responsable d'assurer le respect de la

règlementation en vigueur concernant le réemploi sur place des sols et matériaux excavés ou l'élimination éventuelle de ces derniers en filière de gestion adaptée.

#### **4.6.2** *Parcelles cadastrales BE13, BE15, BE17, BE19*

Sur le périmètre représenté en *Figure 1*, tout projet d'aménagement, d'agrandissement, de changement d'usage ou de reconstruction devra prévoir des dispositions constructives compatibles avec les contraintes urbanistiques applicables et permettant de prévenir tout risque d'intrusion de vapeur (par exemple, par ventilation naturelle).

#### **4.7** *INFORMATION DES TIERS*

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **4.8** *PUBLICITE*

Les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques et seront annexées au PLU de la commune de Malemort-sur-Corrèze.

#### **4.9** *MODALITÉS DE LEVÉE DES SERVITUDES*

Si une précaution, restriction d'usage ou servitude est devenue sans objet, elle pourra être supprimée à la demande de l'exploitant des installations classées du site LMB, du maire de la commune de Malemort-sur-Corrèze où sont situés les terrains concernés, un propriétaire, ou à l'initiative du Préfet.

Dans les cas où la demande est faite par l'exploitant des installations classées du site LMB, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que la précaution, restriction d'usage ou servitude concernée est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant des installations classées du site LMB, sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de levée de la précaution, restriction d'usage ou servitude concernée.

## ***TABLEAUX***

Tableau 1	Synthèse des parcelles cadastrales objet des Servitudes d'Utilité Publique proposées
-----------	--

## ***FIGURES***

Figure 1	Localisation des précautions et restrictions d'usage
Figure 2a	Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance – sur site LMB
Figure 2b	Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance – hors site LMB

## ***ANNEXES***

Annexe A	Arrêté préfectoral daté du 4 juillet 2014
Annexe B	Procédure d'institution de Servitudes d'Utilité Publique
Annexe C	Extraits du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Annexe D	Extraits du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
Annexe E	Extraits du site « Géorisques »

## ***TABLEAUX***

Tableau 1 Synthèse des parcelles cadastrales objet des Servitudes  
d'Utilité Publique proposées

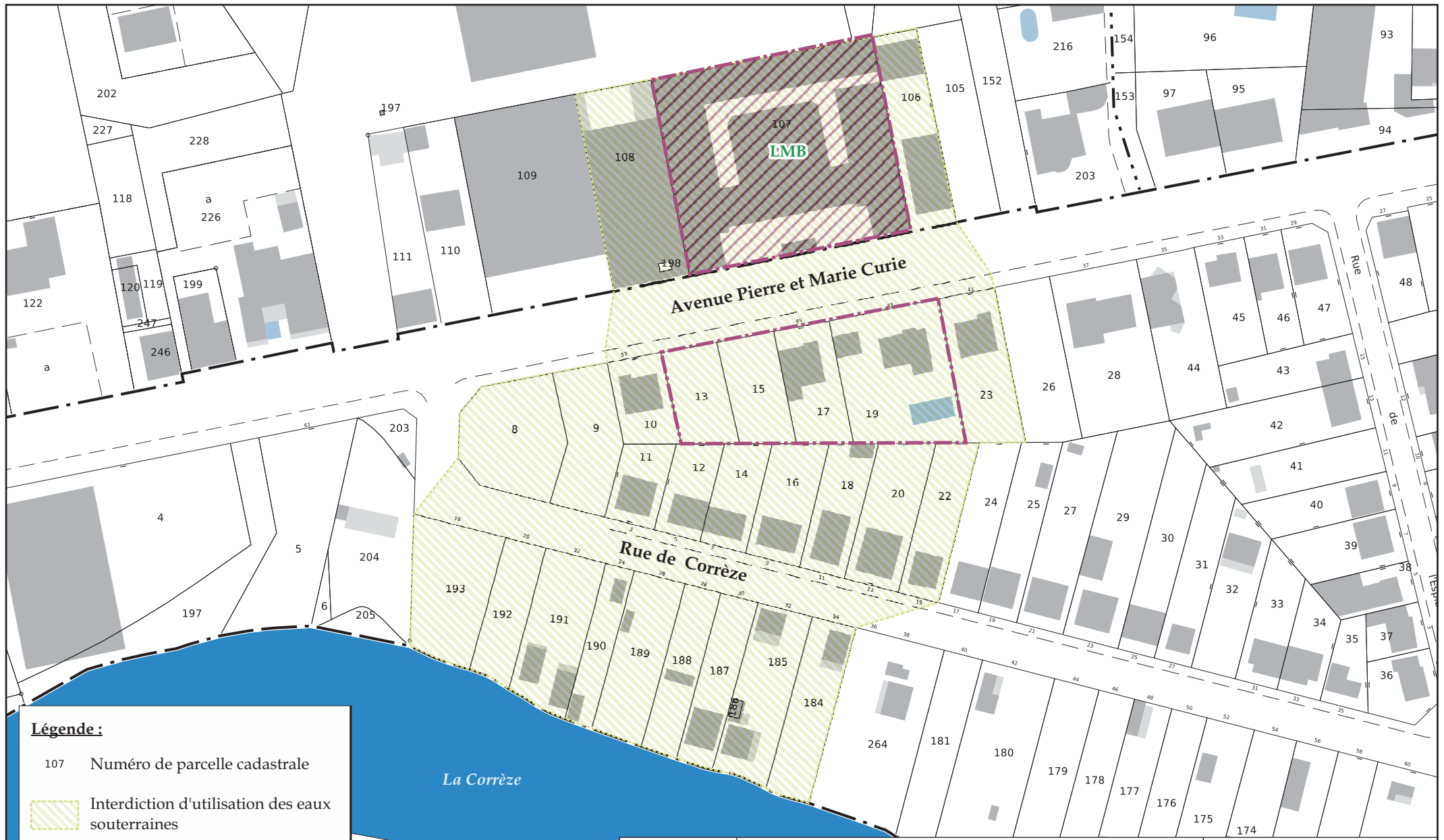
Tableau 1 : Synthèse des parcelles cadastrales objet des Servitudes d'Utilité Publique proposées

Parcelle cadastrale	Adresse postale		Zone PLU/PPRI ("ir")	Usage(s) des sols et des eaux souterraines sous-jacentes		Surface (m <sup>2</sup> )	Catégories de Servitudes d'Utilité Publique						
	N°	voie		Sols	Eaux souterraines		Eaux souterraines	Accès et conservation des ouvrages existants	Sols				
									Interdiction d'utilisation des eaux souterraines	Dispositions constructives en cas de réaménagement futur	Précautions d'usage / Gestion des sols et matériaux excavés		
BE8	-	Avenue Pierre et Marie Curie	Ub/Uir	Parcelles contiguës non-bâties - Parking		757	X						
BE9						574	X						
BE10	53	Rue de Corrèze	Uir	Parcelles bâties - Résidentiel pavillonnaire		350	X						
BE11	3					298	X						
BE12	5					318	X						
BE14	7					356	X						
BE13	-					Avenue Pierre et Marie Curie	Ub/Uir	Parcelle contiguës - Bâtiment sur pilotis (cabinet médical et local commercial)	396	X		X	
BE15	-	Avenue Pierre et Marie Curie	Ub/Uir		441	X		X					
BE16	9	Rue de Corrèze	Uir	Parcelle bâtie - Résidentiel pavillonnaire	482	X							
BE17	45	Avenue Pierre et Marie Curie	Ub/Uir	Parcelle bâtie - Résidentiel pavillonnaire (avec local commercial en rez-de-chaussée)	491	X	X	X					
BE18	11	Rue de Corrèze	Uir		442	X							
BE19	43	Avenue Pierre et Marie Curie	Ub/Uir		1067	X	X	X					
BE20	13	Rue de Corrèze	Uir	Parcelles bâties - Résidentiel pavillonnaire		578	X						
BE22	15					480	X						
BE23	41					Avenue Pierre et Marie Curie	Ub/Uir		619	X			
BE184	34					Rue de Corrèze	Uir/Npir	Parcelles occupées - Résidentiel de type temporaire (structures mobiles et/ou préfabriquées)		582	X		
BE185		Uir/Npir	687	X									
BE186	32	Uir/Npir	14	X									
BE187	30	Uir/Npir	459	X									
BE188	28	Uir/Npir	448	X									
BE189	26	Uir/Npir	623	X									
BE190	24	Uir/Npir	338	X									
BE191	22	Uir/Npir	680	X									
BE192	20	Uir/Npir	420	X									
BE193	18	Uir/Npir	743	X									
BO106	34	Avenue Pierre et Marie Curie	Ux	Parcelle bâtie - Résidentiel collectif et local commercial	656	X							
BO107	36		Ux	Parcelle bâtie - Industriel ou artisanal (site LMB)	3206	X	X	X	X				
BO108	38		Ux	Parcelles bâties - Industriel ou artisanal (Maugein)	1134	X							
BO198					6	X							
Voie publique - avenue Pierre et Marie Curie *			-	Voie publique	-	X	X						
Voie publique - rue de Corrèze *			-	Voie publique	-	X	X						

\* cf. Figures pour les sections de voie publique concernées

## ***FIGURES***

- Figure 1 Localisation des précautions et restrictions d'usage
- Figure 2a Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance – sur site LMB
- Figure 2b Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance – hors site LMB



**Légende :**




- 107 Numéro de parcelle cadastrale
-  Interdiction d'utilisation des eaux souterraines
-  Dispositions constructives en cas de réaménagement futur
-  Précautions d'usage/Gestion des sols et matériaux excavés



Figure 1 : Localisation des précautions et restrictions d'usage

Projet : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
 Client : LMB  
 Lieu : MALEMORT-SUR-CORRÈZE (19), FRANCE

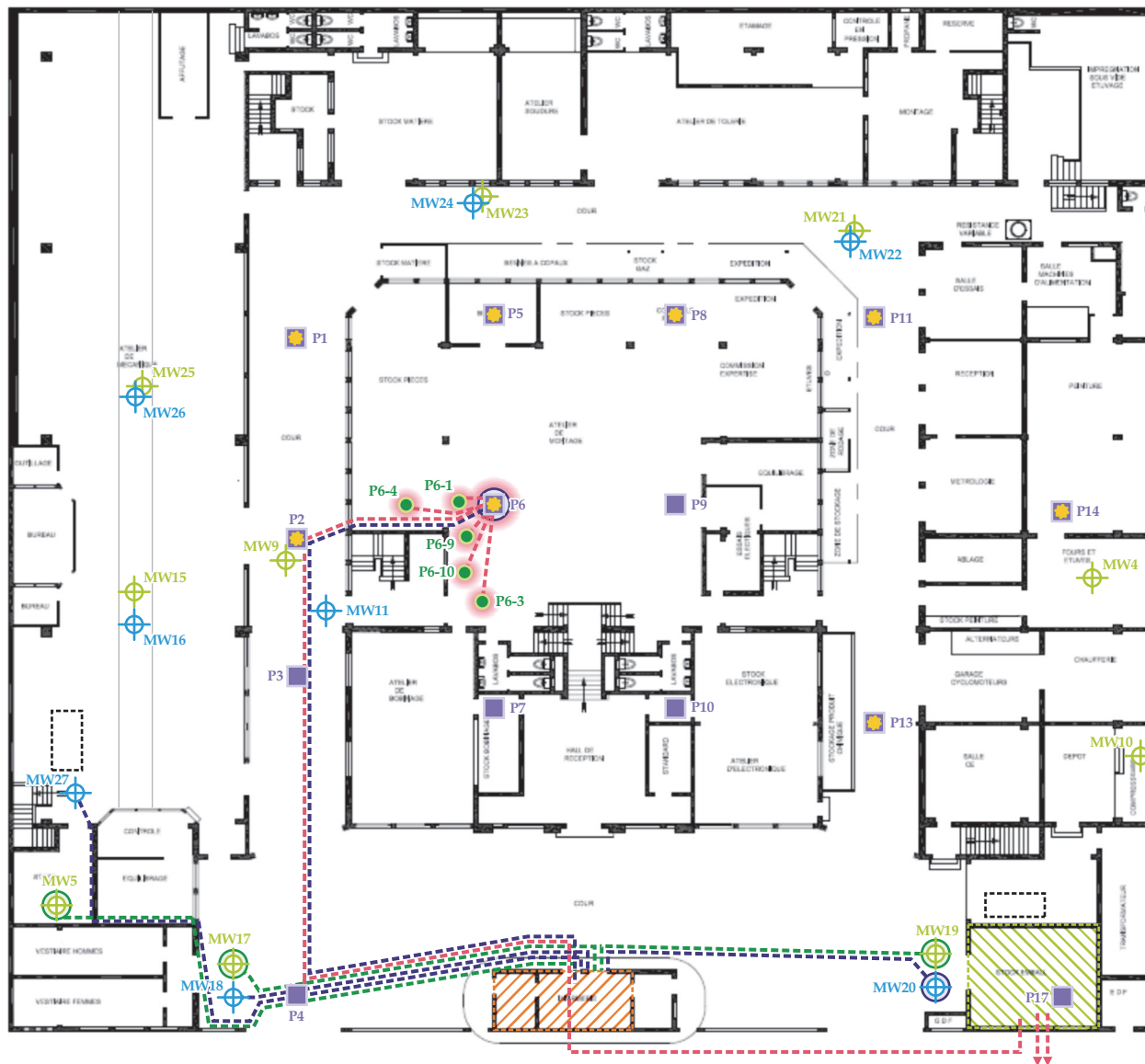
0 50 m















Date : 09/05/2019  
 Fichier : 0495827-01.cdr







**Légende :**

-  Piézomètre captant l'aquifère superficiel (2m.)
-  Piézomètre captant l'aquifère profond (5-6m.)
-  Puisards
-  Puisard équipé d'ouvrage(s)
-  Ouvrage d'infiltration dans la couche d'argile (y/c P6-argile)
-  Local abritant le système de traitement des eaux pompées
-  Local abritant le système de traitement de l'air du sol extrait et les systèmes d'injection/infiltration d'huile végétale
-  Puits de pompage sur site LMB - MW20, P6-profond (Les points de pompage MW18 et MW27 sur site ont été déplacés hors site LMB en mai 2018)
-  Puits de contrôle dans l'aquifère superficiel
-  Tuyaux et câbles des puits de pompage
-  Tuyaux d'infiltration
-  Câbles des puits de contrôle

**Note :**

Uniquement les piézomètres faisant partie du programme de surveillance périodique sont indiqués



Figure 2a : Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance - sur site LMB



Projet : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
 Client : LMB  
 Lieu : MALEMORT-SUR-CORRÈZE (19), FRANCE

Date : 09/05/2019  
 Fichier : 0495827-02a.cdr



**Légende :**

- Piézomètre - programme de surveillance
- Piézair - programme de surveillance
- Puits de pompage hors site LMB
- Puits de pompage/injection hors site LMB
- 20 Numéro de parcelle cadastrale
- Bâtiment avec mise en œuvre des mesures de gestion "ciblées"
- Tranchée de venting
- Conduites reliant infrastructures hors site au(x) système(s) de traitement sur site LMB

} Localisations approximatives

**Notes :**

- MWA-D est un puits de pompage et ouvrage de contrôle
- Uniquement les piézomètres et piézairs faisant partie du programme de surveillance périodique sont indiqués

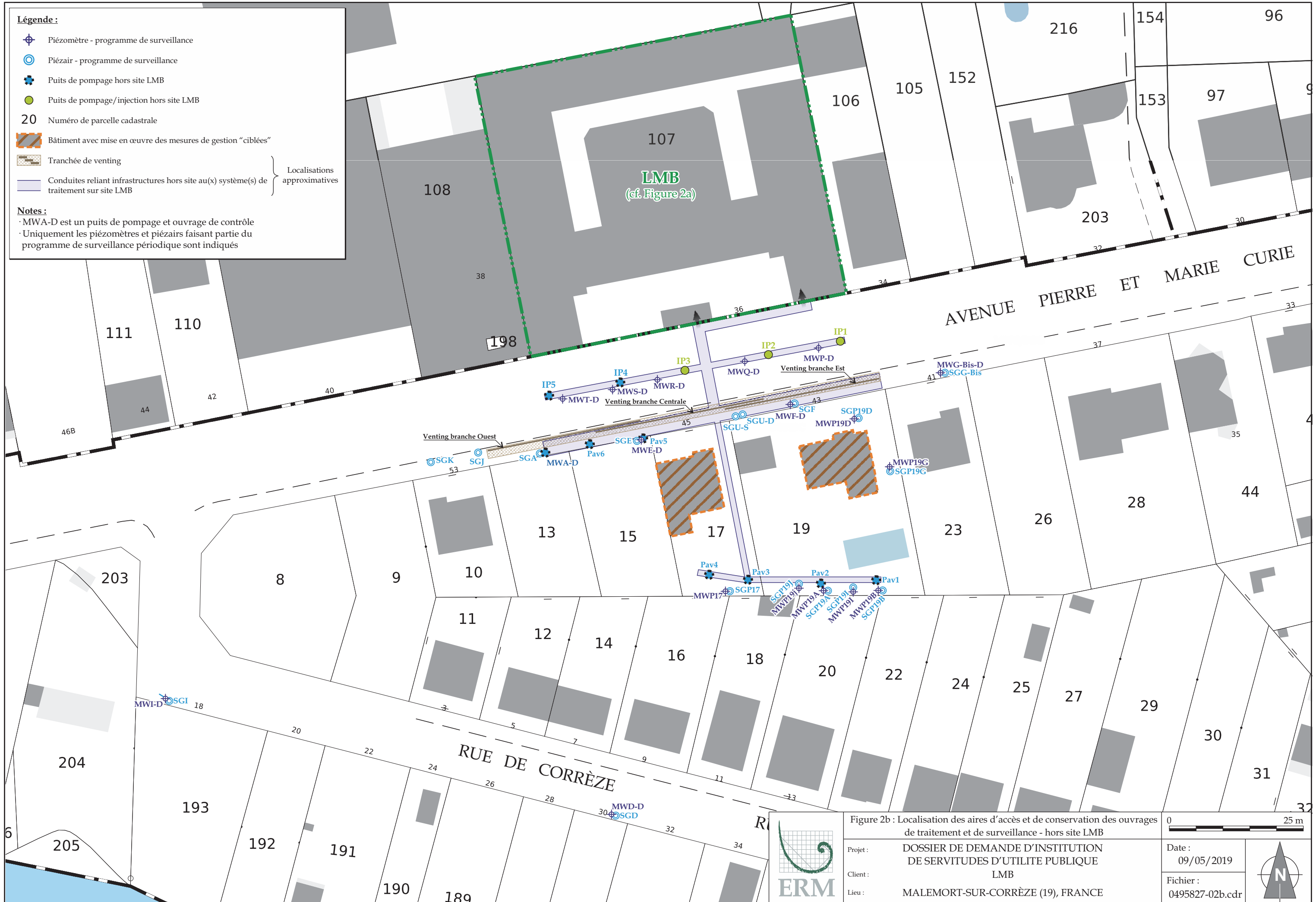


Figure 2b : Localisation des aires d'accès et de conservation des ouvrages de traitement et de surveillance - hors site LMB

Projet :	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE LMB	Date :	09/05/2019
Client :		Fichier :	0495827-02b.cdr
Lieu :	MALEMORT-SUR-CORRÈZE (19), FRANCE	0 25 m 	



## *ANNEXES*

Annexe A	Arrêté préfectoral daté du 4 juillet 2014
Annexe B	Procédure d'institution de Servitudes d'Utilité Publique
Annexe C	Extraits du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Annexe D	Extraits du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
Annexe E	Extraits du site « Géorisques »

Annexe A Arrêté préfectoral daté du 4 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE GESTION

Société LMB à Malemort sur Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son livre V, titre premier ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les dispositions de l'article R. 221-29 du code de l'environnement issues du décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur pour le benzène et fixant une valeur de 2 µg/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du 6 juillet 2012 du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos, et fixant la valeur de 2 µg/m<sup>3</sup> dans un délai de cinq ans suivant cet avis ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2009/0016 en date du 5 mai 2009 pour les rubriques 2560.B.2 « travail mécanique des métaux et alliages », 2564.A.2 et 2564.A.3 « nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés » et 2565-2-b « revêtement métallique ou traitement de surface »;
- Vu** la notification en date du 16 novembre 2010 de la société LMB de cessation définitive de l'activité relevant de la rubrique 2565-2-b « revêtement métallique ou traitement de surface »
- Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de mars 2011 intitulé : Investigations complémentaires août - novembre 2010 (référéncé GMS 0115563 – R 1592);
- Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de février 2012 intitulé : Investigations complémentaires juillet 2011- janvier 2012 (référéncé GMS 0115563 – R 1999);
- Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de septembre 2012 intitulé : Investigations complémentaires – Mars à Septembre 2012 et Test pilote du système de confinement hydraulique (référéncé GMS 0158102 – R 2166);
- Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de janvier 2013 intitulé : Interprétation de l'état des milieux – Investigations complémentaires hors site octobre à décembre 2012 et proposition de plan d'action (référéncé GMS 0158102 – R 2297);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de septembre 2013 intitulé : Interprétation de l'état des milieux – investigations complémentaires hors site avril à juin 2013 (référéncé GMS 0158102 – R 2587);

**Vu** le rapport d'étude de l'INERIS en date du mois de novembre 2013 intitulé : Rapport d'investigations d'air à l'intérieur et à l'extérieur d'habitations, sous la dalle de fondation, dans les gaz du sol, et les eaux souterraines - Malemort-sur-Corrèze (19) (référéncé N° INERIS-DRC-13-139139-11415B);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de mai 2013 intitulé : Plan de gestion – habitation sise avenue Pierre et Marie Curie - parcelle 17 (référéncé GMS 0158102 – R 2411-v2);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de mai 2013 intitulé : Plan de gestion – habitation sise avenue Pierre et Marie Curie - parcelle 19 (référéncé GMS 0158102 – R 2430-v3);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de juillet 2013 intitulé : rapport de mise en œuvre des dispositions techniques – habitation sise avenue Pierre et Marie Curie - parcelle 17 (référéncé GMS 0158102 – R 2511);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de juillet 2013 intitulé : rapport de mise en œuvre des dispositions techniques – habitation sise avenue Pierre et Marie Curie - parcelle 19 (référéncé GMS 0158102 – R 2514);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de décembre 2013 intitulé : Campagne de prélèvement d'air ambiant et d'air sous-dalle juillet à septembre 2013 – Maison sise avenue Pierre et Marie Curie - parcelle 19 (référéncé GMS 0158102 – R 2683-v2);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de décembre 2013 intitulé : Campagne de prélèvement d'air ambiant et d'air sous-dalle juillet à septembre 2013 – Maison sise avenue Pierre et Marie Curie - parcelle 17 (référéncé GMS 0158102 – R 2686-v2);

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois de septembre 2013 intitulé : Plan de gestion « sur site » au droit de l'usine LMB (référéncé GMS 0158102 – R 2598 ;

**Vu** le rapport de LMB-ERM en date du mois d'avril 2014 intitulé : Plan de gestion global site LMB (référéncé GMS 0158102 – R 2721- v2);

**Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau IOTA (article R214-32) du 26 mai 2014 (référéncé GMS 0158102 – R 2822) ;

**Vu** les conclusions de l'analyse prédictive du risque résiduel figurant dans le plan de gestion précité référéncé GMS 0158102- R2721 v2 ;

**Vu** les usages existant sur et à proximité du site ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juin 2014;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 juin 2014 à la connaissance du déclarant ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juin 2014 ;

**Vu** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 juin 2014 ;

**Considérant** la tierce expertise du BRGM en date du mois d'avril 2013 intitulée : Tierce-Expertise des investigations réalisées au droit du site LMB de Malemort-sur-Corrèze (référéncée BRGM/RP-62287-FR) ;

**Considérant** la tierce expertise du BRGM en date du mois de mars 2014 intitulée : Avis relatif à l'efficacité des dispositions techniques mises en place pour l'habitation sise avenue Pierre et Marie Curie – parcelle 17 (référéncé BRGM/RP-63028-FR) ;

**Considérant** la tierce expertise du BRGM en date du mois de mars 2014 intitulée : Avis relatif à l'efficacité des dispositions techniques mises en place pour l'habitation sise avenue Pierre et Marie Curie – parcelle 19 (référéncé BRGM/RP-63029-FR)

**Considérant** la tierce expertise du BRGM en date du mois de mars 2014 intitulée : Tierce expertise du plan de gestion « sur site » au droit de l'usine LMB (référéncé BRGM/RP-63409-FR)

**Considérant** la tierce expertise du BRGM en date du mois de mai 2014 intitulée : Tierce expertise du plan de gestion global relatif au site LMB (référéncé BRGM/RP-63613-FR);

**Considérant** la validation des plans de gestions sur site et hors site ainsi que le programme de surveillance de l'air intérieur des habitations 17 et 19 ;

**Considérant** que les activités historiques de la société LMB ont été à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par des solvants ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion afin de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'Environnement, selon la procédure définie par l'article R.512-52 du code de l'Environnement, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

### **Article 1 – Exploitant**

La société LMB, disposant du numéro SIRET 388 595 845 00016, et dont le siège social est situé au 36 de l'Avenue Pierre et Marie Curie, à Malemort-sur-Corrèze (19360) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution historique des eaux souterraines, au droit et à l'aval hydraulique de son site, par des solvants provenant de son établissement.

### **Article 2 - Situation géographique de la zone concernée**

La zone concernée par la mise en œuvre des mesures de gestion visées par le présent arrêté correspond aux parcelles cadastrées BE 107, 13, 15, 17 et 19 figurant sur le plan cadastral, en annexe I du présent arrêté, ainsi que la voirie publique située à proximité.

### **Article 3 - Plans de gestion mis en œuvre**

La société LMB met en œuvre selon les échéances figurant dans le présent arrêté, les mesures de gestion figurant dans les quatre plans de gestion élaborés pour son compte, par le bureau d'études ERM et désignés ci-après :

- plan de gestion relatif à l'habitation sise sur la parcelle cadastrale n° 17 de l'avenue Pierre et Marie Curie à MALEMORT, référencé GMS 0158102–R2411-v2 de mai 2013, et suivant le protocole de surveillance défini dans le rapport référencé GMS 0158102–R2686-v2;
- plan de gestion relatif à l'habitation sise sur la parcelle cadastrale n° 19 de l'avenue Pierre et Marie Curie à MALEMORT, référencé GMS 0158102–R2430-v3 de mai 2013, et suivant le protocole de surveillance défini dans le rapport référencé GMS 0158102–R2683-v2;
- plan de gestion relatif au site de l'usine LMB, référencé GMS 0158102–R2598 de septembre 2013, avec la prise en compte des recommandations de la tierce expertise du BRGM référencée BRGM/RP-63409-FR de mars 2014;
- plan de gestion global référencé GMS 0158102–R2721 v2 de mai 2014;

La société LMB s'assure d'un suivi de l'ensemble de ces mesures de gestion, au fur et à mesure de leur avancement, conformément aux plans de gestion et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Le planning prévisionnel de mise en œuvre des installations de traitement est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Nature des installations**

Les installations de réhabilitation (puits, pompes, canalisations, cuves de traitement...) sont considérées comme des installations indépendantes des installations classées constituant l'usine LMB. Ces installations concernent le traitement de la pollution historique des eaux souterraines ayant migré pour partie à l'extérieur du site.



La société LMB est autorisée à procéder à l'installation des ouvrages et installations nécessaires à la dépollution de la nappe souterraine comme décrit dans le présent arrêté et conformément au dossier de déclaration adressé le 26 mai 2014 aux services de la DDT de Corrèze, en application de la loi sur l'eau : rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature déclinée à l'article R.514-1 du code de l'environnement (forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau).

## **Article 5 - Exploitation des installations**

### Objectifs généraux

La société LMB prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de réhabilitation pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Consignes d'exploitation

La société LMB établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, afin de permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par la société LMB et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Réserves de produits ou matières consommables

La société LMB dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, etc.

### Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance qui n'aurait pu être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par la société LMB.

### Incidents ou accidents

La société LMB est tenue à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

---

## TITRE II : OBJECTIFS DE REHABILITATION

---

### Article 6

La société LMB met en œuvre les opérations de pompage et traitement des eaux souterraines et des gaz du sol telles que décrites dans les plans de gestion visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les opérations de pompage doivent s'accompagner d'un traitement des effluents avant rejet, et ne peuvent en aucun cas se limiter à un simple transfert de polluants vers un autre milieu.

Ces opérations doivent être conduites afin d'obtenir des teneurs résiduelles en polluants les plus faibles possibles dans les eaux souterraines et les gaz du sol, au regard des techniques disponibles, et à un coût économiquement acceptable.

Ces opérations doivent notamment être poursuivies tant que seront mesurées dans l'air intérieur des habitations présentes sur les parcelles 17 et 19 du plan en annexe I :

- des teneurs en benzène supérieures à  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (par référence à l'objectif fixé par l'article R.221-29 du code de l'environnement à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2016)
- des teneurs en Trichloroéthylène supérieures à  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (par référence à l'objectif recommandé par l'avis du HSCP du 6 juillet 2012 à l'horizon d'un délai de cinq ans suivant cet avis)

dès lors que l'origine des teneurs mesurées provient de la pollution historique LMB.

Les opérations de réhabilitation ne pourront s'achever sans un accord préalable des services de l'Etat. Pour ce faire, il devra être démontré préalablement par la société LMB, que les teneurs résiduelles mesurées après réalisation des opérations de traitement et de pompage :

- permettent de respecter au sein des habitations présentes sur les parcelles 17 et 19 du plan en annexe I, les valeurs d'exposition définies réglementairement ou les valeurs repères préconisées par les organismes experts que sont le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) ou l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES) et visées ci-dessus.
- n'induisent pas, en application de la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués en vigueur, des risques sanitaires inacceptables pour les usages constatés au droit et autour du site LMB. Ce constat devra s'appuyer sur la fourniture d'une analyse des risques résiduels (ARR).
- ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'atteinte des objectifs cités supra, sera examinée dans le cadre du bilan quadriennal visé à l'article 18 du présent arrêté, sur la base d'éléments détaillés (chroniques de concentrations, zonages...).

---

## TITRE III : MESURES DE GESTIONS – REMEDIATION

---

### Chapitre I - POMPAGES DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 7 - Installations

Le dispositif de confinement hydraulique existant au droit du site LMB est maintenu efficace en permanence afin d'empêcher la propagation vers l'aval hydraulique des polluants et des métabolites de décomposition identifiés sous l'usine.

Il est mis en place en partie sud des parcelles 13-15-17-19 un pompage des eaux souterraines visant à récupérer et traiter les eaux souterraines provenant de l'amont hydraulique. Ce dispositif doit contribuer au traitement des eaux souterraines, tel que visé à l'article 12 du présent arrêté. Il est mis en place au plus tard dans un délai de 4 mois après l'accord des propriétaires concernés.

### **Article 8 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des eaux souterraines sont conçus et aménagés de manière à être étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. La société LMB s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### Disposition particulière aux piézomètres

Les têtes des piézomètres sont fermées par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible sécurisé.

L'abandon d'un ouvrage est signalé au service de l'inspection des installations classées avec une description des mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

### **Article 9 - Surveillance des niveaux de nappe**

Afin de prévenir un éventuel impact sur les structures des bâtiments existants, des capteurs de niveau ou de pression sont mis en place à des emplacements adaptés. Les pompages sont asservis à ces capteurs.

### **Article 10 - Rejets des eaux pompées**

Avant rejet au réseau public, les eaux pompées sont traitées au travers d'un système composé de filtres à charbon actif (ou tout système équivalent présentant les mêmes garanties) maintenu efficace en permanence.

La société LMB doit disposer d'une autorisation de rejet au réseau public de la communauté d'agglomération du bassin de Brive dans le cadre d'une convention de rejet. Celle-ci précise le volume maximum rejeté, les points de rejets et les concentrations et flux maximaux autorisés.

En aucun cas les rejets dans le réseau public ne pourront dépasser les valeurs fixées en annexe II du présent arrêté. Ces valeurs pourront être révisées à l'occasion du bilan annuel, après installation et stabilisation des dispositifs de traitement.

En tout état de cause, les installations de traitement doivent présenter un rendement d'épuration supérieur à 98 %.

Les installations techniques de pompage et de traitement font l'objet d'une surveillance en continu par automates et d'une surveillance physique mensuelle par l'exploitant. Cette surveillance visera notamment à anticiper les défaillances et les saturations des dispositifs d'épuration.

La société LMB procède à une analyse mensuelle des eaux rejetées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition du service d'inspection, et sont intégrés dans le bilan annuel de suivi des opérations.

La société LMB fait réaliser une fois par an, par un laboratoire indépendant, une analyse des eaux rejetées et communique ces résultats à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des dispositifs de traitement des eaux souterraines au droit de l'usine et à l'extérieur de l'usine, tels que visés à l'article 7 du présent arrêté, sera transmis au préfet chaque année.

La société LMB doit être en mesure de quantifier le volume d'eau de la nappe souterraine qui a été pompé et la nature et la quantité de polluants qui ont été extraits.

## Chapitre II - POMPAGE DES GAZ DU SOL

### **Article 11 – Captation de l'air du sol**

Un dispositif de captation de l'air du sol « Venting » est mis en place, dans la zone non-saturée du secteur présentant les plus fortes concentrations, en amont hydraulique des parcelles 13-15-17-19. Il est mis en place au plus tard le 31 décembre 2014.

La société LMB prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de pompage et de traitement de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que ces installations et leurs rejets ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Traitement des gaz et vapeurs extraits du sol ou de la nappe

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol ou de la nappe donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents traités et rejetés vers le milieu naturel ne pourront dépasser les valeurs fixées en annexe V du présent arrêté. Ces valeurs pourront être révisées à l'occasion du bilan annuel, après installation et stabilisation des dispositifs de traitement.

L'emplacement de ces points de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les prises d'air avoisinants. Le point de rejet est conçu de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,

Si une défaillance du dispositif de traitement ou de surveillance est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejets imposées en annexe V du présent arrêté, la société LMB prend les dispositions nécessaires pour stopper ces rejets en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, qui sont de nature à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations techniques d'extraction d'air et de traitement font l'objet d'une auto-surveillance en continu par automates et d'une surveillance physique mensuelle par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition du service d'inspection, et sont intégrés dans le bilan annuel de suivi

des opérations.

La société LMB fait réaliser une fois par an, par un laboratoire indépendant, une analyse de l'air rejeté et communique ces résultats à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif du dispositif de captation de l'air du sol sera transmis au préfet chaque année. L'exploitant doit être en mesure de quantifier la nature et la quantité de polluants récupérés.

### Chapitre III – TRAITEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

#### **Article 12 – Traitements mis en oeuvre**

Un traitement est mis en place afin de dégrader plus rapidement les composés organiques halogénés présents dans la nappe souterraine.

Pour ce faire des injections de produits sont réalisées au droit de l'usine LMB ainsi qu'en amont des parcelles 13-15-17-19 au centre de l'avenue Pierre et Marie Curie. Les dispositifs sont opérationnels au plus tard :

- pour le 31 décembre 2014, au droit de l'usine
- dans un délai de 4 mois après accord des propriétaires concernés, pour les parcelles 13-15-17-19.

Les produits utilisés (par exemple huile végétale de soja en émulsion dans le cas d'une biodégradation) disposent de leurs fiches de données de sécurité garantissant l'innocuité du produit.

Les installations techniques d'injection font l'objet d'une auto-surveillance en continu par automates et d'une surveillance physique mensuelle par l'exploitant.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des deux dispositifs de traitement des eaux souterraines, sera transmis au préfet chaque année. La société LMB doit être en mesure de quantifier et mesurer l'effet de ce traitement sur la qualité de la nappe souterraine.

Tout changement dans les produits utilisés pour ce traitement fait l'objet d'une demande préalable d'accord auprès du service d'inspection.

### Chapitre IV – PLANS ET DOCUMENTATION TECHNIQUE

#### **Article 13 - Rapport de fin de travaux**

La société LMB transmet au préfet dans le mois qui suit la mise en service des dispositifs de pompage et traitements définis ci-dessus, un rapport de fin de travaux incluant notamment les plans des ouvrages, des canalisations, du réseau de surveillance et la description des installations de traitement (pompage/injection).

La société LMB tient à jour cette documentation en permanence et l'adresse a minima à l'occasion des bilans annuels visés à l'article 17 du présent arrêté.

---

## TITRE IV : SURVEILLANCES

---

### Chapitre I – ENVIRONNEMENTALE

#### **Article 14 – Surveillance de la nappe souterraine et des gaz du sol**

La société LMB met en œuvre un suivi environnemental portant sur les eaux souterraines et les gaz du sol conformément aux plans de gestion précités. Le réseau de suivi est composé des ouvrages reportés sur le plan en annexe III du présent arrêté.

La société LMB procède au relevé du niveau piézométrique et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site et hors site.

a) Le programme analytique du suivi des eaux souterraines porte sur :

- les paramètres physico-chimiques: pH, température, conductivité, oxygène dissous et potentiel RedOx;
- les Composés Organos-Halogénés Volatils (COHV) dont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle;
- les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o-, m- et p-Xylène);

De façon ponctuelle, des prélèvements adaptés sont effectués afin d'évaluer la stratification des différents polluants dans les colonnes d'eaux et, le cas échéant, adapter la surveillance et les traitements.

b) Le programme analytique du suivi des gaz du sols porte sur :

- les Composés Organos-Halogénés Volatils (COHV) dont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle ;
- les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o-, m- et p-Xylène);

Durant la première année de traitement, la fréquence de suivi sera

- trimestrielle sur les ouvrages visés spécifiquement en annexe IV du présent arrêté ;
- semestrielle sur les autres ouvrages indiqués sur la figure en annexe III et dans le tableau en annexe IV.

Un bilan annuel du suivi de la qualité de la nappe souterraine et des gaz du sol, sera transmis au préfet chaque année. Ce bilan sera individualisé pour les parcelles 13-15-17-19 du plan cadastral figurant en annexe I.

Au-delà de la première année, et sur justification de l'exploitant dans le bilan annuel, la fréquence de suivi peut être ramenée à une fréquence semestrielle pour l'ensemble des ouvrages indiqués sur la figure en annexe III et dans le tableau en annexe IV.

Les prélèvements et analyses des eaux sont réalisés suivant les normes en vigueur s'appliquant aux prestations relatives aux sites et sols pollués.

La société LMB prend les dispositions nécessaires pour assurer cette surveillance. En particulier, elle s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords.

Les résultats des mesures de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de prélèvement.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une dégradation, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les mesures mises en œuvre pour le traitement sont à l'origine ou non de la dite dégradation constatée. Il informe le préfet du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## Chapitre II – A L'INTERIEUR DES HABITATIONS

### **Article 15 - Surveillance de l'air intérieur**

Le suivi de la qualité de l'air intérieur des habitations des parcelles 17 et 19 est réalisé conformément aux protocoles de surveillance cités à l'article 3 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- le nombre et le positionnement des points de mesures à l'intérieur de chaque habitation
- la technologie et la méthodologie de prélèvement à utiliser
- la fréquence des prélèvements
- et les paramètres analysés

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Chaque année, un bilan individualisé des résultats d'analyses de chacune des habitations est transmis au préfet.

La fréquence des prélèvements définie trimestriellement pour la première année, pourra être revue après analyse du premier bilan annuel, sur justification de la société LMB.

En cas de constat de dépassement au sein des habitations des valeurs d'action rapide (VAR) préconisées par les autorités sanitaires (Haut Conseil de la Santé Publique, Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire...), la société LMB doit en informer dans les meilleurs délais le préfet et les habitants concernés et définir les actions à mener pour respecter ces valeurs.

---

## TITRE V : ARRET – SUIVI - MODIFICATION DU PLAN DE GESTION

---

### **Article 16 - Modification**

Préalablement à toute modification dans la mise en œuvre des mesures de gestion par rapport aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui communique les éléments d'appréciation nécessaires quant au motif et à la pertinence technique de la modification.

De même, si l'exploitant a connaissance d'un quelconque événement de nature à conduire à une adaptation des prescriptions et/ou délais fixés par le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en lui communiquant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'inspection des installations classées prend acte des modifications après une éventuelle demande de compléments.

### **Article 17 - Bilans annuels**

Chaque année, la société LMB adresse au préfet, avant le 15 février de l'année N+1, les bilans annuels de l'année N, pour ce qui concerne les traitements des eaux souterraines et des gaz du sol, la surveillance environnementale et au sein des habitations, tels que visés dans les articles 10, 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté.

Ces bilans annuels comportent l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air intérieur sur la période annuelle écoulée ainsi que les propositions pour, le cas échéant :

- réexaminer les opérations de réhabilitation en cours,
- réexaminer les modalités de surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

### **Article 18 - Bilan quadriennal**

La société LMB adresse au préfet, pour le 15 février 2018 puis, le cas échéant, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan sur la période quadriennale écoulée de :

- la surveillance environnementale
- la surveillance de la qualité de l'air intérieur au sein de chacune des habitations (bilans individualisés)
- l'efficacité des opérations de traitement de la pollution historique.

Ce dossier comporte également tous les éléments détaillés permettant d'appréhender l'évolution de la dépollution au regard des objectifs visés à l'article 6 du présent arrêté. Les objectifs de dépollution pourront faire l'objet d'une réévaluation, après accord des services de l'Etat, sur la base de ces éléments et de toutes analyses complémentaires rendues nécessaires.

Le bilan quadriennal ne se substitue pas aux bilans annuels cités à l'article 17 du présent arrêté.

### **Article 19 – Arrêt définitif des opérations de réhabilitation**

Lorsqu'elle considère les objectifs de réhabilitation atteints, la société LMB transmet au préfet, 3 mois avant l'arrêt prévisionnel du traitement, un mémoire comportant l'ensemble des éléments figurants à l'article 18 du présent arrêté, les résultats du suivi des concentrations exprimés en terme de tendances, et justifiant du respect de l'ensemble des objectifs visés à l'article 6 du présent arrêté.

Une période de vigilance sera observée entre l'arrêt des opérations de réhabilitation et le démantèlement des installations de traitement afin de se prémunir des éventuels « effets rebonds ».

### **Article 20 – Tierce expertise**

Avant l'arrêt définitif des opérations de traitement ou de surveillance, la société LMB fait réaliser une tierce expertise dont l'objectif sera de démontrer que les objectifs de dépollution définis à l'article 6 ont été atteints.



---

## TITRE VI : PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES TIERS

---

### Article 21 – Protection des travailleurs : précautions et informations

Les entreprises et travailleurs qui interviennent lors de travaux et/ou lors des opérations de maintenance, font l'objet par la société LMB d'une information adaptée notamment au regard des molécules présentes dans les eaux souterraines et les gaz du sols.

---

## TITRE VII : SERVITUDES

---

### Article 22 – Précautions et restriction d'usage

Un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conforme aux dispositions des articles L.515-12, R.515-31 et suivants du code de l'environnement, sera remis au préfet au plus tard le 31 décembre 2014 par la société LMB.

Ces restrictions d'usages devront notamment appréhender :

- la nécessité d'interdiction dans le secteur de l'utilisation des eaux souterraines pour des activités potentiellement sensibles (alimentation en eau potable, arrosage de fruits et légumes...).
- la conservation des installations de surveillance et traitement situées sur les propriétés privées et l'accès à ces derniers.
- la conservation des installations de surveillance de traitement situées sur le domaine public et l'accès à ces derniers.

---

## TITRE VIII : TRANSMISSIONS ET DELAIS

---

### Article 23 : Récapitulatif des documents à transmettre

Les dispositions du présent arrêté prévoient différentes transmissions assorties de délais et/ou de fréquence de transmission rappelées dans le tableau suivant :

Articles	Documents	Destinataires	Délais / échéances / périodicités
3	Planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures des installations de traitement	Préfet	Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté
10	Analyse par un laboratoire indépendant des eaux pompées, traitées et rejetées au réseau public	Inspection des installations classées	Une fois par an. Résultats bruts transmis dans le mois qui suit le prélèvement
11	Analyse par un laboratoire indépendant des gaz du sol pompés, traités et rejetés à l'atmosphère	Inspection des installations classées	Une fois par an. Résultats bruts transmis dans le mois qui suit le prélèvement
12	bilan annuel de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux souterraines	Préfet	Au 15 février de l'année N+1

13	Rapport de fin de travaux d'installation des dispositifs de traitement	Préfet	Dans le mois qui suit l'achèvement de la phase « travaux » et de la mise en service des dispositifs de traitement.
14 et 15	Résultats de la surveillance des eaux souterraines des gaz du sol et de l'air intérieur des habitations	Inspection des installations classées	Trimestrielle (au moins pour la première année). Résultats bruts transmis dans le mois qui suit le prélèvement
16	Information et justification, en cas de modification des mesures de gestion	Préfet	Avant réalisation, pour accord préalable
17	Bilans annuels des traitements des eaux souterraines et des gaz du sols et de la surveillance environnementale	Préfet	Au 15 février de l'année N+1
17	Bilans annuels individualisés relatifs aux parcelles 13-15-17-19	Préfet	Au 15 février de l'année N+1
18	Bilan(s) quadriennal(aux) de la surveillance environnementale globale et des opérations de remédiation	Préfet	Au 15 février 2018. Puis tous les 4 ans dans le cas d'une poursuite de la surveillance.
18	Bilan(s) quadriennal(aux) individualisé(s) individualisés relatifs aux parcelles 13-15-17-19	Préfet	Au 15 février 2018. Puis tous les 4 ans dans le cas d'une poursuite de la surveillance.
19	Mémoire relatif à l'arrêt des opérations de réhabilitation	Préfet	3 mois avant l'arrêt prévisionnel
20	Tierce expertise	Préfet	Avant le dépôt de la demande d'arrêt de la surveillance.
21	Dossier de demande d'institution de SUP	Préfet	Au 31 décembre 2014

### **Article 24 – Sanctions**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office...).

### **Article 25 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 26 – Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la société LMB par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Malemort-sur-Corrèze ;
- à la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde ;
- aux propriétaires concernés par les plans de gestion ;

### **Article 27 – Affichage**

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Malemort-sur-Corrèze. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire
- copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée d'un mois.

## Article 28 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Limousin et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **04 JUIL. 2014**  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général -

Magali DAVERTON

---

## ANNEXES

---

### ANNEXE II - VALEURS DE REJETS DES EAUX TRAITÉES

Nonobstant les paramètres fixés par la convention établie entre la société LMB et la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les eaux souterraines pompées et traitées dans les conditions fixées dans le présent arrêté et notamment ses articles 7 à 10, doivent respecter avant rejet dans le réseau communal les valeurs maximales figurant dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Concentrations maximales	Flux maximum journalier sur la base d'un volume maximum rejeté de 500 litres/heure
trichloréthylène	0,1 mg/l	1 g/j
Dichloroéthylène	0,1 mg/l	1 g/j
Dichloroéthane	0,1 mg/l	1 g/j
Chlorure de vinyle	0,1 mg/l	1 g/j
Somme des COHV	0,5 mg/l	5 g/j
Benzène	0,1 mg/l	1 g/j
Somme des BTEX	0,5 mg/l	5 g/j

Rappel : Ces valeurs pourront être révisées à l'occasion du bilan annuel, après installation et stabilisation des dispositifs de traitement.

## ANNEXE IV – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL

En application de l'article 14 du présent arrêté, un suivi environnemental est mis en oeuvre pour les ouvrages figurant à l'annexe III du présent arrêté et selon les modalités prévues dans le tableau suivant :

N° ouvrage	Type d'ouvrage	Paramètres surveillés	Fréquence
<b>Sur site LMB</b>			
MW4	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW5	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX, HCT	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année (HCT semestrielle)
MW9	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MW10	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX, HCT	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année (HCT semestrielle)
MW11	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MW15	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW16	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW17	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW18	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX, HCT	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année (HCT semestrielle)
MW19	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW20	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MW21	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW22	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW23	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW24	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW25	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW26	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MW27	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
<b>Hors site LMB</b>			
MWA-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWA-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWD-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWE-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWE-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWF-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWF-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWI-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWG-Bis-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWG-Bis-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWP-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWP-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWQ-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWQ-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle (inc. stratification semestrielle la 1ere année, puis annuelle)
MWR-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWS-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWS-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle (inc. stratification semestrielle la 1ere année, puis annuelle)
MWT-S	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWT-D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP13	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année

N° ouvrage	Type d'ouvrage	Paramètres surveillés	Fréquence
MWP15	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP17	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP19A	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP19B	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP19D	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP19G	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
MWP19I	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
MWP19J	Piézomètre (nappe)	COHV, BTEX	Semestrielle
<b>SGA</b>			
SGA	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGD	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGE	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGF	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGG-Bis	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGI	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGJ	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGK	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGQ	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGR	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGS	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGT	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGU-S	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGU-D	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGP13	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP15	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP17	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP19A	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP19B	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP19D	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP19G	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle ; Trimestrielle la 1ere année
SGP19I	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle
SGP19J	Piézair (gaz du sol)	COHV, BTEX	Semestrielle

Rappel : en application de l'article 17 du présent arrêté, les ouvrages utilisés pour la surveillance ainsi que le panel analytique pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des bilans de fin d'année.

**ANNEXE V - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES  
issus des installation de pompes et traitement des gaz du sol**

Les gaz du sol pompés et traités dans les conditions fixées dans le présent arrêté et notamment son article 11, doivent respecter avant rejet les valeurs maximales figurant dans le tableau suivant :

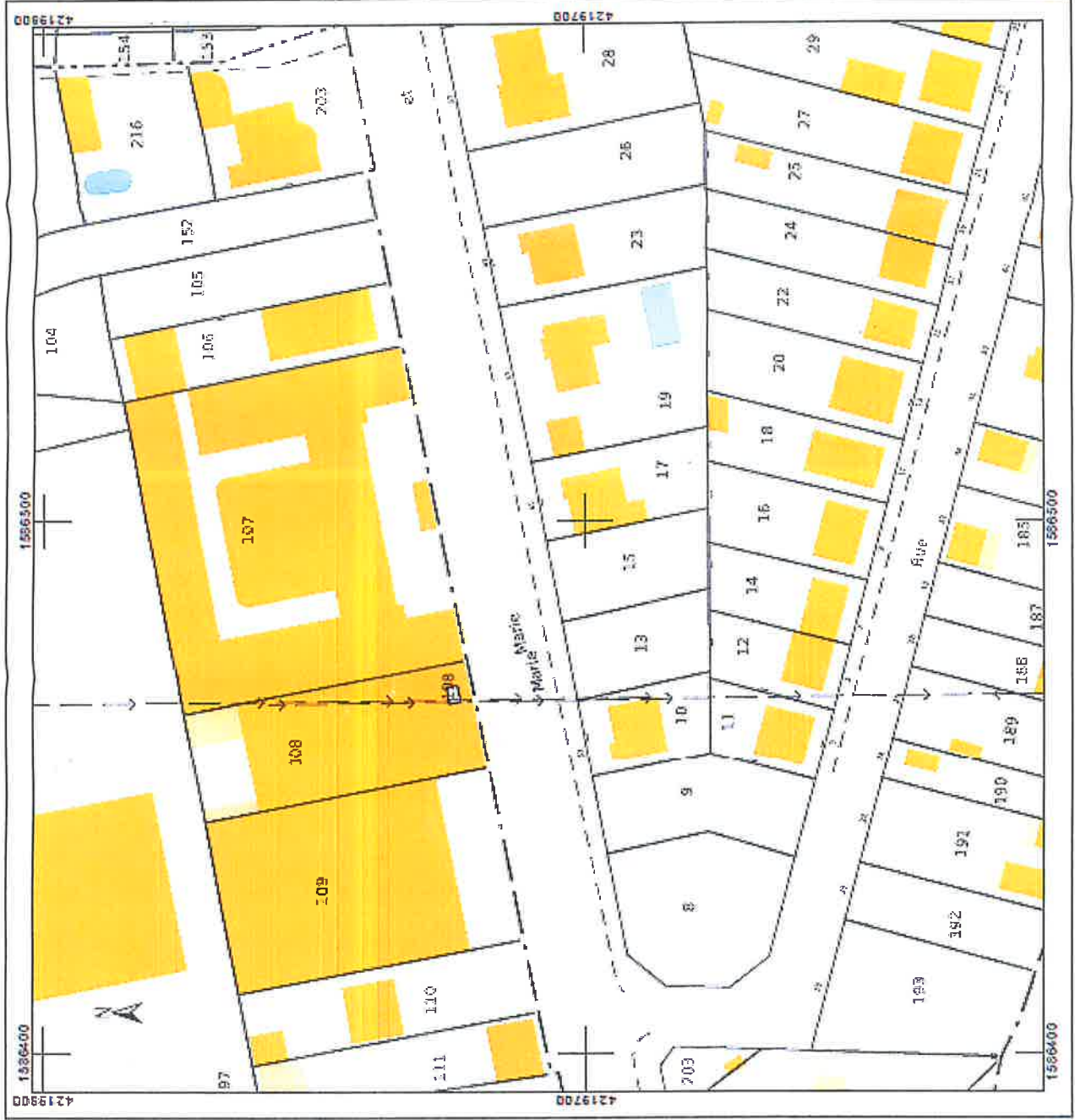
<b>PARAMETRES</b>	<b>Concentrations maximales</b>
Trichloréthylène	2 mg/m <sup>3</sup>
Dichloroéthylène	2 mg/m <sup>3</sup>
Dichloroéthane	2 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure de vinyle	2 mg/m <sup>3</sup>
Benzène	2 mg/m <sup>3</sup>
Concentration globale de solvants exprimée en masse de la somme des différents composés	2 mg/m <sup>3</sup>

<b>PARAMETRE</b>	<b>Flux maximum</b>
Flux horaire global de solvants exprimé en masse de la somme des différents composés	10 g/h

<b>PARAMETRE</b>	<b>Flux maximum</b>
Flux journalier global de solvants exprimé en masse de la somme des différents composés	25 g/j

Rappel : Ces valeurs pourront être révisées à l'occasion du bilan annuel, après installation et stabilisation des dispositifs de traitement.





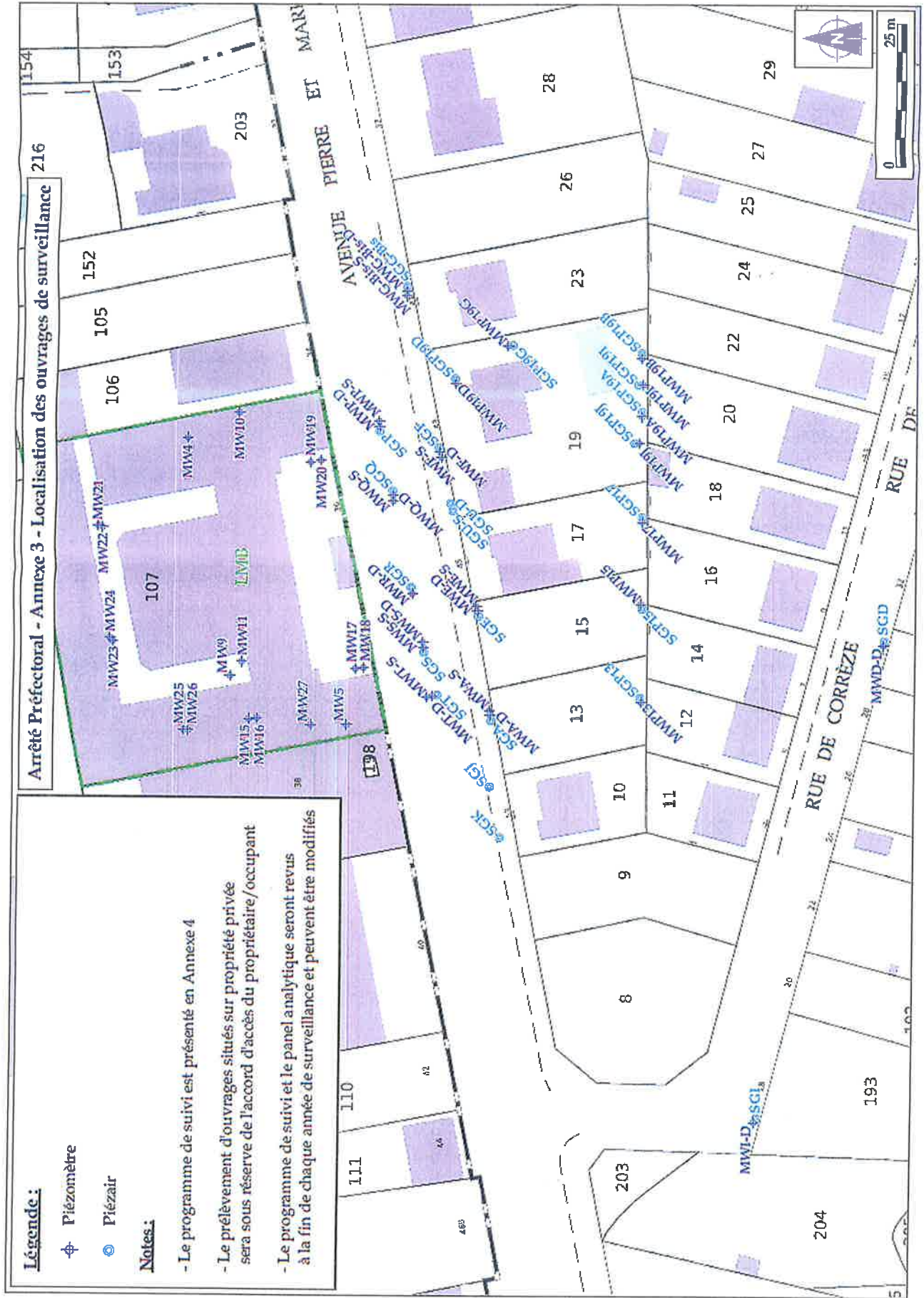
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

-----  
PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Département : CORREZE Commune : MALEMORT-SUR-CORREZE	Section : BE Feuille : 000 BE 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 03/04/2014 (Niveau horsaire de Paris)	Coordonnées en projection : RGF9300-45 Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier au vant : BRVE LA GALLARDE 50 50 GORRAN ROYER 19119 19119 BRVE CEDEX Tél. 05 55 18 31 69 Fax 05 55 18 31 74 adf.brve@dgf.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances
---	---	--	---

**ANNEXE III – LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DU SOL**

Les ouvrages qui concourent au suivi environnemental prévu à l'article 14 du présent arrêté, portant sur les eaux souterraines (piézomètres) et les gaz du sol (piézairis) et conformément aux plans de gestion cités à l'article, figurent sur le plan suivant :



**Légende:**

- ⊕ Piézomètre
- ⊙ Piézair

**Notes:**

- Le programme de suivi est présenté en Annexe 4
- Le prélèvement d'ouvrages situés sur propriété privée sera sous réserve de l'accord d'accès du propriétaire/occupant
- Le programme de suivi et le panel analytique seront revus à la fin de chaque année de surveillance et peuvent être modifiés

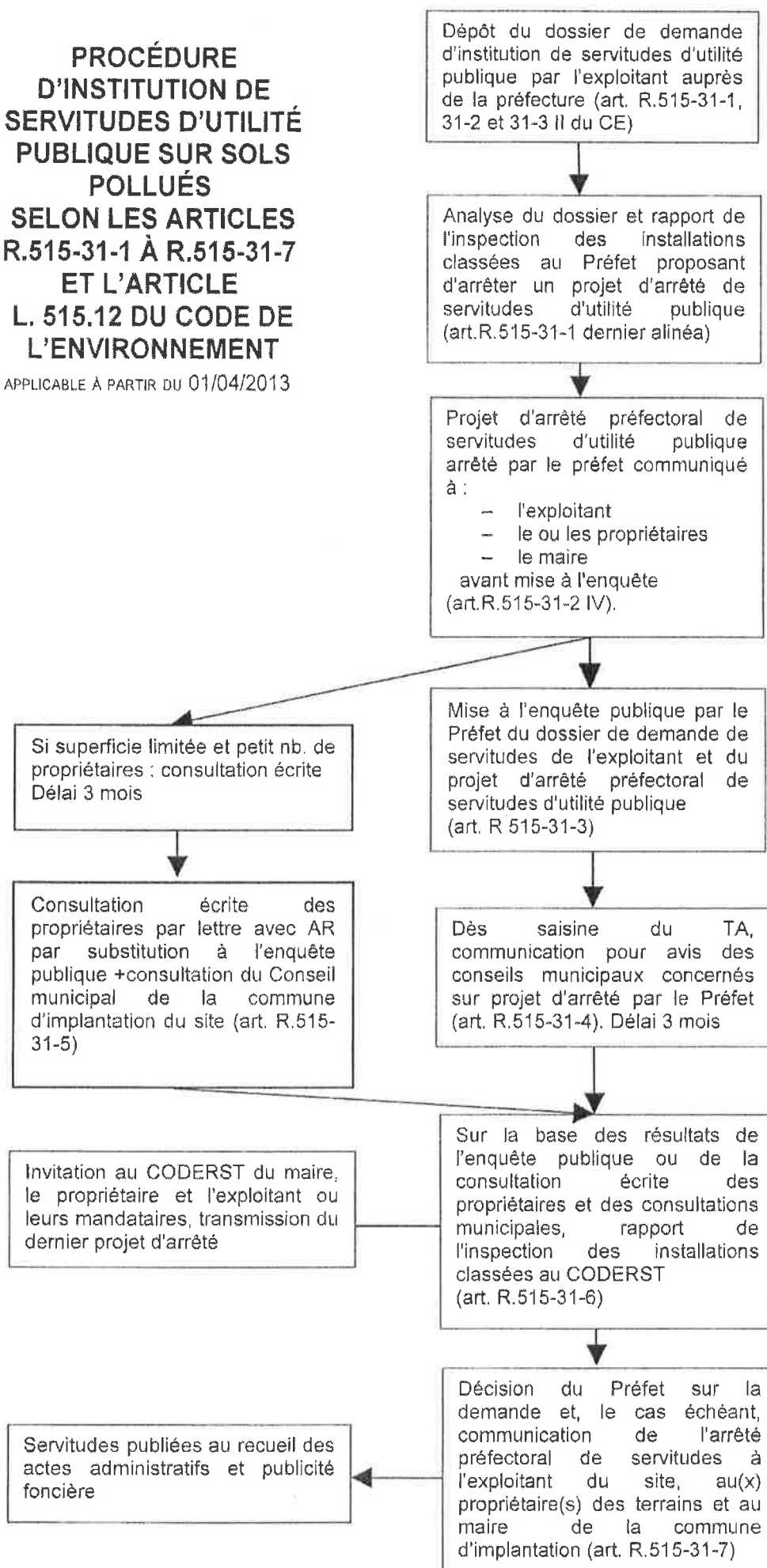
## Table des matières

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
TITRE II : OBJECTIFS DE REHABILITATION.....	6
TITRE III : MESURES DE GESTIONS – REMEDIATION.....	6
TITRE IV : SURVEILLANCES.....	10
TITRE V : ARRET – SUIVI - MODIFICATION DU PLAN DE GESTION.....	11
TITRE VI : PROTECTION DES TRAVAILLEURS et des Tiers.....	13
TITRE VII : Servitudes.....	13
TITRE VIII : TRANSMISSIONS ET DELAIS.....	13
TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
ANNEXES.....	17
Annexe II - Valeurs de rejets des eaux traitées.....	17
Annexe IV – Programme de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol.....	18
Annexe V - Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	20
Annexe I – Extrait du plan cadastral de la commune de malemort.....	21
Annexe III – Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol .....	22

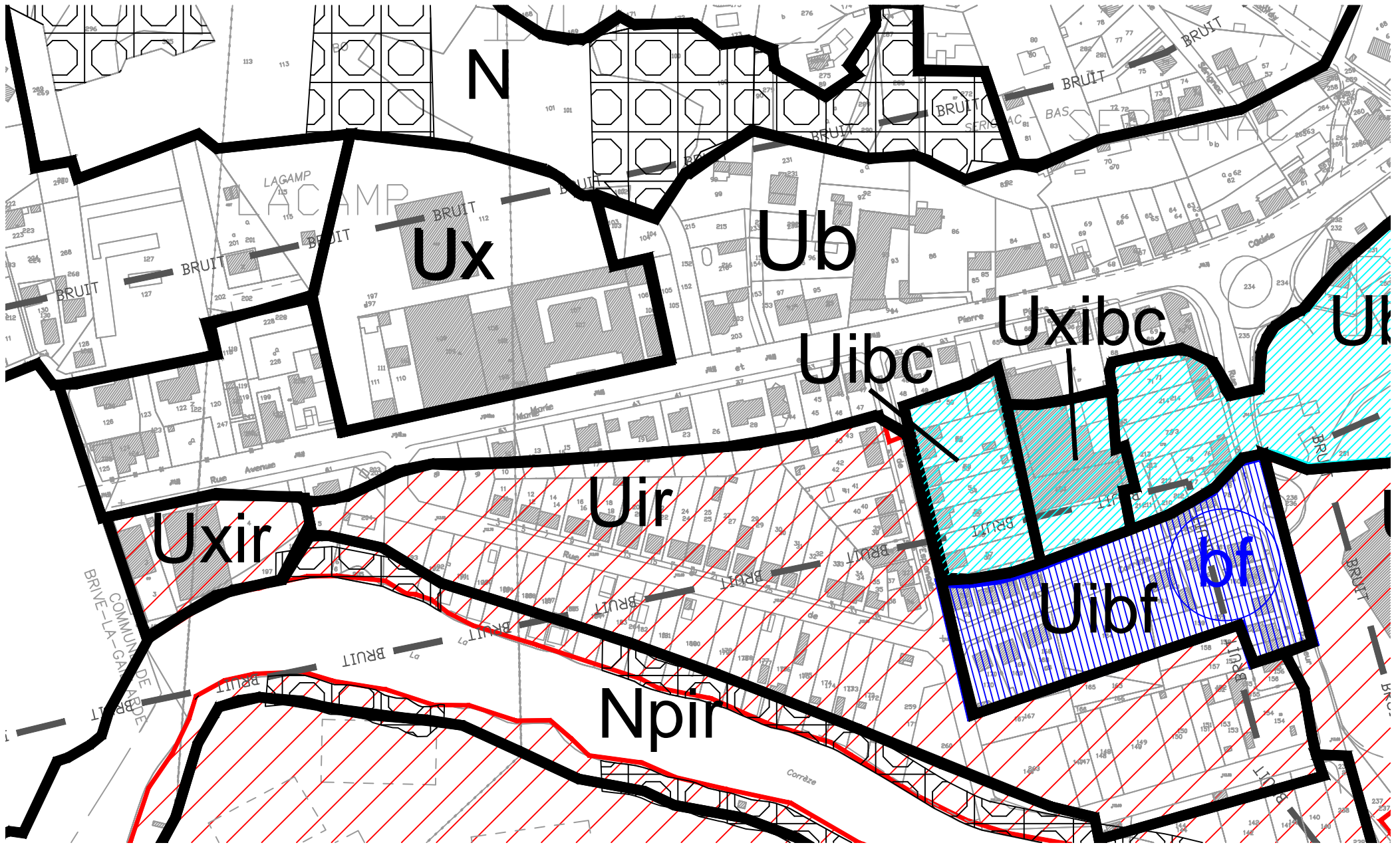
Annexe B      Procédure d'institution de Servitudes d'Utilité Publique

**PROCÉDURE  
D'INSTITUTION DE  
SERVITUDES D'UTILITÉ  
PUBLIQUE SUR SOLS  
POLLUÉS  
SELON LES ARTICLES  
R.515-31-1 À R.515-31-7  
ET L'ARTICLE  
L. 515.12 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

\* APPLICABLE À PARTIR DU 01/04/2013



Annexe C      Extraits du Plan Local d'Urbanisme (PLU)



# **Ville de Malemort sur Corrèze**

## **Plan Local d'Urbanisme**

### **REGLEMENT**

Juin 2012

- 1 Dispositions générales
- 2 Zone U
- 3 Zone Ua
- 4 Zone Ue
- 5 Zone AU
- 5 Zone 2AU
- 6 Zone Ux
- 7 Zone Aux
- 8 Zone N1
- 9 Zone N
- 10 Zone A
- 11 Glossaire



**Ville de Malemort sur Corrèze**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
**REGLEMENT**

Janvier 2012

**1 Dispositions générales**



## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Malemort sur Corrèze

### ARTICLE 2 CONTENU REGLEMENTAIRE DU PLAN LOCAL d'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme comporte quatre parties dont l'ensemble constitue un corps de règles opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussements des sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan, conformément à l'article L 123.5. du code de l'urbanisme.

1°) Le règlement est divisé en 5 titres

- TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
- TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES
- TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER
- TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES
- TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Chaque zone fait l'objet d'un chapitre particulier où sont énoncées les règles d'urbanisme applicables.

Les documents graphiques sont constitués d'un ensemble de plans au 1/5000°.

2°) le rapport de présentation selon l'article R 123.2

3°) le Projet d'Aménagement et de Développement Durable selon l'article R 123.3

4°) les Orientations d'Aménagement selon l'article L 123.1

5°) les annexes comprenant selon les articles R 123.13 et R 123.14 à titre d'information.

### ARTICLE 3 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

#### 1 - Les articles dits d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU) suivants :

Sous section	Article	Objet	Caractère d'ordre public
1	R.111-2	Sécurité et Salubrité	OUI
1	R.111-3	Nuisances graves	NON
1	R.111-4	Sites & vestiges archéologiques	OUI
1	R.111-5 1 & R.111-6	Desserte, accès et stationnement	NON
1	R.111-7	Espaces verts & Aires de jeux	NON
1	R.111-8	Eau potable et assainissement	NON
1	R.111-9	Distribution d'eau & raccordement aux réseaux	NON
1	R.111-10	Equipements privés en l'absence de réseaux	NON
1	R.111-11	Dérogations en matière de distribution d'eau	NON
1	R.111-12	Traitement des eaux résiduaires et usées	NON
1	R.111-13	Impacts sur les finances publiques	NON
1	R.111-14	Espaces naturels & Ressources	NON
2	R.111-15	Préoccupations environnementales	OUI
2	R.111-16	Implantation de plusieurs bâtiments sur un même terrain	NON
2	R.111-17	Implantation des bâtiments en bordure de voie	NON
2	R.111-18 & R.111-19	Hauteur & Distance par rapport aux limites séparatives	NON
2	R.111-20	Dérogations des règles d'implantation et de volume	NON
3	R.111-21	Aspect des constructions	Régime spécial
3	R.111-22	Prise en compte de la hauteur des constructions dans les secteurs bâtis	NON
3	R.111-23	Aspect des murs séparatifs et aveugles	NON
3	R.111-24	Création et extension des bâtiments industriels	NON

Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Article R111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-15 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## **2 - Les articles du code de l'Urbanisme suivants :**

Règles générales de l'urbanisme (Articles L111-1 à L111-12)

## **3- Plan de prévention du risque d'inondation :**

En application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, un Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation du aux crues de la Corrèze a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1999 et révisé par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009.

Le Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation approuvé constitue une servitude d'utilité publique, et comme tel intégré dans le Plan Local d'Urbanisme. Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- Une zone rouge,
- Une zone bleu foncé,
- Une zone bleu clair.

Chacune de ces zones obéit à des dispositions réglementaires particulières.

## **4 - Sites archéologiques :**

Sont applicables les dispositions du Code du Patrimoine et notamment les articles L 114.3 et L 114.6 relatifs à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, le livre V et notamment l'article L 531.14 relatif aux découvertes fortuites et les articles L 521.1, L 522.1, L 522.8, L523.1 à L 523.14 et L 524.1 à L 524.16 relatifs à l'archéologie préventive, ainsi que le décret n° 5004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **5 - Reculs par rapport aux voies :**

En application de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes les constructions ou installations devront respecter un recul de 75 mètres de l'axe des voies à grande circulation et de 100 mètres des autoroutes, voies express et déviations.

Cet article s'applique sur les périmètres identifiés à ce titre sur le plan de zonage.

Les secteurs où des règles spécifiques permettent de déroger à son application sont :

- zone AUx La Rivière
- secteur Auxb du Peyroux
- secteur AUxc du Moulin

## **6 - Zones de bruit :**

En application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 classe la RD44 parmi les axes bruyants de type 3 ou 4 selon les tronçons, la RN89 parmi les axes bruyants de type 3 la RD141 et la RD141E parmi les axes bruyants de type 4 et la RD 921 parmi les axes bruyants de type 3 ou 4 selon les tronçons.

En conséquence :

- Dans une bande de 100m ou de 30m selon le tronçon de part et d'autre des bords de la chaussée de la RD44,
- Dans une bande de 100m de part et d'autre des bords de la chaussée de la RD1089,
- Dans une bande de 30m de part et d'autre des bords de la chaussée de la RD141 et de la RD141E,
- Dans une bande de 100m ou de 30m de part et d'autre des bords de la chaussée de la RD921 (ancienne RN121),

Les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux normes en vigueur. Ces secteurs sont identifiés sur le plan de zonage et l'arrêté préfectoral figure dans les annexes du PLU.

## **7 - Installations classées :**

sont applicables les dispositions du code de l'Environnement

## **8 – Règlement Local de Publicité :**

*Est applicable le règlement local de publicité approuvé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007, applicable au 5 octobre 2007.*

## **9 – Terrain enclavé**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

## **10 -Les zones d'assainissement collectif**

**Une carte du zonage d'assainissement définie :**

- **Les zones d'assainissement collectif** où la Communauté d'Agglomération de Brive est tenue d'assurer la collecte des eaux

domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées, en application de l'article L 123.1 11° du Code de l'Urbanisme,

- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où la Communauté d'Agglomération de Brive est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, en application de l'article L 123.1 11° du Code de l'Urbanisme,

Pour les deux derniers alinéas cités ci-dessus, voir en annexe :

- le plan de réseau d'eau potable,
- le plan du réseau d'assainissement,
- le zonage d'assainissement.

#### **11 - Autres codes et servitudes**

Se superposent également aux règles de PLU, les effets du Code Civil, du Code Rural, du Code de l'Environnement, du Code Forestier, du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code des communes, du code des postes et télécommunications, de la Loi sur l'Eau, etc.

Et s'il y a lieu :

les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du plan,

les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :

- les zones d'aménagement différé,
- le droit de préemption urbain,
- les zones d'aménagement concerté,
- les périmètres sensibles,
- les périmètres de restauration immobilière,
- les dispositions du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ainsi, même si certains articles du règlement du PLU ne sont pas renseignés, les permis de construire sont soumis aux législations citées ci-dessus et doivent respecter leurs prescriptions.

#### **12 – Charte Urbaine de la Ville**

Le document est annexé au Plan Local d'Urbanisme

#### **13 – Règlement Spécial de Publicité**

Le document est annexé au Plan Local d'Urbanisme

## **ARTICLE 4 : DIVISION DU TERRITOIRE**

Le PLU délimite :

### **1- Zone Urbaine**

La zone urbaine (U) est celle dans laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Les équipements nécessaires sont :

- les équipements d'infrastructure (voirie, eau, électricité, assainissement),
- les équipements de superstructure (administratifs, scolaires, sociaux).

Elle obéit partiellement au règlement du Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation :

- Secteur .ir : classé en zone rouge.
- Secteur .ibc : classé en zone bleu clair.
- Secteur .ibf : classé en zone bleu foncé.

Repère	Désignation
U	zone constructible résidentielle de densité moyenne
Uir	zone constructible résidentielle de densité moyenne soumise au règlement de la zone rouge du PPR
Ua (ir)	zone urbaine de patrimoine historique où sont autorisés la réhabilitation, l'aménagement, l'extension, le changement de destination du bâti existant et les constructions annexes et où les constructions nouvelles ne sont pas admises
Ub	secteur constructible de densité élevée
Uc	secteur constructible de densité faible
Ue (ir ou ibc)	secteur urbanisé destiné aux équipements publics et d'intérêt collectif
Ux (ir)	zone constructible destinée aux activités économiques
Uxc (ir)	secteur destiné aux commerces, bureaux et à l'hébergement hôtelier

La zone urbaine Ua historique comprend l'ancien bourg de Montemart et le Hameau du Peyroux déjà urbanisés, dont le caractère de patrimoine rural est affirmé. Des mesures particulières concernent l'aménagement du patrimoine bâti.

### **2 Zone naturelle constructible**

Repère	Désignation
N	Secteur naturel équipée ou non, fait l'objet d'une protection compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels et paysages. Les constructions y sont interdites ou limitées.
Np (ir)	Secteur de protection stricte par des mesures concernant le paysage, l'environnement et le patrimoine rural bâti où tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation. Est interdit les constructions nouvelles et seuls sont autorisés la réhabilitation, l'extension, le changement de destination du bâti existant, et constructions annexes des bâtiments existants constitutifs du patrimoine bâti rural, dans le respect des techniques des constructions d'origine.
NL (ir)	Secteur naturel partiellement bâti destiné à accueillir des constructions destinées aux équipements et aux loisirs.
Na	Secteur naturel destiné à une aire d'accueil des gens du voyage
N1	Secteur naturel constructible résidentielle de taille et de capacité limitées sur les villages et hameaux déjà partiellement construits, où l'urbanisation sera limitée où seules sont autorisées les constructions qui ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages

### **3 Zone à Urbaniser**

La zone à urbaniser, est dénommée AU et recouvre des secteurs à caractère naturel destinés à être urbanisés de façon organisée à court ou à moyen terme, sous réserve du respect des principes énoncés dans les orientations d'aménagement.

Repère	Désignation
AU	zone résidentielle ouverte à l'urbanisation sous condition de la réalisation des réseaux dans le respect des orientations d'aménagement annexées au règlement
AUHb	secteur à urbaniser soumis à des règles particulières
AUx	zone destinée aux activités économiques ouverte à l'urbanisation sous condition de la réalisation des réseaux dans le respect des orientations d'aménagement annexées au règlement
AUxb	secteur destiné aux bureaux et aux commerces hors entrepôts
AUxc	secteur destiné aux commerces, bureaux et à l'hébergement hôtelier
2AU	Zone à urbaniser à long terme, non constructible, elle recouvre des secteurs à caractère naturel dont l'équipement est insuffisant. Elle est réservée à une urbanisation future à long terme et conditionnée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une étude d'aménagement adoptée par délibération du Conseil Municipal,</li> <li>➤ La procédure de modification du PLU.</li> </ul>

**Liste des zones AU :**

1. ZONE AU NOVERT
2. ZONE AU LES HORTS
3. ZONE AU PIC
4. ZONE AU LES ESCURES
5. ZONE AU LE PEYROUX, dont le secteur Hb
6. ZONE AU YSSANDOUILLER
7. ZONE AU PUY L'AIGUILLE

**La zone AU du Peyroux a fait l'objet d'une étude d'aménagement et comprend plusieurs secteurs : AU, AUHb et AUxb**

**Liste des zones Aux :**

1. Zone AUx LA RIVIERE
2. Zone AUxc LE MOULIN
3. Zone AUxb LE PEYROUX

**4 une zone agricole**

**La zone agricole, ZONE A,** partiellement desservie par les réseaux, constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de l'exploitation agricole du sol et de la qualité du paysage.

**5 Autres secteurs**

- les secteurs de plan-masse dont les dispositions particulières sont définis dans le document d'orientations d'aménagement,
- les terrains classés comme **Espaces Boisés Classés à Conserver (E.B.C.)**, à protéger ou à créer en application des articles L 130.1 et 130.2 du Code de l'Urbanisme,
- **les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts énumérés en annexe,
- les caractéristiques d'emprise **des voies publiques** et de recul des constructions en bordure de ces voies,
- les périmètres de ZAC en vigueur,
- les périmètres des secteurs à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10.

## **ARTICLE 5 : ADAPTATIONS MINEURES**

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

## **ARTICLE 6 : ACCES ET VOIRIE**

### **ACCES**

Pour être constructible, une unité foncière devra avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte à la circulation automobile, dans des conditions de sécurité de circulation en fonction du trafic généré, de défense contre l'incendie et de collecte d'ordures.

Les nouveaux accès directs sur le contournement nord de Brive, la RD1089, la D44, la D141 et la D141E seront interdits hors agglomération en dehors des carrefours aménagés. La création d'un nouveau carrefour ne pourrait être envisagée qu'après accord de tous les services techniques gestionnaires de la voie.

Les accès groupés seront privilégiés.

### **VOIRIE**

Les voies nouvelles seront adaptées au trafic qu'elles supportent et permettront d'assurer l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de sécurité et des véhicules de collecte des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse seront évitées. Dans le cas de la réalisation des voies se terminant en impasse, elles seront aménagées afin de permettre aux véhicules légers et de collecte d'ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Les chemins ruraux repérés sur le document graphique seront conservés.

Les seuils d'accès à la parcelle à la limite entre le domaine public et le domaine privé devront être établis avec une pente positive de 2% à partir de la bordure ou du bord de la chaussée.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE**

**Article R111-8 :** L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

**Article R111-9 :** Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

**Article R111-10 :** En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

**Article R111-11 :** Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE**

**Article L111-6 :** Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement **aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone** si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales.  
Les eaux pluviales en provenance des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être en priorité recueillies et infiltrées sur la parcelle.  
Les eaux excédentaires seront recueillies, traitées et stockées par des aménagements réalisés sur la parcelle et avant leur infiltration sur place ou leur rejet en débit contrôlé sur le domaine public.  
En l'absence de réseau collecteur, ou en cas de réseau collecteur insuffisant, les constructions sont admises sous réserve que soient réalisés sur la parcelle, conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales.  
Les eaux provenant de surfaces imperméabilisées (voiries, aires de stationnement...) et risquant d'être polluées devront faire l'objet d'un prétraitement selon les normes en vigueur, avant leur infiltration sur place ou leur rejet dans le réseau public.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Une filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Dans les zones d'assainissement collectif, il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

Les eaux usées non compatibles avec le traitement des eaux usées domestiques feront l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau public. En accord avec les articles R111-8, R111-11 et R111-12.

**Article R111-12 :** Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel

#### **ARTICLE 11 : OUVRAGES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS**

Les ouvrages techniques de faible importance indispensables au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, gaz, etc.) ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et des différents chapitres des titre II et III du présent règlement.

##### **Dispositions particulières au domaine public ferroviaire**

Les dispositions du plan local d'urbanisme ne sont pas applicables aux constructions techniques nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Sont autorisés sur le domaine public ferroviaire :

- les constructions de toute nature, les installations et dépôts, nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire,
- les constructions, installations, et dépôts liés à l'exploitation ferroviaire correspondant notamment aux activités de stockage, entreposage conditionnement.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisées, sur un couloir de protection de 40 mètres au droit de la ligne 63 kv, les abattages d'arbres et de branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Le gestionnaire de réseau doit être consulté lors des projets de construction à proximité de leurs ouvrages (arrêté interministériel du 17 mai 2001) et sur toutes les demandes de certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir..., situés à moins de 100m de réseaux HTB, ceci afin s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 2001.



**ARTICLE 12 OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

**Article R111-6 :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les accès.

Le stationnement des véhicules léger se fera selon les ratios :

N°	Type de constructions	Nombre de places	Remarques
1	Construction à usage d'habitation individuelle (garage ou place de parking) :	- 1 place extérieure par logement en dehors du garage	
2	Construction à usage d'habitation en immeuble collectif (garage ou place de parking) :	- 1 place par logement de 1 à 3 pièces principales - 2 places par logement de quatre pièces principales ou plus	A partir de 10 logements, le tiers de places nécessaires sera obligatoirement aménagé en sous sol Des dérogations pourront être examinées dans les cas où il est techniquement irréalisable de procéder à un tel aménagement du fait : de la nature de sol défavorable, des dimensions réduites des parcelles ou de topographique mal adaptée
3	Lotissement et groupement de constructions	En plus des places construites pour les logements, il sera aménagé à l'intérieur de chaque lotissement et groupement de constructions une place de stationnement par tranche de 5 logements, accessible directement par la voie de desserte.	<i>Exception relative aux logements sociaux</i> En application de l'article L.421-3, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. En outre, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
4	Bureau	une place pour 25m <sup>2</sup> de surface de plancher	
5	Commerce	une place pour 30m <sup>2</sup> de surface de vente	
6	Hôtels et restaurants	- 1 place de stationnement par chambre - 2 places par 10 m <sup>2</sup> de salle de restaurant.	
7	Salles de spectacles et de réunion	- 1 place de stationnement pour 5 places.	
8	Ateliers artisanaux	- 1 place par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher.	
9	Établissements d'enseignement :	- 1 place par classe du 1 <sup>er</sup> degré, - 2 places par classe du 2 <sup>nd</sup> degré,	1m <sup>2</sup> de stationnement réservés aux deux roues par 10m <sup>2</sup> de classe
10	Installations industrielles, artisanales et les dépôts :	- 1 place de stationnement VL pour 100m <sup>2</sup> de surface de plancher,	
11	Hébergement de vacances	- 1 place par logement	
12	Emplacements de camping ou de caravaning :	- 1 place par emplacement	
13	Terrains de sport et installations sportives couvertes	A déterminer en fonction de leur capacité d'accueil.	

(\*) dans le cas des zones inondables (bleue claire ou bleue foncée) les demandes de permis de construire avec garage en sous sol devront comporter :

- Une notice hydraulique justifiant de l'impact de la construction sur l'expansion et l'écoulement de la crue en lit majeur
- Les dispositions techniques permettant une mise en sécurité rapide des liens et des personnes

La sous face de plancher devra se trouver au dessus de la côte de référence.

**Pour les constructions ou établissements non prévus ci dessus, la commune devra être impérativement saisie pour déterminer d'un commun accord avec le porteur de projet du nombre de places de stationnement nécessaires**

En application des dispositions de l'article L. 123-1-2,

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou constructions ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 et R421-1 et suivants, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

**ARTICLE 13 : DEMOLITIONS**

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que « *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.* »

*Le PLU ne détermine pas de secteurs imposant le dépôt de permis de démolir, en dehors des secteurs Monuments Historiques*

**ARTICLE 14 : CONSULTATION DES CONCESSIONNAIRES (SNCF, EDF, GDF, TELEPHONIE, ...):°**

Tout projet d'aménagement ou de construction sur une unité foncière jouxtant le domaine des différents concessionnaires fera l'objet d'une consultation préalable de ces services.

La servitude relative à la canalisation de transport de gaz impose un coefficient d'occupation des sols à ses abords sur un carré glissant de 200m de coté axé sur la canalisation qui varie de 0.04 pour les canalisations de catégories A à 0.4 pour les canalisations de catégorie B. Cette servitude impose une bande non aedificandi de 6m (2m à gauche et 4m à droite)

## **ARTICLE 15 DECLARATION ET AUTORISATION**

Le champ d'application des dispositions communes aux diverses autorisations et déclarations préalables est défini dans les articles L.421-1 à L.421-8 (du code de l'Urbanisme) et les articles suivants :

<b>Section</b>	<b>Sous section</b>	<b>Article</b>	<b>Spécificités</b>
1- Dispositions applicables aux constructions nouvelles	1- Construction nouvelles soumises à permis de construire	R.421-1	Généralités
	2- Construction nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code	R.421-2  R.421-3 R.421-4 R.421-5  R.421-6 & R.421-7 R.421-8 R.421-9	Nature et faible importance  Secteur sauvegardé Canalisations, lignes et câbles Faible durée ou caractère temporaire Secteurs sauvegardés Secret pour motifs de sécurité Généralités
	3- Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable	R.421-10 & R.421-11 R.421-12	Secteurs sauvegardés Edification d'une clôture
2- Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions	1- Travaux soumis à permis de construire	R.421-13  R.421-14  R.421-15 R.421-16 R.421-17	généralités  Travaux exécutés sur des constructions existantes Secteurs sauvegardés Monuments historiques
	2- Travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable		
3- Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol	1- Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménagement	R.421-18  R.421-19  R.421-20 & R.421-21 R.421-22	Généralités  Généralités  Secteurs sauvegardés Espaces remarquables ou littoral Généralités
	2- Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable	R.421-23  R.421-24 & R.421-25	Secteurs sauvegardés
4- Dispositions applicables aux démolitions		R.421-26  R.421-27  R.421-28 R.421-29	Généralités  Permis de démolir / conseil municipal Secteurs sauvegardés Dispensé de permis de démolir

## **ARTICLE 16 PERIMETRES DE PROTECTION**

D'une façon générale et en préalable à tout dépôt, le demandeur vérifiera si la parcelle supportant le futur projet se trouve ou non concerné par les périmètres de protection instaurés au titre des législations relatives à la protection du patrimoine culturel et/ou naturel en vigueur dans la commune (lois de 1913, 1930 et 1983) et qui en tant que servitudes d'utilité publique font l'objet de prescriptions spécifiques réglementaires. En application de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme, dans le périmètre de protection des monuments historiques, lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

## **ARTICLE 17 AUTORISATION DE VOIRIE**

Tout ouvrage réalisé en limite des voies publiques devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le service gestionnaire compétent.

### **ANNEXE**

#### **RECOMMANDATIONS**

*Il est recommandé de consulter les services techniques municipaux pour tout nouveau projet afin d'examiner les points suivants : seuils d'accès, voies nouvelles, plantations...*

**Ville de Malemort sur Corrèze**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
Juin 2012

**Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE**

**Zone U**

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE ZONE U

### CHAPITRE I

#### CARACTERE DE LA ZONE URBAINE

La zone urbaine, ZONE U, partiellement bâtie, est destinée à accueillir des habitations, des commerces, des bureaux, de l'artisanat liés à la vocation de la zone et les constructions nécessaires aux équipements.

#### LES DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUENT A TOUTES LES ZONES DU PLU.

##### Elle est partiellement couverte par:

- Un **périmètre de recul le long des voies à grande circulation**, délimité sur le document graphique.
- Un **périmètre d'exposition au bruit des transports terrestres**, délimité sur le document graphique, où les constructions à l'usage d'habitation seront autorisées sous réserve qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

##### Cette zone est partiellement soumise

- Aux risques de glissement de terrain, en fonction des résultats de l'étude Mouvements de Terrain au Nord de l'agglomération de Brive en annexe (Etude GEODE).

##### Elle est concernée par

- Un emplacement réservé pour la construction d'un projet de requalification du centre ville.

La zone urbaine comprend deux secteurs particuliers – **Ub** et **Uc** – ainsi que des sous-secteurs obéissant partiellement au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sur les secteurs :

- **secteur U-ir** : classé en zone rouge.
- **secteur U-ibc** : classé en zone bleu clair.
- **secteur U-ibf** : classé en zone bleu foncé
- **secteur Ub** : secteur urbanisé dont la densité est élevée et l'occupation des sols diversifiée.

Il recouvre les abords de la D1089 entre la limite ouest de la commune et la D44.

Il obéit à des règles particulières aux articles U9 et U.10 du règlement. Il obéit partiellement au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI):

- **secteur Ub-ibc** : classé en zone bleu clair.
- **secteur Uc** : secteur urbanisé dont la densité est faible Il recouvre les extensions sur les coteaux nord ouest et nord est. Il obéit à des règles particulières aux articles U7 et U9 du règlement.

## **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE U.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- Les occupations et utilisations du sol interdites au titre du règlement du PPR sur les secteurs concernés,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- Les constructions destinées aux établissements Industriels et entrepôts commerciaux,
- Les terrains de camping et de caravanes, ainsi que le camping et le stationnement hors terrain aménagé de caravanes habitées ou non,
- Les habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les installations classées impliquant un périmètre de protection destinées aux activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage,
- Les exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article U.2,
- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

### **ARTICLE U.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les occupations et utilisations du sol sont, outre les règles du PLU, soumises aux conditions établies au titre du règlement du PPRI sur les secteurs concernés.
- Les constructions destinées à l'usage de bureaux, commerce, artisanat, stationnement, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle, d'une extension de locaux existants ou encore d'un changement de destination des locaux, à condition qu'elles soient compatibles avec une zone d'habitat, notamment en ce qui concerne la production de nuisances atmosphériques, sonores et de circulation de véhicules.
- Les équipements techniques publics indispensables aux constructions admises dans la zone, à condition que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le bâti existant.
- Les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, sous réserve qu'elles soient liées à la réalisation des voies nouvelles, qu'elles contribuent à l'insertion des ouvrages, installations et des constructions dans le site et qu'elles ne soient pas réalisées en dehors des dits ouvrages, installations et constructions.
- Toute construction et installation située dans le périmètre des secteurs repérés dans le cadre de l'étude Mouvements de Terrain au Nord de l'agglomération de Brive en annexe (Etude GEODE) fera l'objet de précautions particulières afin d'adapter les techniques de construction en fonction d'une étude de sol.
- Les coupes et abattages sont soumis à autorisation sur les espaces boisés classés.
- Les chemins piétonniers identifiés sur le document graphique en annexe devront être conservés.

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **Section 2A : Conditions relatives à l'équipement et à la configuration des terrains**

#### **ARTICLE U.3            ACCES ET VOIRIE**

##### **ACCES**

***Cf. Articles R 111-5 du Code de l'Urbanisme (Titre I du règlement).***

**La largeur minimum d'un accès sera de 4 mètres.**

**VOIRIE**

La voirie est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

**Les voies nouvelles devront présenter une largeur de chaussée d'au moins 4 mètres.**

**ARTICLE U.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

*Cf. titre I, dispositions générales, articles 7, 8, 9 et 10*

La desserte par les réseaux est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés. Tous les dispositifs projetés, relatifs à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement individuel ou collectif et à l'alimentation électrique devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et être adaptés à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol. Les raccordements aux réseaux publics seront enterrés à l'intérieur de la limite de propriété.

- **Eau potable** :

*Cf. titre I, article 7, dispositions générales.*

- **Eaux usées** :

*Cf. titre I, article 10, dispositions générales*

- **Assainissement** :

L'assainissement réalisé devra être conforme aux modalités prévues par le schéma directeur d'assainissement.

La zone urbaine est partiellement desservie par l'assainissement collectif tel qu'il est identifié sur le plan de zonage d'assainissement.

Les autres secteurs de la zone seront assainis de manière autonome.

- **Eaux pluviales** :

*Cf. titre I, article 9, dispositions générales*

Sauf en cas d'exigences d'ordre technique, le système naturel de recueil des eaux pluviales (haies, fossés, bassins d'orage...) sera utilisé.

- **Électricité** :

*Cf. titre I, article 8, dispositions générales.*

**ARTICLE U.5 : CARACTERISTIQUES DES UNITES FONCIERES**

La surface et la forme des terrains devront être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.

**Section 2B : Conditions relatives au projet****ARTICLE U.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**En dehors des cas visés dans les dispositions générales du PLU**, toute construction, y compris les annexes bâties et à l'exception des murs de clôture, respectera, dans la zone U et ses différents sous secteurs, un recul minimum de :

- **5 mètres** par rapport à la limite de propriété en fonction de l'alignement actuel ou futur des voies d'une largeur de plate-forme (chaussée + trottoirs) supérieure ou égale à 7 mètres,
- **8 mètres** par rapport à la limite de propriété en fonction de l'alignement actuel ou futur des voies d'une largeur de plate-forme (chaussée + trottoirs) inférieure à 7 mètres,

- **3,50 mètres** par rapport aux plate-formes (chaussée + trottoirs) des voies donnant accès aux logements sociaux,
- **3 mètres** par rapport aux plate-formes des accès (cf.glossaire).

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus, sont possibles, en accord avec les services techniques municipaux :

- Lorsque dans un secteur les constructions voisines sont à l'alignement de la voirie, les constructions d'annexes pourront être recommandées dans l'alignement,
- Lorsqu'il s'agira d'extensions, l'implantation pourra être réalisée dans la continuité de l'alignement des bâtiments existants.

#### **ARTICLE U.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, y compris les annexes bâties, seront implantées :

- Soit **en limite séparative**,
- Soit à une distance de la limite séparative au moins égale à **la moitié de la hauteur de la façade, sans qu'elle soit inférieure à 3 mètres**.

#### **ARTICLE U.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Les façades des bâtiments non contigus situés sur une même unité foncière devront respecter une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Les façades des bâtiments **des logements sociaux**, non contigus, et situés sur une même unité foncière devront respecter une distance égale à **3 mètres**

#### **ARTICLE U.9 : EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est soumise au règlement du PPR sur les secteurs concernés.

L'emprise au sol des constructions sera au maximum égale à **60%** de la superficie de la parcelle.

##### ➤ **En secteur Uc :**

L'emprise au sol des constructions sera au maximum égale à **20%** de la superficie de la parcelle.

##### ➤ **En secteur Ub :** non réglementé.

#### **ARTICLE U.10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions sont soumises au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

##### ➤ **Pour l'habitat, commerces, bureaux, artisanat :**

- **6 mètres à l'égout du toit** (soit 3 niveaux habitables : rez-de-chaussée + 1 étage + combles habitables) ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse (soit 2 niveaux habitables : rez-de-chaussée + 1 étage)
- **10.50 mètres à l'égout du toit pour les logements sociaux**

##### ➤ **Pour les équipements**

- **10 mètres à l'égout du toit** ou à l'acrotère, en cas de toiture terrasse.

Toute extension, surélévation sera réglée sur la hauteur des constructions limitrophes.



➤ **En secteur Ub**

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point de plus haute altimétrie pris au pied de la façade, sera égale à 10 mètres à l'égout du toit (soit 4 niveaux habitables : rez-de-chaussée + 2 étages + combles habitables) ou à l'acrotère, en cas de toiture terrasse (soit 3 niveaux habitables : rez-de-chaussée + 2 étages)

**ARTICLE U.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Les constructions sont soumises au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

Dans le périmètre de protection de Monuments Historique, sur le plan des servitudes, toute construction, démolition, transformation, ou modification d'aspect extérieur ou tout déboisement, doit être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La restauration et l'aménagement des constructions traditionnelles représentatives du patrimoine rural se feront dans l'objectif de maintenir ou de rétablir des dispositions d'origine, en ce qui concerne les éléments d'architecture, les matériaux, les couleurs et la mise en œuvre.

Sont interdites toutes constructions se référant à un modèle d'architecture traditionnelle propre à une autre région : architecture de type provençale, chalets en rondins...

Les bâtiments annexes dont la surface de plancher est supérieure à 20m<sup>2</sup> seront traités avec une qualité architecturale et des matériaux similaires à celle des constructions principales.

Les bâtiments annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20m<sup>2</sup> seront traités avec une qualité architecturale et paysagère permettant une bonne intégration dans le site.

**1° - TERRAIN ET VOLUME**

Les constructions doivent s'adapter à la configuration naturelle des terrains. Tout mouvement de terre devra recevoir une végétalisation.

**2° - LES TOITURES**

**2-1 Règle générale et cas particuliers**

La pente des toitures sera égale à 30° minimum et devra être de préférence à deux pans. Les cheminées devront être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés afin de former les souches les plus épaisses possibles.

**Dans l'hypothèse d'une architecture contemporaine et sous réserve d'une bonne intégration dans le contexte bâti environnant, les toitures-terrasse seront admises.**

➤ **Constructions d'annexes ou les extensions :**

Les toitures des annexes ou extensions pourront avoir une pente faible entre 8° et 25°, Les coloris de toiture devront être similaires à ceux utilisés pour la construction principale.

➤ **Equipements, bureaux, commerces, artisanat**

Les couvertures seront de teinte gris ardoisé ou très sombre.

**Sont admises**

- Les toitures à faible pente, entre 8° et 25° soit entre 14% et 47%.

## **2-2 - Formes et matériaux :**

Les couvertures seront réalisées en ardoise naturelle, tuile plates ou autres matériaux de teinte ardoise, marron foncé ou rouge vieilli. L'uniformité de la teinte sera exigée.

La végétalisation des toitures terrasses est fortement recommandée.

### ➤ **Restauration des constructions anciennes traditionnelles :**

Les couvertures seront réalisées en ardoise naturelle ou en tuile plate de teinte ardoise.

### **Sont interdits :**

- Les matériaux de couverture ondulés type canal, romane ou d'aspect similaire
- Les toitures des lucarnes à une pente ou « chiens assis »,
- Les lucarnes rampantes,
- Les lucarnes à jouées biaises.

La pose de fenêtre de toiture et de capteurs solaires seront intégrée dans le plan de toit, et devra être étudiée au regard de la trame des ouvertures de la façade, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

## **3° - LES FAÇADES**

**Les revêtements de façade seront proches de la pierre de pays : de tonalité beige ou grise. Les teintes colorées sont proscrites.**

Quand les maçonneries seront réalisées en pierre, elles utiliseront les pierres de pays appareillées selon les usages locaux, les joints beige ou dans la tonalité proche de la pierre de pays.

Les façades latérales ou arrières, les murs séparatifs, les murs pignons, mitoyens ou non seront traitées avec une qualité (architecturale et de matériaux) similaire aux façades principales,

### ➤ **Equipements, bureaux, commerces, artisanat**

Les parements bois ou métal seront de teinte sombre ou de teinte bois naturelle. Les enduits devront être réalisés dans les tonalités proches de la pierre de pays.

### ➤ **Restauration des constructions anciennes traditionnelles :**

La surélévation ainsi que les nouveaux percements devront respecter les règles de composition et notamment les axes des percements existants.

Les maçonneries constituées de pierres de taille et les moellons dégradés devront être remplacés par des pierres de même origine, suivant l'appareillage ainsi que les détails des chaînages et linteaux.

Les enduits et les joints devront être réalisés à l'aide d'un mortier de chaux, en finition grattée, lissée, talochée, essuyée ou jetée à la truelle, dans les tonalités beige.

### **Sont interdits :**

- Les enduits au ciment gris ou blanc, les enduits à grain épais et à finition de surface irrégulière,
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus, enduits, peints ou traités,
- Les matériaux brillants non traités tel que le bac acier,
- Le bardage métallique, et PVC
- Les imitations de matériaux naturels

#### **4° - LES MENUISERIES**

Quelque soit la nature et leur matériau, ne seront pas de teintes vives.

##### ➤ **Restauration des constructions anciennes traditionnelles**

Les menuiseries anciennes seront conservées.

Les volets roulants sont interdits

Les volets ou les persiennes bois seront privilégiés

#### **5°- LES CLOTURES SUR LES VOIES**

La hauteur totale, y compris mur d'assise, ne pourra dépasser 1,20 mètre par rapport au terrain naturel.

Les clôtures existantes réalisées en pierre du pays seront conservées et restaurées, sauf dans le cas de construction et aménagement des équipements publics ou de contraintes techniques, où le déplacement des murets sera admis à condition qu'ils restent visibles de l'espace public.

##### **Sont interdites :**

- Les clôtures en grillage sur la rue et les espaces publics.

##### ➤ **En secteur Uc :**

Les clôtures en grillage sur les voies sont admises, mais devront être doublées d'une haie bocagère.

##### ➤ **Restauration des constructions anciennes traditionnelles :**

Les clôtures en éléments de béton moulé ou en matériaux préfabriqués en plastique sont interdites

### **Section 2C. Conditions relatives aux équipements d'accompagnement**

#### **ARTICLE U.12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

##### ***Cf. titre I, article 12, dispositions générales.***

Le stationnement des véhicules est soumis au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques pour les constructions nouvelles et être dimensionné en fonction de la destination de la construction y compris pour le stationnement de courte durée.

#### **ARTICLE U.13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres et plantations sont soumis au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

##### **Maintien des plantations existantes**

Les plantations existantes seront préservées et entretenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en surface, nombre et nature. Les haies existantes seront conservées.

Les espaces boisés seront conservés sur une superficie d'au moins 30% de la parcelle ou replantés sur des superficies équivalentes sur la parcelle.

**Obligation de planter**

Le minimum de superficie à planter ou à engazonner sera de 40 % de la surface du terrain, à l'exception des terrains réservés à la construction d'équipements publics.

Le nombre d'arbres de moyen port à planter sera au minimum d'un arbre pour 200m<sup>2</sup> de la superficie laissée libre de toute construction.

**Stationnement**

Les stationnements seront plantés à raison d'un arbre de moyen port pour 4 emplacements et entourés de haies.

Une coupure verte en forme de haies arbustives sera réalisée tous les 10 emplacements.

**Clôtures**

Les clôtures sur les limites séparatives seront doublées par des haies végétales.

**Les essences**

Les essences locales seront utilisées :

- Arbres de haute tige : chêne, frêne, érable, tilleul, hêtre, châtaignier,
- Arbres de moyen port : charme, sorbier, alisier, bouleaux, osiers des vanniers (milieux humides),
- Arbustes : noisetier, houx, saule marsault, aubépine, lilas, chèvrefeuille, prunellier, bourdaine, cornouiller, prunier, amélanchier, sureaux, symphorine, troène.
- Les haies arbustives seront composées de feuillus d'essences rustiques mélangées.

**SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE U.14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

**Ville de Malemort sur Corrèze**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
Juin 2012

**Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE**  
**Zone N**

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE NON CONSTRUCTIBLE ZONE N

### CHAPITRE I

#### CARACTÈRE DE LA ZONE NATURELLE INCONSTRUCTIBLE

La zone naturelle inconstructible, ZONE N, équipée ou non, fait l'objet d'une protection compte tenu de la qualité des sites, des milieux naturels et paysages. Les constructions y sont interdites ou limitées.

#### LES DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUENT A TOUTES LES ZONES DU PLU.

##### Elle en partie concernée par:

- Un périmètre de protection de monument historique.

##### Cette zone est concernée par:

- La servitude relative à la canalisation de gaz.

##### Elle est partiellement couverte par:

- Un **périmètre de recul le long des voies à grande circulation**, délimité sur le document graphique.
- Un **périmètre d'exposition au bruit des transports terrestres**, délimité sur le document graphique, où les constructions à l'usage d'habitation seront autorisées sous réserve qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

##### La zone naturelle comprend des secteurs particuliers :

Ce secteur comprend un bâti de patrimoine rural et des constructions plus récentes où seront autorisées la réhabilitation, l'aménagement, l'extension et le changement de destination du bâti existant.

Il obéit à des règles particulières aux articles N.1 et N.2 du règlement.

Il obéit partiellement au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sur le secteur :

➤ **secteur Np-ir** : classé en zone rouge

➤ **secteur NL** : secteur naturel partiellement bâti destiné à accueillir des équipements de tourisme, sports et loisirs

Il obéit à des règles particulières aux articles N1.2 et N1.13 du règlement.

Il obéit partiellement au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur le secteur :

➤ **secteur NL-ir** : classé en zone rouge.

➤ **secteur Na** : secteur naturel destiné à une aire d'accueil des gens du voyage.

### SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE N.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les occupations et utilisations du sol interdites au titre du règlement du PPRI sur les secteurs concernés,

- Les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir plus de 10 unités,
- Le stationnement de caravanes isolées habitées ou non, à l'exception de ceux autorisés à l'article N.2,
- Les installations classées impliquant un périmètre de protection destinées aux activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage au sens de l'article 26 du règlement sanitaire départemental,
- Toutes les constructions nouvelles, à l'exception des constructions admises sur l'article N2,
- Les exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article N.2,
- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

## **ARTICLE N.2 OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux conditions établies au titre du règlement du PPRI sur les secteurs concernés.
- Les équipements techniques publics à condition qu'ils soient indispensables aux constructions admises dans la zone.
- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que les qualités urbaines, architecturales et paysagères sont respectées,
- La réhabilitation, la rénovation, l'aménagement, le changement de destination et l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la mesure où les qualités urbaines, architecturales et paysagères sont respectées,
- Les constructions ou installations nécessaires aux activités de chasse, à condition qu'elles se situent en dehors des secteurs Np et NL.
- Les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, sous réserve qu'elles soient liées à la réalisation des voies nouvelles, qu'elles contribuent à l'insertion des ouvrages, installations et des constructions dans le site et qu'elles ne soient pas réalisées en dehors des dits ouvrages, installations et constructions.
- Les coupes et abattages sont soumis à autorisation sur les espaces boisés classés.

Les chemins piétonniers identifiés sur le document graphique en annexe devront être conservés

- Toute construction et installation située dans le périmètre des secteurs repérés dans le cadre de l'étude Mouvements de Terrain au Nord de l'agglomération de Brive en annexe (Etude GEODE) fera l'objet de précautions particulières afin d'adapter les techniques de construction en fonction d'une étude de sol.

### ➤ **En secteur Np**

Sont admis uniquement :

- La réhabilitation, la rénovation, l'aménagement, le changement de destination, l'extension mesurée des bâtiments existants, la construction de bâtiments annexes et le changement de destination dans la mesure où les qualités urbaines, architecturales et paysagères sont respectées,
- L'aménagement de parc, jardins et stationnement collectifs, de terrains de sport, ou de loisirs, à l'exclusion de toute construction, à l'exception des locaux techniques strictement nécessaires à l'aménagement.

### ➤ **En secteur NL**

Sont admis uniquement :

- La réhabilitation, l'aménagement et les annexes des constructions existantes,
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient destinées aux équipements publics et aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou de tourisme,
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux activités de loisirs.
  - Les constructions destinées à l'habitat sous réserve qu'elles soient destinées à la direction et au gardiennage des équipements.

### ➤ **En secteur Na :**

**Sont admises uniquement :**

- Les constructions et installations liées à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **Section 2A. Conditions relatives à l'équipement et à la configuration des terrains**

#### **ARTICLE N.3 ACCÈS ET VOIRIE**

##### **ACCES**

***Cf. Article R 111-5 du Code de l'Urbanisme (Titre I du règlement)***

**La largeur minimum d'un accès sera de 4 mètres.**

##### **VOIRIE**

La voirie est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

**Les voies nouvelles devront assurer une largeur de chaussée d'au moins 4 mètres.**

##### **➤ secteur NL :**

Les voies nouvelles devront présenter une largeur de plate-forme de 8 mètres, dont 5,00 m minimum pour la chaussée.

#### **ARTICLE N.4            **DESSERTE PAR LES RÉSEAUX****

***Cf. titre I, dispositions générales, articles 7, 8, 9 et 10***

La desserte par les réseaux est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement individuel ou collectif et à l'alimentation électrique devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et être adaptés à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol. Les raccordements aux réseaux publics seront enterrés à l'intérieur de la limite de propriété.

- **Eau potable :**

***Cf. titre I, article 7, dispositions générales***

- **Eaux usées :**

***Cf. titre I, article 10, dispositions générales.***

- **Assainissement :**

L'assainissement réalisé devra être conforme aux modalités prévues par le schéma directeur d'assainissement.

La zone naturelle est partiellement desservie par l'assainissement collectif tel qu'il est identifié sur le plan de zonage d'assainissement.

Les autres secteurs des zones naturelles seront assainis de manière autonome.

- **Eaux pluviales :**

***Cf. titre I, article 9, dispositions générales.***

Sauf en cas d'exigences d'ordre technique, le système naturel de recueil des eaux pluviales (haies, fossés, bassins d'orage...) sera utilisé.

- **Électricité:**

***Cf. titre I, article 8, dispositions générales.***

#### **ARTICLE N.5 **CARACTÉRISTIQUES DES UNITES FONCIERES****

La surface et la forme des terrains devront être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.



## **Section 2B. Conditions relatives au projet**

### **ARTICLE N.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En dehors des cas visés dans les dispositions générales du PLU, toute construction, y compris les annexes bâties et à l'exception des murs de clôture, respectera, dans la zone N et ses différents sous secteurs, un recul minimum de :

- 100 mètres au titre de l'application future de l'article L.111.1.4, par rapport à l'axe du contournement nord de Brive,
- 35 mètres, au titre du code de la voirie départementale, par rapport à l'axe de la D10, D44 et D921
- 10 mètres par rapport à l'axe de la D141, D141E,
- 10 mètres par rapport par rapport à la limite de propriété en fonction de l'alignement actuel ou futur des voies communales et privés ouvertes à la circulation automobile.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus, sont possibles, en accord avec les services techniques municipaux :

- Lorsque dans un secteur les constructions voisines sont à l'alignement de la voirie, les constructions d'annexes pourront être recommandées dans l'alignement
- Lorsqu'il s'agira d'extensions l'implantation pourra être réalisée dans la continuité de l'alignement des bâtiments existants

### **ARTICLE N.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, y compris les annexes bâties, seront implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la hauteur de la façade, sans qu'elle soit inférieure à 3 mètres.

### **ARTICLE N.8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

Les façades des bâtiments non contigus situés sur une même unité foncière devront respecter une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

### **ARTICLE N.9 EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

### **ARTICLE N.10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point de plus haute altimétrie pris au pied de la façade, sera égale à :

#### **➤ Pour l'habitat, hébergement, commerces, artisanat et loisirs :**

- 3 mètres à l'égout du toit (soit 2 niveaux habitables : rez-de-chaussée + combles habitables) ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse (soit 1 niveau habitable : rez-de-chaussée)

#### **➤ Pour les équipements**

- 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, en cas de toiture terrasse.

Toute extension ou surélévation sera réglée sur la hauteur des constructions limitrophes.

## **ARTICLE N.11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Dans le périmètre de protection de Monuments Historique sur le plan des servitudes, toute construction, démolition, transformation, ou modification d'aspect extérieur ou tout déboisement, doit être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La restauration et l'aménagement des constructions traditionnelles représentatives du patrimoine rural se feront dans l'objectif de maintenir ou de rétablir des dispositions d'origine, en ce qui concerne les éléments d'architecture, les matériaux, les couleurs et la mise en œuvre.

Sont interdites toutes constructions se référant à un modèle d'architecture traditionnelle propre à une autre région : architecture de type provençale, chalets en rondins...

Les bâtiments annexes seront traités avec une qualité architecturale et des matériaux similaires à celle des constructions principales.

### **1° - LES TOITURES**

#### **1-2 Règle Générale et cas particuliers**

La pente des toitures à usage d'habitation sera égale à 30° minimum soit 58%, et devra être de préférence à deux pans.

Les cheminées devront être placées le plus près possible du faîtage et les conduits regroupés afin de former les souches les plus épaisses possibles,

**De manière générale, les toitures terrasses sont admises**

#### **➤ Constructions d'annexes ou les extensions :**

Les toitures des annexes ou extensions pourront avoir une pente faible entre 8° et 25°.

Les coloris de toiture devront être similaires à ceux utilisés pour la construction principale.

#### **➤ Equipements et bâtiments d'exploitation et d'activités**

Les toitures pourront être de faible pente, entre 8° et 25°.

#### **1-2 Formes et matériaux**

Les couvertures seront réalisées en ardoise naturelle, tuiles plates ou autres matériaux modulaires plats de teinte ardoise, marron foncé ou rouge vieilli,

L'uniformité de la teinte sera exigée.

#### **Sont interdits :**

- Les matériaux de couverture ondulés type canal, romane, ou d'aspect similaire
- Les toitures des lucarnes à une pente ou « chiens assis »,
- Les lucarnes rampantes de grandes dimensions relativement à l'ensemble de la toiture,
- Les lucarnes à jouées biaises.

La pose de fenêtre de toiture et de capteurs solaires seront intégrée dans le plan de toit, et devra être étudiée au regard de la trame des ouvertures de la façade, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

#### **➤ Equipements et bâtiments d'exploitation et d'activités**

Les couvertures seront de teinte gris ardoise ou très sombre.

#### **➤ Restauration des constructions anciennes traditionnelles**

Les couvertures seront réalisées en ardoise naturelle ou en tuile plate de teinte ardoise.

## **2° - LES FAÇADES**

Quand les maçonneries seront réalisées en pierre elles utiliseront les pierres de pays appareillées selon les usages locaux, les joints beige clair ou dans la tonalité proche de la pierre.

Les façades latérales ou arrières, les murs séparatifs, les murs pignons, mitoyens ou non seront traitées avec une qualité (architecturale et de matériaux) similaire aux façades principales,

### **Sont interdits :**

- Les enduits au ciment gris ou blanc, les enduits à grain épais et à finition de surface irrégulière,
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus, enduits, peints ou traités,
- Les matériaux brillants non traités comme le bac acier
- Le bardage métallique et PVC
- Les imitations de matériaux naturels

### **➤ Equipements et bâtiments d'exploitation et d'activités**

Les parements bois ou métal seront de teinte sombre ou de teinte bois naturelle. Les enduits devront être réalisés dans les tonalités proches de celles de la pierre traditionnelle employée sur les constructions rurales traditionnelles,

Quand les maçonneries seront réalisées en pierre naturelle, elles devront respecter l'appareillage des constructions traditionnelles.

### **Sont interdits :**

- Les maçonneries en parpaings non enduits.

### **➤ Restauration des constructions anciennes traditionnelles**

La surélévation ainsi que les nouveaux percements devront respecter les règles de composition et notamment les axes des percements existants,

Les maçonneries constituées de pierres de taille et les moellons dégradés devront être remplacés par des pierres de même origine, suivant l'appareillage ainsi que les détails des chaînages et linteaux,

Les maçonneries de pierres de tailles sont destinées à être jointoyées. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites,

Les enduits et les joints devront être réalisés à l'aide d'un mortier de chaux, en finition grattée, dans les tonalités proches de celles de la pierre.

## **3° - LES MENUISERIES**

### **➤ Restauration des constructions anciennes traditionnelles :**

Les menuiseries, portes, fenêtres et volets extérieurs seront conservées si elles sont en bon état ;

Les menuiseries remplacées ou nouvelles seront réalisées dans les mêmes épaisseurs et profils que les menuiseries existantes.

## **4° - LES CLOTURES SUR LES VOIES**

La hauteur totale, y compris mur d'assise, ne pourra dépasser 1,20 mètre par rapport au terrain naturel, Les clôtures existantes réalisées en pierre de pays seront conservées et restaurées, sauf dans le cas de construction et aménagement des équipements publics ou de contraintes techniques, où le déplacement des murets sera admis à condition qu'ils restent visibles de l'espace public.

### **➤ Restauration des constructions anciennes traditionnelles**

Les clôtures en éléments de béton moulé ou en matériaux préfabriqués en plastique sont interdites

## **Section 2C. Conditions relatives aux équipements d'accompagnement**

### **ARTICLE N.12 STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

#### ***Cf. titre I, article 12, dispositions générales.***

Le stationnement des véhicules est soumis au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques pour les constructions nouvelles et être dimensionné en fonction de la destination de la construction y compris pour le stationnement de courte durée.

### **ARTICLE N.13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les constructions sont soumises au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

#### **Maintien des plantations existantes**

Les plantations existantes seront préservées et entretenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en surface, nombre et nature,

Les massifs forestiers seront conservés et entretenus ou remplacés en densité et en qualité sur des superficies équivalentes sur la parcelle.

#### **Obligation de planter :**

Des rideaux de végétation et des éléments de liaison seront plantés d'arbres de moyen port ou de haies, afin de diminuer l'impact des installations et travaux divers lors qu'ils sont autorisés et de favoriser l'insertion avec le milieu bâti existant et le milieu naturel.

Sur les parcelles qui accueillent une construction nouvelle, le minimum de superficie à planter ou à engazonner sera de 30 % de la surface du terrain,

Le nombre d'arbres de moyen port à planter sera au minimum d'un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de la superficie laissée libre de toute construction,

#### **Les aires de stationnement :**

Les stationnements seront plantés à raison d'un arbre de moyen port pour 4 emplacements et entourés de haies de feuillus d'essences rustiques,

Une coupure verte en forme de haies de feuillus d'essences rustiques sera réalisé tous les 10 emplacements.

##### **➤ En secteur NL**

La surface de stationnement ne pourra excéder 1000 m<sup>2</sup> y compris les circulations ou 40 places d'un seul tenant.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage.

**Les clôtures**

Les clôtures sur les limites séparatives seront doublées par des haies de feuillus d'essences rustiques mélangées.

**Les essences**

Les essences locales seront utilisées au minimum sur 50% des plantations :

- Arbres de haute tige : chêne, charme, frêne, érable, tilleul, hêtre, châtaignier,
- Arbres de moyen port : sorbier, alisier, bouleaux, osiers des vanniers.
- Arbustes : noisetier, houx, saule marsault, aubépine, lilas, chèvrefeuille, prunellier, bourdaine, cornouiller, prunier, amélanchier, sureaux, symphorine, troène.

**Les chemins ruraux identifiés sur le document graphique**

**Tous travaux ayant pour effet de détruire un chemin rural identifié doit faire l'objet d'une autorisation**

**SECTION 3                    POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE N.14                POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

En fonction des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :

**Catégorie A :**

La densité à l'hectare de logements ou d'équivalent logement\* correspond occupation équivalente, calculée sur un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur la canalisation, devra toujours être inférieure à COS 0.04 soit 16 logements à l'hectare (dans un carré glissant de 200 mètres de côté axé sur les conduites).

**Catégorie B :**

La densité de logements ou d'équivalents logements\* devra toujours être inférieure à un COS de 0,4 soit 160 logements à l'hectare dans un carré glissant de 200 mètres de côté sur la conduite.

\*Equivalent logement :

En zone de bureaux 100m<sup>2</sup> hors œuvre = 5 emplois = 1 équivalent logement

En zone industrielle 3.5 emplois = 1 équivalent logement avec 100 emplois maximum par hectare couvert

Etablissements couverts recevant du public 3.5 personne = 1 équivalent logement.

## **Ville de Malemort sur Corrèze**

# **Plan Local d'Urbanisme**

Juin 2012

## **Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE**

### **Zone Ux**

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ZONE Ux

### CHAPITRE I

#### CARACTERE DE LA ZONE Ux

**La zone urbaine destinée aux activités économiques, ZONE Ux, partiellement bâtie, est destinée à l'accueil des établissements industriels, des entrepôts et des activités artisanales, commerciales et bureaux.**

#### LES DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUENT A TOUTES LES ZONES DU PLU.

##### Elle est partiellement couverte par:

- Un **périmètre de recul le long des voies à grande circulation**, délimité sur le document graphique.
- Un **périmètre d'exposition au bruit des transports terrestres**, délimité sur le document graphique, où les constructions à l'usage d'habitation seront autorisées sous réserve qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

##### Cette zone est concernée

- Par un emplacement réservé à la construction de la liaison RD1089-RD921.

##### Cette zone est partiellement soumise

- Aux risques de glissement de terrain, en fonction des résultats de l'étude Mouvements de Terrain au Nord de l'agglomération de Brive en annexe (Etude GEODE).

La zone urbaine à vocation économique comprend un secteur particulier **Uxc** qui est un secteur urbanisé destiné uniquement à l'accueil de commerces et bureaux.

Elle comprend également des secteurs qui obéissent au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) :

- **secteur Ux-r** : classé en zone rouge.
- **secteur Ux-bc** : classé en zone bleu clair.
- **secteur Ux-bf** : classé en zone bleu foncé.

## SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE Ux.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les occupations et utilisations du sol interdites au titre du règlement du PPRI sur les secteurs concernés.
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,

- Les installations de camping et de caravanage, ainsi que le stationnement de caravanes isolées habitées ou non,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les aires de stockage et expositions à l'air libre visibles le long des voies publiques,
- Les constructions destinées à l'habitat en dehors de celle autorisées dans l'article Ux.2,
- Les exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux autorisés à l'article Ux.2,
- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

### **ARTICLE Ux.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- Les occupations et utilisations du sol admises sont soumises aux conditions établies au titre du règlement du PPRI sur les secteurs concernés.
- Les constructions à l'usage d'habitation à condition qu'elles soient liées à la direction ou au gardiennage et en accord avec les bâtiments d'activités, et qu'elles soient intégrées au volume de la construction principale.
- Les équipements techniques publics indispensables aux constructions admises dans la zone, à condition que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le bâti existant,
- Les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, sous réserve qu'elles soient liées à la réalisation des voies nouvelles, qu'elles contribuent à l'insertion des ouvrages, installations et des constructions dans le site et qu'elles ne soient pas réalisées en dehors des dits ouvrages, installations et constructions.
- Les coupes et abattages sont soumis à autorisation sur les espaces boisés classés.

Les chemins piétonniers identifiés sur le document graphique en annexe devront être conservés.

- Toute construction et installation située dans le périmètre des secteurs repérés dans le cadre de l'étude Mouvements de Terrain au Nord de l'agglomération de Brive en annexe (Etude GEODE) fera l'objet de précautions particulières afin d'adapter les techniques de construction en fonction d'une étude de sol.

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **Section 2A : Conditions relatives à l'équipement et à la configuration des terrains**

#### **ARTICLE Ux.3 : ACCES ET VOIRIE**

##### **ACCES**

*Cf. Article R 111-5 du code de l'urbanisme (titre I du règlement)*

**La largeur minimum d'un accès sera de 4 mètres.**

##### **VOIRIE**

La voirie est soumise au règlement du PPR sur les secteurs concernés.

Les voies nouvelles devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur plate-forme 10 mètres,
- Largeur de la chaussée 7 mètres

#### **ARTICLE Ux.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

***Cf. titre I, dispositions générales, articles 7,8, 9 et 10***



La desserte par les réseaux est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement individuel ou collectif et à l'alimentation électrique devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et être adaptés à la nature et à l'importance de ces occupations et utilisations du sol.

Les raccordements aux réseaux publics seront enterrés à l'intérieur de la limite de propriété.

• **Eau potable** :

*Cf. titre I, article 7, dispositions générales*

• **Eaux usées** :

*Cf. titre I, article 10 dispositions générales*

• **Assainissement** :

L'assainissement réalisé devra être conforme aux modalités prévues par le schéma communal d'assainissement.

Cette zone est partiellement desservie par l'assainissement collectif tel qu'il est identifié sur le plan de zonage d'assainissement.

Les autres secteurs de la zone seront assainis de manière autonome.

• **Eaux industrielles** :

Les eaux industrielles devront être traitées selon la réglementation en vigueur.

Si elles peuvent être raccordées aux réseaux communaux, elles se feront selon un système de pré-traitement et contrôle des débits à établir.

• **Eaux pluviales** :

*Cf. titre I, article 9, dispositions générales*

Sauf en cas d'exigences d'ordre technique, le système naturel de recueil des eaux pluviales (haies, fossés, bassins d'orage...) sera utilisé. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé en aval de la collecte

• **Électricité**:

*Cf. titre I, article 8, dispositions générales*

**ARTICLE Ux.5 : CARACTERISITIQUES DES UNITES FONCIERES**

La surface et la forme des terrains devront être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.

**Section 2B : Conditions relatives au projet**

**ARTICLE Ux.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUE**

**En dehors des cas visés dans les dispositions générales du PLU**, toute construction, y compris les annexes bâties et à l'exception des murs de clôture, respectera, dans la zone Ux et ses différents sous secteurs, un recul minimum

- De 5 mètres par rapport à la limite de propriété en fonction de l'alignement actuel ou futur des voies (chaussée + trottoirs) d'une largeur de plate-forme supérieure ou égale à 7 mètres
- De 8 mètres par rapport à la limite de propriété en fonction de l'alignement actuel ou futur des voies (chaussée + trottoirs) d'une largeur de plate-forme inférieure à 7 mètres

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus, sont possibles, en accord avec les services techniques municipaux :

- Lorsque dans un secteur les constructions voisines sont à l'alignement de la voirie, les constructions d'annexes pourront être recommandées dans l'alignement
- Lorsqu'il s'agira d'extensions l'implantation pourra être réalisée dans la continuité de l'alignement des bâtiments existants

### **ARTICLE Ux.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions seront implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la hauteur de la façade, sans qu'elle soit inférieure à 4 mètres.

➤ **En secteur Uxc** : Les constructions, y compris les annexes bâties et à l'exception des murs de clôture, seront implantées à une distance de la limite séparative au moins égale à la hauteur de la façade, sans qu'elle soit inférieure à 4 mètres.

### **ARTICLE Ux.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Les façades des bâtiments non contigus situés sur une même unité foncière devront respecter une distance au moins égale à hauteur du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

### **ARTICLE Ux.9 : EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol est soumise au règlement du PPRI sur les secteurs concernés.  
L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 50% de la superficie des parcelles.

### **ARTICLE Ux.10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point de plus haute altimétrie pris au pied de la façade, sera égale à :

- 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, en cas de toiture terrasse.

➤ ***La hauteur des stockages n'excédera pas 3 mètres.***

### **ARTICLE Ux.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Dans le périmètre de protection de Monuments Historique sur le plan des servitudes, toute construction, démolition, transformation, ou modification d'aspect extérieur ou tout déboisement, doit être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les bâtiments annexes seront traités avec une qualité architecturale et de matériaux similaire à celle des constructions principales.

#### **1° - Les toitures**

##### **2.1 Règle générale et cas particulier**

Les toitures seront à faible pente, entre 8° et 25° maximum soit entre 14% et 46%.

**De manière générale, les toitures terrasses sont admises.**

➤ **En secteur Uxc** : des pentes de toit plus faible pourront être admises

## **2.2 Formes et matériaux**

Les couvertures seront de teinte gris ardoise ou très sombre.

La végétalisation des toitures terrasses est fortement recommandée.

### **2° - Les façades**

Les revêtements de façade seront de tonalité beige clair **ou gris**

Les parements bois ou métal seront **majoritairement** de teinte sombre ou de teinte bois naturelle

Les bétons utilisés en façades extérieures ne peuvent rester brut de décoffrage sauf lorsque ces coffrages auront été prévus à cet effet, comme par exemple les bétons architectoniques.

Les façades latérales ou arrière, les murs séparatifs, les murs pignons, mitoyens ou non seront traitées avec une qualité (architecturale et de matériaux) similaire aux façades principales.

Tout appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, ou de production d'énergie seront installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse nuire aux habitations voisines, et devront être cohérents avec l'architecture globale de la construction.

#### **Sont interdits :**

- Les enduits au ciment gris ou blanc, les enduits à grain épais et à finition de surface irrégulière,
  - **En secteur Uxc** : Les enduits au ciment gris pourront être admis
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être revêtus, enduits, peints ou traités,

#### **Les clôtures**

La hauteur totale, y compris mur d'assise, ne pourra dépasser 1,80 mètre par rapport au terrain naturel, Les clôtures seront réalisées en haies végétales, en claire-voie ou grillage ajouré doublé d'une haie végétale,

Un muret ou des haies protégeront les bennes poubelles et les coffrets des concessionnaires.

L'implantation et la nature des stockages seront définies sur le permis de construire.

Les stockages à l'air libre seront protégés par des écrans visuels végétaux ou bâtis.

#### **Sont admis**

Le muret d'assise de la clôture, à condition de pas dépasser une hauteur de 0.60 mètres.

#### **Sont interdits**

Les clôtures en cannage ou en fils barbelés.

## **Section 2C : Conditions relatives aux équipements d'accompagnement**

### **ARTICLE Ux.12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

#### ***Cf. Titre I, article 12 dispositions générales.***

Le stationnement des véhicules est soumis au règlement du PPR sur les secteurs concernés.

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques et être dimensionné en fonction de la destination de la construction y compris pour le stationnement de courte durée.

Le stationnement des véhicules lourds se fera en fonction des nécessités propres à chaque implantation.

Les surfaces de stationnement sont placées de préférence en dehors des façades principales sur les voies publiques.

➤ **En secteur Uxc** : les stationnements pourront être placés le long du contournement Nord de l'Agglomération de Brive (CNB)

La surface de stationnement ne pourra excéder 1500 m<sup>2</sup> y compris les circulations ou 60 places d'un seul tenant.

Le nombre d'emplacements prévus dans le respect des ratios peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher si la densité d'occupation des locaux doit être inférieure à un emploi par 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### **ARTICLE Ux.13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres et plantations sont soumis au règlement du PPR sur les secteurs concernés.

#### **Maintien des plantations existantes**

Les plantations existantes seront préservées et entretenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes en surface, nombre et nature,

Les espaces boisés seront conservés sur une superficie d'au moins 20% de la parcelle ou replantés sur des superficies équivalentes sur la parcelle.

#### **Obligation de planter :**

Les espaces verts représenteront un minimum de 30% de la surface de la parcelle avec un minimum d'un arbre de moyen port pour 200 m<sup>2</sup>,

➤ **En secteur Uxc** cette dernière disposition ne s'applique pas, cependant, dans ce secteur une attention particulière devra être portée sur l'insertion paysagère des bâtiments et ce en tout point du terrain d'assiette du projet. Un arbre de moyen port devra être planté pour 200 m<sup>2</sup>,

Les voies internes seront bordées d'arbres d'alignement,

Les aires de dépôts seront masquées par des haies champêtres.

Les reculs par rapport aux voies publiques et limites séparatives seront plantés.

#### **Les clôtures :**

Les clôtures sur les voies et sur les limites séparatives seront doublées par des haies de feuillus d'essences rustiques.

#### **Les aires de stationnement :**

Les aires de stationnement seront entourées de haies champêtres et plantées à la raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

Une coupure verte interne à chaque aire de stationnement sous la forme de haies arbustives sera réalisé tous les 10 emplacements.

➤ **En secteur Uxc** : cette dernière disposition ne s'applique pas

#### **Piétons** :

Des circulations spécifiques seront aménagées pour les piétons.

#### **Les essences**

Les essences locales seront utilisées :

- Arbres de haute tige : chêne, frêne, érable, tilleul, hêtre, châtaignier,
- Arbres de moyen port : charme, sorbier, alisier, bouleaux, osiers des vanniers,
- Arbustes : noisetier, houx, saule marsault, aubépine, lilas, chèvrefeuille, prunellier, bourdaine, cornouiller, prunier, amélanchier, sureaux, symphorine, troène.
- Les haies arbustives seront composées de feuillus d'essences rustiques mélangées.

### **SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE Ux.14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

Informations littérales relatives à 29 parcelles sur la commune :  
MALEMORT (19).**Références de la parcelle 000 BO 198**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BO 198</b>
Contenance cadastrale	<b>6 mètres carrés</b>
Adresse	<b>LACAMP 19360 MALEMORT</b>
Adresse	<b>RUE MARIE ET PIERRE CURIE 19360 MALEMORT</b>

**Références de la parcelle 000 BE 185**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 185</b>
Contenance cadastrale	<b>687 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 14**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 14</b>
Contenance cadastrale	<b>356 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 23**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 23</b>
Contenance cadastrale	<b>619 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 10**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 10</b>
Contenance cadastrale	<b>350 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 17**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 17</b>
Contenance cadastrale	<b>491 mètres carrés</b>
Adresse	<b>RUE MARIE ET PIERRE CURIE 19360 MALEMORT</b>

**Références de la parcelle 000 BE 20**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 20</b>
Contenance cadastrale	<b>578 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 11**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 11</b>
Contenance cadastrale	<b>298 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 186**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 186</b>
Contenance cadastrale	<b>14 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 16**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 16</b>
Contenance cadastrale	<b>482 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 187**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 187</b>
Contenance cadastrale	<b>459 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 22**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 22</b>
Contenance cadastrale	<b>480 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 19**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 19</b>
Contenance cadastrale	<b>1 067 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BO 107**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BO 107</b>
Contenance cadastrale	<b>3 206 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 13**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 13</b>
Contenance cadastrale	<b>396 mètres carrés</b>
Adresse	<b>RUE MARIE ET PIERRE CURIE 19360 MALEMORT</b>

**Références de la parcelle 000 BE 189**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 189</b>
Contenance cadastrale	<b>623 mètres carrés</b>

**Références de la parcelle 000 BE 8**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 BE 8</b>
Contenance cadastrale	<b>757 mètres carrés</b>
Adresse	<b>RUE MARIE ET PIERRE CURIE 19360 MALEMORT</b>

**Références de la parcelle 000 BE 15**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Adresse

**000 BE 15**  
**441 mètres carrés**  
**RUE MARIE ET PIERRE CURIE**  
**19360 MALEMORT**

**Références de la parcelle 000 BE 193**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 193**  
**743 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BO 106**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BO 106**  
**656 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 18**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 18**  
**442 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 192**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 192**  
**420 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 190**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 190**  
**338 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 12**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 12**  
**318 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 184**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 184**  
**582 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 188**

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale

**000 BE 188**  
**448 mètres carrés**

**Références de la parcelle 000 BE 191**

Référence cadastrale de la parcelle

**000 BE 191**



Contenance cadastrale

**680 mètres carrés****Références de la parcelle 000 BE 9**

Référence cadastrale de la parcelle

**000 BE 9**

Contenance cadastrale

**574 mètres carrés**

Adresse

**RUE MARIE ET PIERRE CURIE  
19360 MALEMORT****Références de la parcelle 000 BO 108**

Référence cadastrale de la parcelle

**000 BO 108**

Contenance cadastrale

**1 134 mètres carrés**

Annexe D      Extraits du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

## PPRI du bassin de Brive la Gaillarde Cartographie du zonage

### Zoom Ouest sur la commune de Malemort

Vous pouvez être avisé(e)  
à l'adresse indiquée en date de  
ce jour.

TERRITOIRE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,

Frédéric VEAU

Échelle : 1 / 2500

Mai 2018

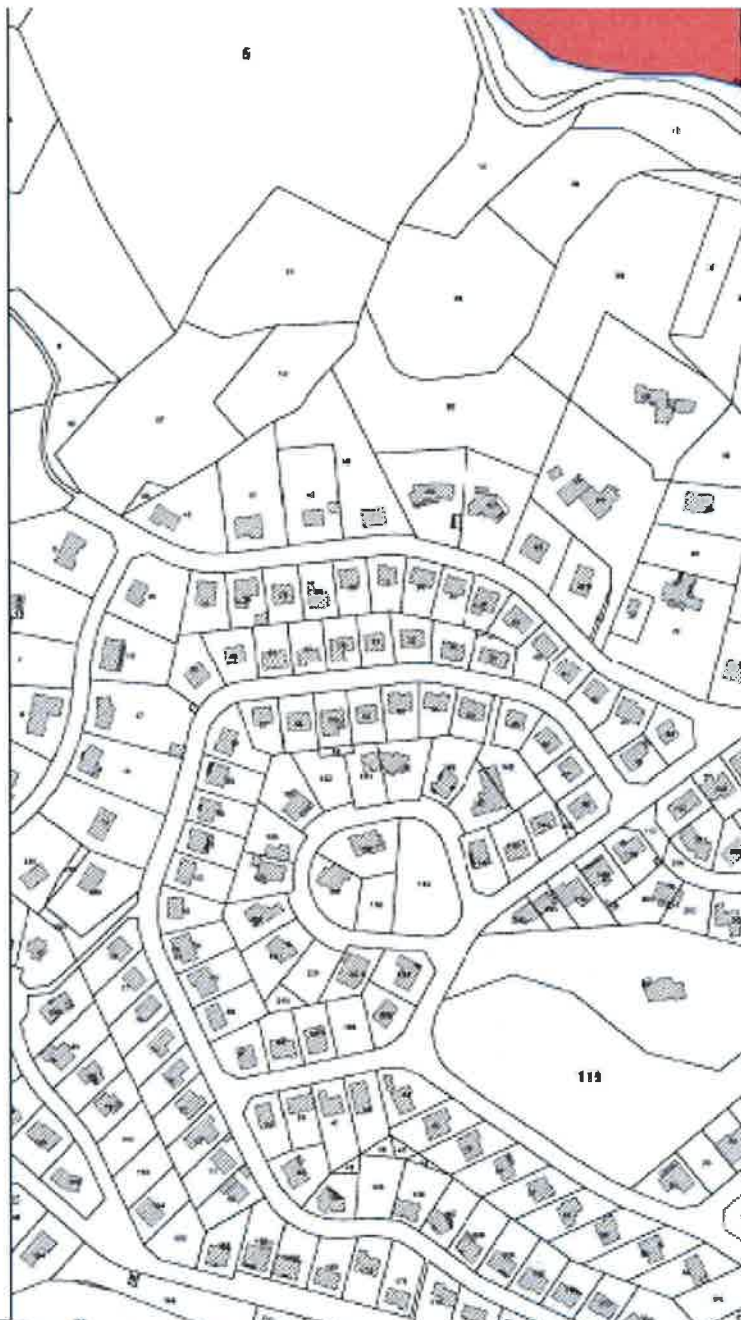
RP 8 01 1805

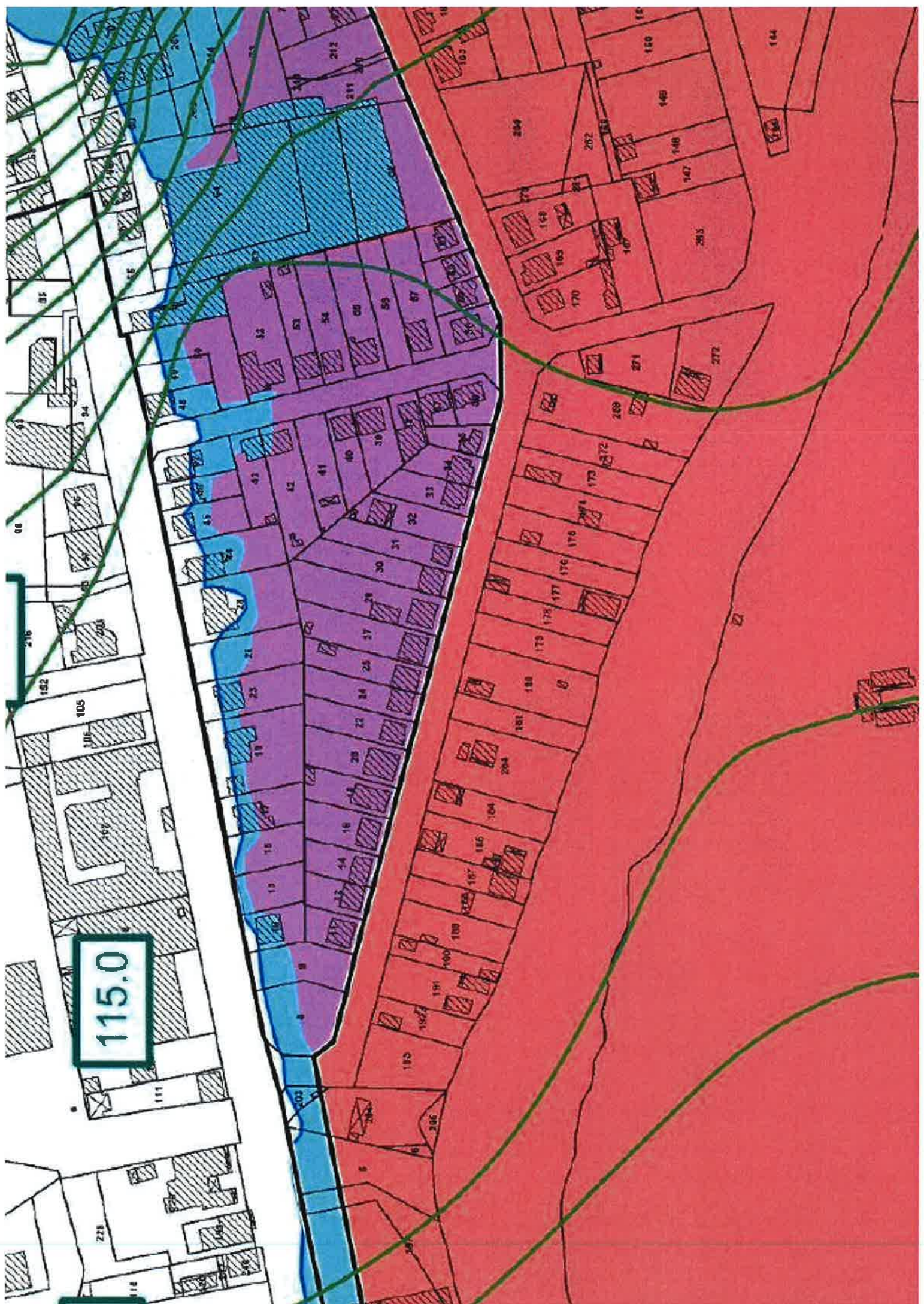
**COPIE**

**ARTELIA**

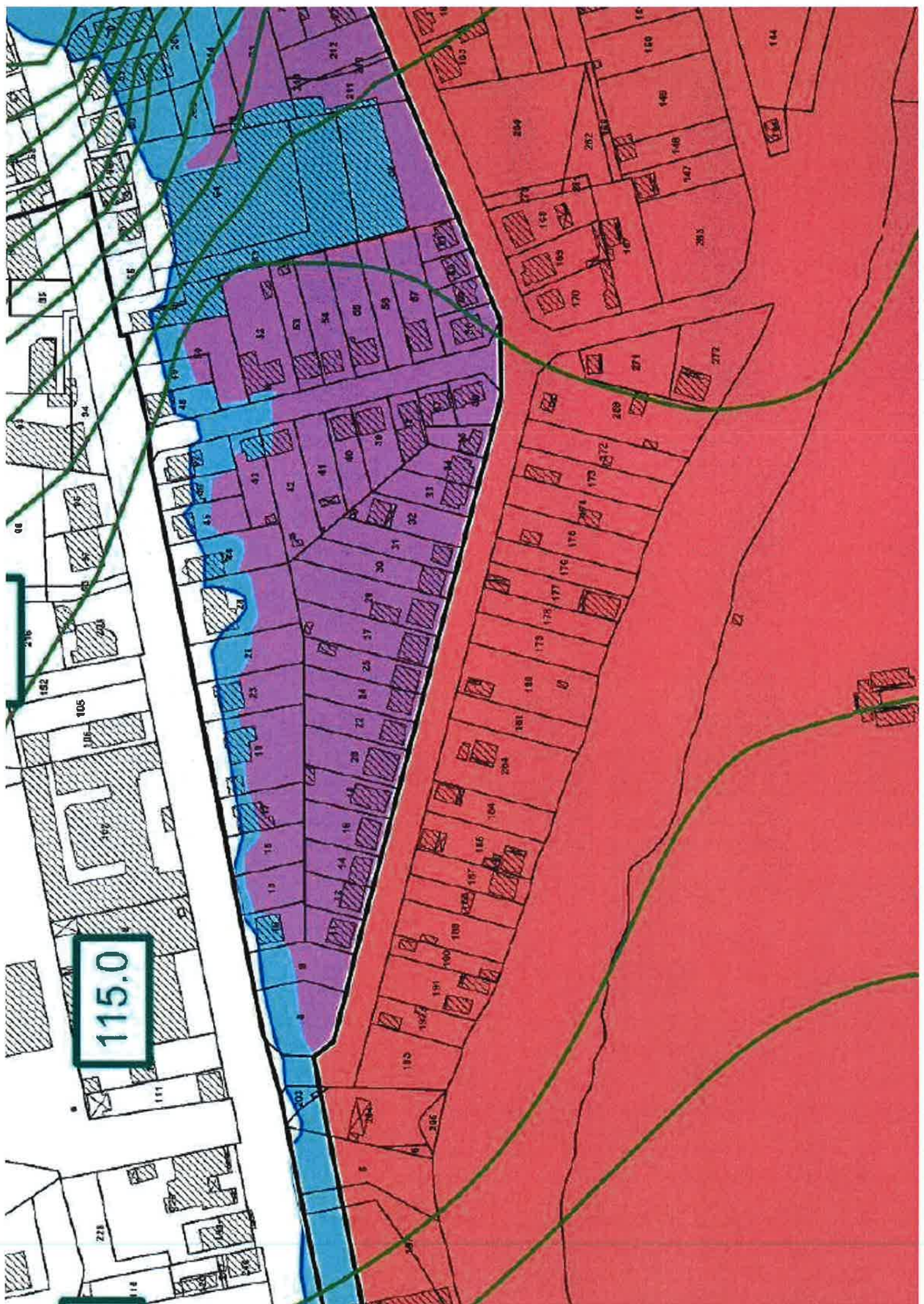
Agence de Bordeaux

100, rue Saint-Jacques, 33000 Bordeaux Cedex 03 - France  
Tél. : 05 56 31 91 91 - Fax : 05 56 31 90 92 - [www.artelia.com](http://www.artelia.com)





115.0





## Plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation de la Corrèze et ses affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde

**COPIE**

**RÈGLEMENT**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 29 JAN. 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU



**ARTELIA**

Agence de Bordeaux

Parc Sextant – Bâtiment D – 6/8 avenue des Satellites  
CS 70048

33187 LE HAILLAN CEDEX

Tel. : 05 56 13 85 82 Fax : 05 56 13 85 63

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE**

### Article 3 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette est constituée de l'ensemble des centres urbains des communes de Brive-la-Gaillarde et de Malemort, exposés à l'aléa fort mais qui présente un enjeu important eu égard à sa situation de centre-ville. Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables ou en aléa faible, situés à l'intérieur de cette zone violette qui présenteraient des difficultés d'accès par les services de secours, sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Dans cette zone, compte tenu de l'aléa fort, le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol. Cependant, pour permettre le renouvellement urbain, la rénovation et le développement limité d'activités **notamment** commerciales et de services, de logements ..., certains projets sont admis. L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...). Les projets admis sont soumis au respect de prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

#### 3.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés ci-après.

#### 3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Se référer au glossaire pour la définition des locaux accessoires, du changement de destination, de la vulnérabilité...

Sont admis sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1 ci-dessus :

##### 3.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les <b>travaux usuels d'entretien</b> et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, ...)	<ul style="list-style-type: none"><li>- ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien,</li><li>- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil,</li></ul>
2	<b>Evolution du bâti existant :</b>  La <b>surélévation</b> des constructions existantes  La <b>démolition, reconstruction</b> des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation	<ul style="list-style-type: none"><li>- réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue,</li><li>- ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,</li><li>- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, ne pas créer de logement supplémentaire ou augmenter la capacité des locaux à sommeil, et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées.</li></ul> <p><b>Pour la démolition/reconstruction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et sous réserve du respect des prescriptions qui s'y rapportent,</li><li>- dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, l'emprise au sol reconstruite sera limitée à l'emprise au sol existante.</li></ul>

	<p><b>Le changement de destination</b> des constructions existantes</p>	<p><b>Pour le changement de destination :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas augmenter la vulnérabilité économique de la partie inondable du bien ou les risques de nuisances en cas d'inondation (cf. le paragraphe sur la vulnérabilité dans le glossaire).</li> </ul>
<p>3</p>	<p>L'<b>extension</b> contiguë de <b>constructions</b> existantes par augmentation d'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,</li> <li>- justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement,</li> <li>- disposer d'un espace refuge adapté au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- au-delà d'un projet d'extension de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).</li> </ul> <p><b>Pour les bâtiments à usage d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas dépasser trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- limiter l'emprise au sol maximale à 30 % de l'unité foncière,</li> <li>- l'opération est limitée à une seule fois à compter de l'approbation du PPRi.</li> </ul> <p><b>Pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de services, :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné) y compris pour les locaux accessoires visés à l'art. R. 151-29 du code de l'urbanisme,</li> </ul> <p><b>Pour les établissements sensibles ou stratégiques (cf. glossaire) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre,</li> <li>- ne pas augmenter la capacité des locaux à sommeil de plus cinq lits supplémentaires et ne pas accroître de façon significative le nombre de personnes exposées,</li> <li>- limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existante à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné).</li> </ul> <p><b>Pour les constructions et équipements d'intérêt collectif à vocation sportive ou socio-culturelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'augmentation cumulée d'emprise au sol à 30 % de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'installation existant à la date d'approbation du PPRi, (pour Brive-la-Gaillarde et Malemort : à la date d'approbation du PPRi initial soit le 12 novembre 1999 pour tout projet situé dans le périmètre concerné)</li> <li>- limiter l'emprise au sol totale à un maximum de 500 m<sup>2</sup> (les espaces ouverts sur 1 coté ou plus ne seront pas comptés dans l'emprise au sol sous</li> </ul>

		réserve que les poteaux de soutien de la toiture soient espacés de 4 m minimum).
4	Les constructions de <b>locaux, fermés, accessoires à l'habitation</b> (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'emprise au sol du local à 30 m<sup>2</sup> maximum,</li> <li>- limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi,</li> <li>- concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site,</li> <li>- ne pas constituer des pièces habitables.</li> </ul>
5	Les constructions de <b>locaux, ouverts, accessoires à l'habitation</b> (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc. )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas constituer une emprise au sol au sens de la définition indiquée en alinéa f de l'article 1 des dispositions communes ci-dessus,</li> <li>- limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi,</li> <li>- concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.</li> </ul>
6	Les <b>piscines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- situer les margelles au niveau du terrain naturel,</li> <li>- matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).</li> </ul>
7	Les <b>constructions et installations temporaires</b> telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...)</li> <li>- pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide,</li> <li>- ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence,</li> <li>- être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.</li> </ul>
8	L' <b>extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques</b> de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre ,</li> <li>- mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.</li> </ul>
9	Les <b>travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existantes</b> (y compris ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité...) et en fournir la référence,</li> <li>- ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien,</li> <li>- ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.</li> </ul>
10	L'extension, la création, ou la mise aux normes des <b>systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement</b> nécessaires aux constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable,</li> <li>- prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.</li> </ul>



11	Les <b>clôtures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses).</li> <li>- les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et si leur impact sur l'écoulement des eaux est minimisé.</li> </ul>
12	Les constructions et aménagements d' <b>accès de sécurité extérieurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau),</li> <li>- de limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.</li> </ul>
13	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des <b>ouvrages de protection contre les inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ,</li> <li>- participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés,</li> <li>- réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.</li> </ul>
14	<b>La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires,</li> <li>- retirer les déblais de l'emprise inondable.</li> </ul>

### 3.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, de changement de destination, vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les <b>constructions nouvelles à usage d'habitat, commerce, artisanat, service, socio-culturel, loisirs</b> sur les parcelles vierges dites « dents creuses » (cf. glossaire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,</li> <li>- comporter une emprise au sol maximale correspondant à 30 % de l'unité foncière,</li> <li>- au-delà d'un projet de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).</li> <li>- ne pas créer plus de trois niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence.</li> </ul>
2	Les constructions de <b>structures couvertes et ouvertes : parking</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas être situé dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,</li> <li>- être ouvert sur au moins trois cotés et espacer les poteaux de 4 m au minimum,</li> </ul>

	en silo et halle publique ouverte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas nuire à l'écoulement et au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un changement d'usage ou de destination,</li> <li>- pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète dans un délai rapide des personnes, en ce qui concerne les parties situées au-dessous de la cote de référence.</li> </ul>
3	L'aménagement de <b>parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sports, aires de stationnement</b> , y compris les constructions directement liées (locaux techniques, vestiaires ou sanitaires...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présenter un seul local d'une emprise maximale de 30 m<sup>2</sup>,</li> <li>- ne pas nuire à l'écoulement des eaux,</li> <li>- réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel,</li> <li>- espacer les arbres de haute tige de plus de 4 m et ne pas créer de haie dense faisant obstacle à l'écoulement des eaux,</li> <li>- ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux ( agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue,</li> <li>- pour les jardins familiaux, limiter les abris de jardin à un abri par jardin d'une emprise maximale de 6 m<sup>2</sup> ou à un seul local commun limité à 30 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
4	Les <b>réseaux et ouvrages ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif</b> (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service,</li> <li>- pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.</li> </ul>
5	Les travaux de <b>voirie ou d'infrastructures publique</b> ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.</li> </ul>
6	<b>Les travaux, ouvrages et installations participant à la prévention des inondations (bassins de rétention, travaux sur berges...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant.</li> </ul>
7	<b>La création d'ouvrages de protection contre les inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les dispositions du code l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,</li> <li>- participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés,</li> <li>- réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.</li> </ul>
8	<b>Les affouillements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être liés à un projet autorisé ou constituer une mesure compensatoire de l'incidence d'un projet,</li> <li>- avoir fait l'objet d'une analyse de leurs incidences hydrauliques démontrant la non aggravation du risque lorsque leurs dimensions</li> </ul>

		nécessitent un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur, - retirer les déblais de l'emprise inondable.
--	--	--

## Article 4 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue concerne les secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux majeurs de développement urbain où l'intensité de l'aléa permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. La zone bleue est composée :

- du centre urbain lorsque l'aléa est faible et moyen ;
- de secteurs à enjeux majeurs de développement urbain où l'aléa est faible et moyen pour lesquels la destination est encadrée :
  - **le secteur « s »** correspondant à un pôle d'établissements de santé,
  - **le secteur « a »** correspondant aux zones d'activités déjà viabilisées et en cours d'urbanisation ;
- des secteurs d'urbanisation peu dense (zones pavillonnaires ou zones d'activités) lorsque l'aléa est faible ;
- dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone bleue sont intégrées à cette zone.

Elle comprend également une bande de précaution de 50 mètres à compter du pied des ouvrages de protection pour les secteurs susceptibles d'être exposés à un sur-aléa lié à la surverse ou la rupture en cas de mise en charge des ouvrages. L'exposition à ce sur-aléa justifie des règles très restrictives.

Cette zone bleue permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

**La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de l'observation de prescriptions. Pour les secteurs à enjeux majeurs « s » et « a » les occupations du sol interdites et les occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions sont adaptées à leurs spécificités.**

### 4.1. Occupations du sol interdites

- 1) La création d'installations relevant de la directive Seveso concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- 2) Les constructions nouvelles dans la bande de 50 m à compter du pied des digues, hors locaux accessoires à l'habitation,
- 3) La création de locaux à usage d'habitat (logements ou locaux à sommeil) supplémentaire dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,
- 4) La reconstruction de tout édifice détruit par une inondation,
- 5) La création ou le changement de destination de locaux situés en dessous du niveau du terrain naturel (sous-sol, caves ...),
- 6) La création de sous-sol et parcs de stationnement souterrains (le sous-sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel),
- 7) La création d'établissements sensibles tels que maison de retraite, EHPAD, maison d'accueil spécialisé, établissement scolaire, crèche..., **sauf dans le secteur « s »**,
- 8) La création de tout établissement stratégique tel que caserne de pompiers, gendarmerie...
- 9) La création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravaning ou parc résidentiel de loisirs) en dehors des aires de stationnement de camping-cars publiques,
- 10) Le stationnement ou l'installation de caravanes et de mobile-homes ou autres structures légères constituant de l'habitat permanent ou non, à l'exclusion des aires d'accueil publiques et des terrains familiaux inscrits au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des gens du voyage,

- 11) La création d'installations de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries, à l'exception des ressourceries/recycleries des administrations publiques et assimilées dans le secteur « a »
- 12) La création d'installations de stockage de produits polluants,
- 13) Tous remblais qui ne sont pas nécessaires au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à la réalisation d'aménagement d'accès de sécurité ou relatifs à des projets autorisés,
- 14) La réalisation de clôtures pleines et les haies denses sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères selon l'avis de l'architecte des bâtiments de France,
- 15) La création de cimetières,
- 16) Les carrières,
- 17) **Dans le secteur « s »** : en plus des interdictions prévues aux items 1 à 16, sont interdites toutes constructions ou installations nouvelles en dehors de celles nécessaires au développement du pôle d'établissements de santé existant dans le secteur, au développement mesuré des habitations existantes dans le secteur et aux installations techniques de service public ou d'intérêt collectif indispensables.
- 18) **Dans le secteur « a »** : en plus des interdictions aux items 1 à 17, sont interdites les constructions à usage d'habitation ou de locaux à sommeil.

#### **4.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions**

Sont admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 4.1. ci-dessus (sous réserve du respect des dispositions communes visées en article 1) et celles visées au 4.2.1. et au 4.2.2 (soumises au respect des prescriptions supplémentaires indiquées) .

##### **4.2.1. Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

Se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité, ...

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les <b>constructions et installations temporaires</b> telles que définies par le code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas constituer un habitat permanent ou non (y compris caravanes, mobile-home ...)</li> <li>- ne pas comporter de produits polluants à une cote inférieure à la cote de référence,</li> <li>- être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue,</li> <li>- pouvoir faire l'objet d'une évacuation complète des personnes dans un délai rapide.</li> </ul>
2	<p><b>Evolution du bâtiment existant :</b></p> <p>La <b>surélévation</b> des constructions existantes ;</p> <p>La <b>démolition, reconstruction</b> des bâtiments démolis volontairement ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,</li> </ul>

	détruits par un sinistre autre que l'inondation ;  Le <b>changement de destination</b> des constructions existantes	
3	L' <b>extension des établissements sensibles ou stratégiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,</li> <li>- réaliser une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation,</li> <li>- mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,</li> <li>- au-delà d'un projet d'extension de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).</li> </ul>
4	L' <b>extension contiguë</b> des constructions existantes (hors établissements sensibles ou stratégiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas être située dans la bande de 50 m à compter du pied des digues,</li> <li>- justifier de l'impossibilité de surélever pour des raisons techniques ou de fonctionnement,</li> <li>- mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>- au-delà d'un projet extension de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</li> <li>- ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.</li> </ul>
5	L' <b>extension et le déplacement d'activités économiques</b> (y compris les ICPE) existantes dans le <b>périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Butagaz.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être réalisé dans le cadre de la diminution de l'exposition des personnes aux aléas du site Seveso,</li> <li>- prendre toutes les dispositions permettant de limiter la diffusion des pollutions et la formation d'embâcles.</li> </ul>
6	L'extension, la création, ou la mise aux normes des <b>systèmes d'épuration non collectifs</b> ou de	<ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable,</li> <li>- prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.</li> </ul>

	<b>prétraitement</b> nécessaires aux constructions et installations existantes	
7	<b>Les clôtures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu denses).</li> <li>- les clôtures pleines d'un faible linéaire pourront être admises si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères sur demande de l'architecte des bâtiments de France et ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.</li> </ul>
8	<b>L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques</b> de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur...),	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable,</li> <li>- mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.</li> </ul>
9	L'extension linéaire, la surélévation ou le renforcement des <b>ouvrages de protection contre les inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les dispositions du code de l'environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ,</li> <li>- participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés,</li> <li>- réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.</li> </ul>
10	<b>La suppression d'ouvrages de protection contre les inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser une étude hydraulique pour mesurer de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires,</li> <li>- retirer les déblais de l'emprise inondable.</li> </ul>

**Dans le secteur « s » en sus des items 1, 7 et 8, sont uniquement admis les items suivants :**

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
11	<b>L'extension et la surélévation des constructions existantes du pôle d'établissements de santé (y compris la démolition, reconstruction)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de situer les locaux accueillant des personnes et locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- de situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- au-delà d'un projet d'extension de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</li> <li>- de prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.</li> </ul>

12	La <b>surélévation et l'extension des habitations</b> individuelles existantes dans ce secteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être limitée à un étage supplémentaire,</li> <li>- ne pas créer de logement nouveau,</li> <li>- limiter les extensions à 20 m<sup>2</sup> et à une seule extension à compter de l'approbation du PPRi initial, soit le 12 novembre 1999.</li> </ul>
----	--	--

Dans les secteurs « a » en sus des items 1, 6, 7 et 8, est **uniquement admis** :

N°	Est admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
13	L' <b>extension ou la surélévation des constructions existantes y compris la démolition, reconstruction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- au-delà d'un projet d'extension de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes).</li> </ul>

#### 4.2.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Sont admis :

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les <b>constructions nouvelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- rechercher des modalités pour limiter la vulnérabilité des locaux situés en dessous de la cote de référence (cf. point b de l'article 1 - dispositions communes),</li> <li>- au-delà de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</li> <li>- pour les activités artisanales, industrielles, de service, commerciales et les services administratifs ou les services publics de toute nature, réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (cf. modèle joint) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).</li> </ul>
2	<b>Le renouvellement urbain ou la reconversion d'une friche industrielle,</b> (construction ou démolition, reconstruction de bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens,</li> <li>- ne pas créer plus de quatre niveaux de plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.</li> </ul>
3	Les travaux de <b>voirie ou d'infrastructures publique</b> ou d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas entraver l'écoulement des crues et ne pas avoir pour incidence de modifier les périmètres exposés ; pour les aménagements entraînant un exhaussement de sol, une étude hydraulique démontrant la non aggravation</li> </ul>



	collectif (voirie et espace public, pont, passerelle...)	du risque devra être réalisée afin d'en quantifier l'impact, de déterminer les conditions de réalisation de l'ouvrage et de définir des mesures compensatoires si nécessaire. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, l'exhaussement de la ligne d'eau ne devra pas dépasser 5 cm.
4	L'aménagement de <b>parcs, jardins, stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs</b> , y compris les constructions directement liées (locaux techniques ou sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel,</li> <li>- ancrer le mobilier urbain (bancs, tables ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans...) pour ne pas être emporté par une crue,</li> <li>- que l'implantation des constructions et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.</li> </ul>
5	Les <b>constructions ou installations techniques</b> de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable techniquement acceptable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre</li> <li>- et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.</li> </ul>
6	Les <b>affouillements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une analyse de leur incidence hydraulique, démontrant la non aggravation du risque lorsque leur dimension nécessite un accord préalable au titre de la réglementation en vigueur,</li> <li>- retirer les déblais de l'emprise inondable.</li> </ul>

**Dans le secteur « s » en sus de l'item 5 sont uniquement admises :**

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
7	<b>Les constructions nouvelles liées au développement du pôle d'établissements de santé existant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- situer les locaux accueillant des personnes et les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence,</li> <li>- situer les biens et équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou prévoir la mise en place de batardeau ou autre système destiné à limiter les dommages,</li> <li>- au-delà de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</li> <li>- prévoir une alimentation par des réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation,</li> <li>- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).</li> </ul>

**Dans le secteur « a », en sus de l'item 5, sont uniquement admises :**

N°	Sont admises	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
8	<b>Les constructions nouvelles, en dehors de celles à usage d'habitat ou de locaux à sommeil</b>	<p>- au-delà de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du code de l'urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article 1, dispositions communes),</p> <p>- réaliser un plan d'organisation de mise en sûreté de l'établissement (selon le modèle joint en annexe) et un plan de continuité d'activité de l'établissement (cf. titre III).</p>

Annexe E      Extraits du site « Géorisques »



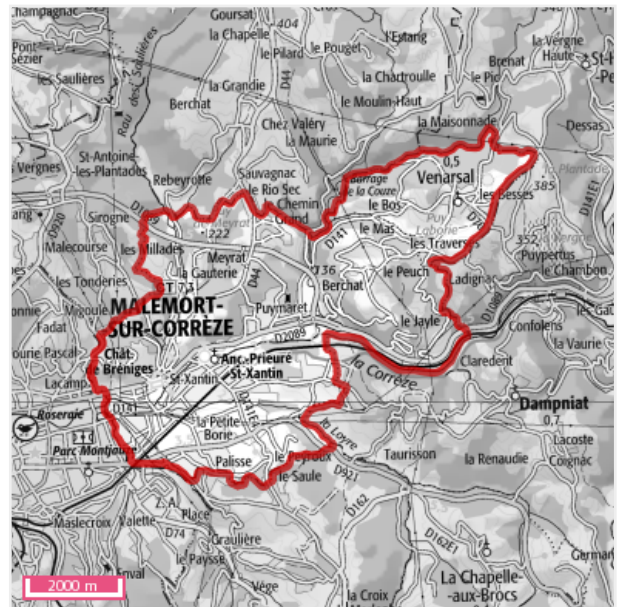
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation



### Information sur la commune:

19360 - MALEMORT



## Informations sur la commune

Nom : MALEMORT

Code Postal : 19360

Département : CORREZE

Région : Nouvelle-Aquitaine

Code INSEE : 19123

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 11/02/2013

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3 (*détails en annexe*)

Population à la date du 28/02/2019 : 7709

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Mouvements de terrain  
*Glissement*



Retrait-gonflements des sols  
*Aléa faible*



Cavités souterraines  
*naturelle, ouvrage civil*



Séismes  
**1 - TRES FAIBLE**



Installations industrielles



Sites et sols industriels



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

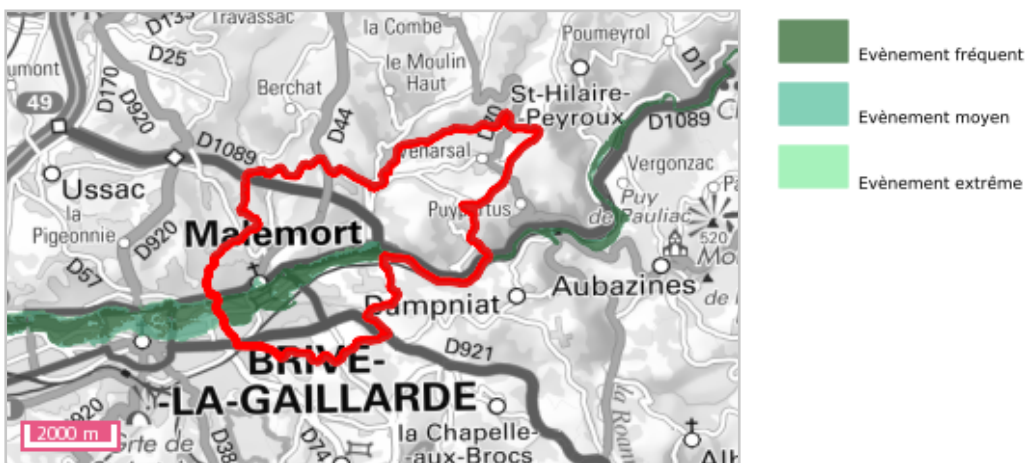
? L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : **Oui**

? Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
TRI Tulle - Brive	Inondation						2013-01-11

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
PAPI complet Dordogne	Inondation	2014-06-11		

## Informations historiques sur les inondations

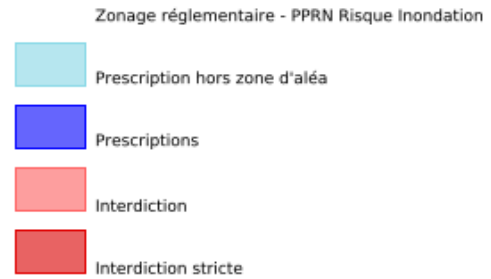
1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de MALEMORT-SUR-CORREZE

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
03/07/2001 - 05/07/2001	Crue pluviale rapide (2 heures)	inconnu	inconnu

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
	Inondation	07/07/1997	15/03/1999	12/11/1999			- / - / -	
	Inondation	07/02/2006	09/03/2009	27/07/2009		19/08/2009	- / - / -	19DDT19970003
PPR inondation bassin de Brive	Par une crue à débordement lent de cours d'eau. Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	09/03/2016	20/08/2018	29/01/2019			- / - / -	19DDT20090002, 19DDT20090003



? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Oui

? Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans votre commune.



### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

## CAVITÉS SOUTERRAINES

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : **Oui**

? La carte représente les cavités présentes dans votre commune.



### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 1 - TRES FAIBLE

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

## LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESSENTIS DANS LA COMMUNE

? L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

## Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de MALEMORT

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
MALEMORT-SUR-CORREZE	5.00	V	calcul précis	données assez sûres	08/02/1808
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.96	V	calcul très précis	données assez sûres	21/06/1660
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.83	V	calcul précis	données assez sûres	25/01/1799
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.49	IV-V	calcul précis	données très sûres	05/12/1855
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.39	IV-V	calcul précis	données incertaines	02/02/1428
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.35	IV-V	calcul précis	données assez sûres	24/05/1750
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.31	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	08/05/1625
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.21	IV	calcul précis	données très sûres	28/06/1950
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.07	IV	calcul très précis	données très sûres	26/09/1925
MALEMORT-SUR-CORREZE	4.05	IV	calcul peu précis	données assez sûres	22/07/1881

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 2

? Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations de votre commune.

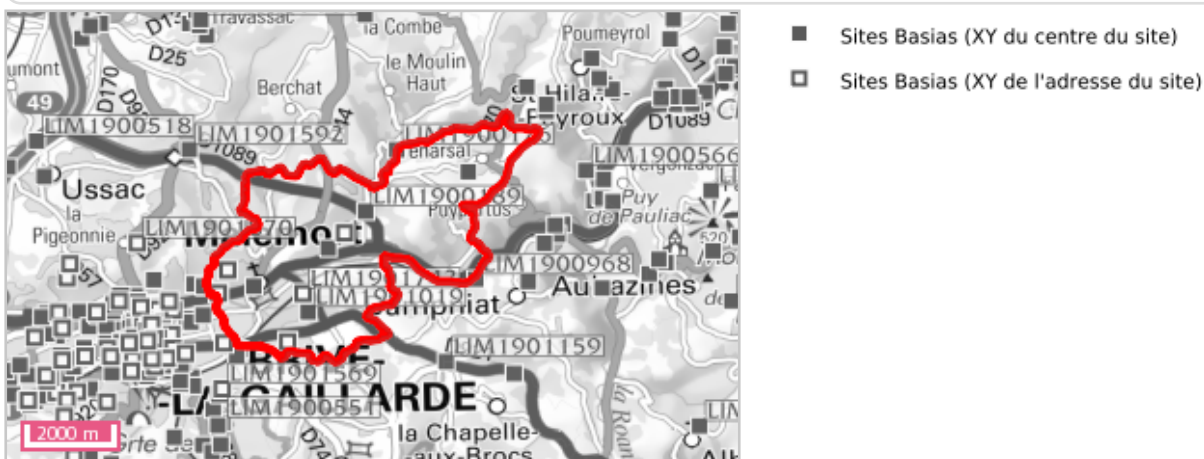


Source: MTES, DREAL/DRIEE

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 13

? Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

---

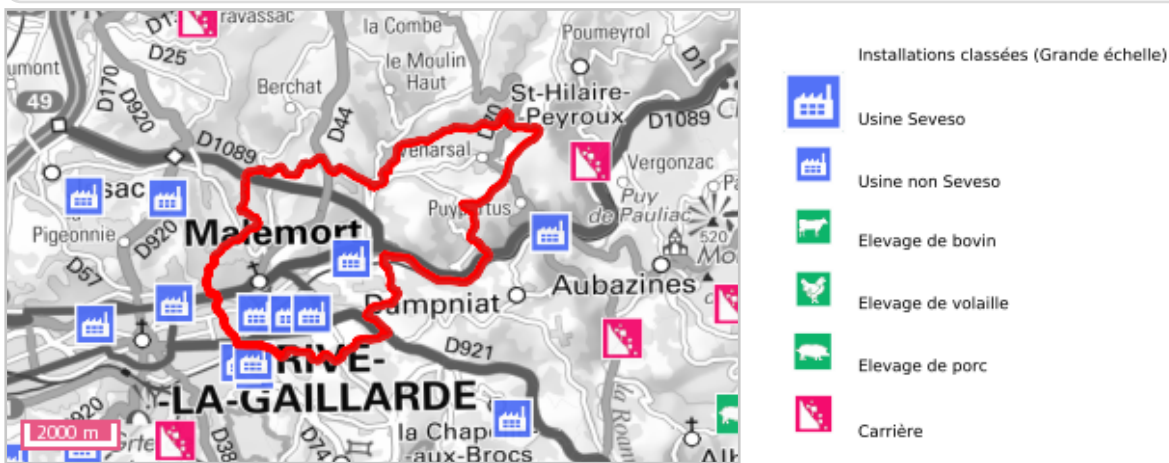
Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA COMMUNE EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 5

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 1

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: BRGM



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

---

**Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non**

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : **Oui**

? Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: CEREMA

? Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10km de la commune : **Non**

Installations nucléaires situées à moins de 20km de la commune : **Non**



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

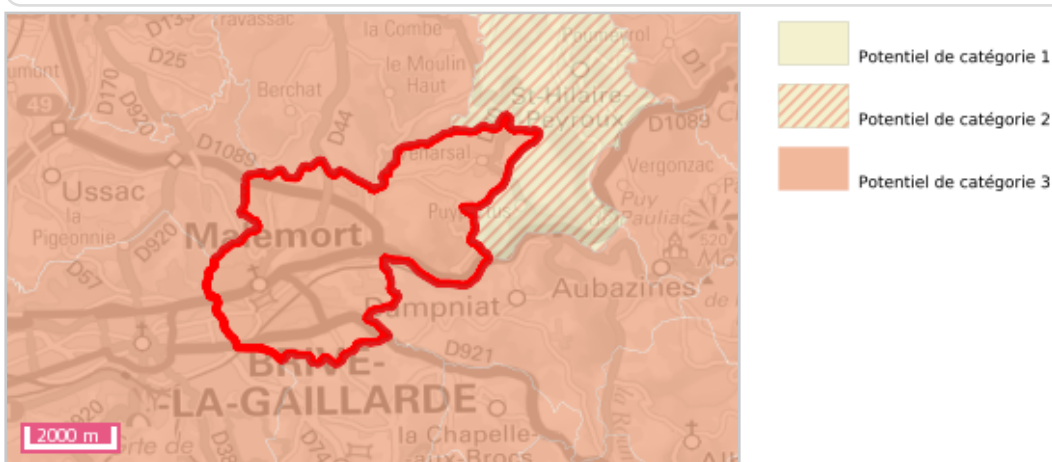
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **potentiel de catégorie 3 (élevé)**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

## Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

*Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)*

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

## Catastrophe naturelle

*Définition juridique (source : guide général PPR)*

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

## Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

*Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)*

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
19PREF19990124	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
19PREF20010046	05/07/2001	06/07/2001	06/08/2001	11/08/2001

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
19PREF19820124	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents dans le périmètre administrative d'une commune choisie par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre un périmètre donné et des informations aléas, administratives et réglementaires. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

### Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

### Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

### Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

### Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

**ERM France Offices:**

**13 rue Faidherbe  
75011 PARIS  
Tel: +33 (0)1 53 24 10 30  
Fax : +33 (0)1 53 24 10 40**

**Technoparc du Moulin Berger  
Bâtiment 3  
3 allée du Moulin Berger  
69130 ECULLY  
Tel : +33 (0)4 37 42 30 50  
Fax : +33 (0)4 37 42 05 26**

**Europole Méditerranéen de l'Arbois  
Domaine du petit Arbois  
Avenue Philibert  
Bat. Gérard mégie - 3<sup>ème</sup> étage  
13847 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3**